Quatre-vingt-onzième année. — N° 74. Le Numéro : 50 francs. Samedi 28 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

VENTE ET NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition, **mise à jour au 15 mars 1959,** de la brochure **n° 1047,** qui réunit les textes suivants :

- *Loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;*
- *Décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 mars et 1er avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce;*
- *Loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce;*
- *Loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;*
- *Décret n° 51-194 du 17 février 1951 portant, en ce qui concerne les formalités d'inscription des privilèges, règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.*

Cette brochure de 48 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **100** F ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté (p. 3700).

Décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération (p. 3701).

Décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération (p. 3702).

Arrêtés portant détachements (administrateurs civils) (p. 3702).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-465 du 21 mars 1959 ayant pour objet d'étendre aux départements algériens les dispositions de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 modifié relatif à l'unification des poursuites pour le recouvrement des divers impôts et taxes (p. 3702).

Décret n° 59-466 du 21 mars 1959 relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires en Algérie (p. 3703).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret du 21 mars 1959 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer à un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite (p. 3704).

Arrêtés portant mise en position de mission, maintien en disponibilité, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif :

Chiffre (p. 3704).

Postes et télécommunications (p. 3704).

Service de santé (p. 3704).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mars 1959 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides ouvrant des crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (exercice 1958) (p. 3704).

Décret du 27 mars 1959 portant institution d'une délégation spéciale à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) (p. 3704).

Décret n° 59-393 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 (rectificatif) (p. 3704)

Décret n° 59-394 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 3704).

Décret n° 59-395 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (rectificatif) (p. 3704).

Arrêté portant remplacement d'un membre du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique (p. 3704).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté (p. 3705).

Arrêté du 24 février 1959 relatif au taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au directeur de l'école régionale d'architecture de Strasbourg (p. 3705).

Arrêté du 25 février 1959 relatif au taux des heures-année allouées aux professeurs contractuels du Conservatoire national supérieur de musique (p. 3705).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mars 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3705).

Décret du 21 mars 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 3705).

Décret du 21 mars 1959 portant révocation d'un adel (p. 3706).

Arrêté du 20 mars 1959 portant ouverture pour 1959 d'un concours pour le recrutement de sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 3706).

Arrêté du 23 mars 1959 portant création de sections dans certains tribunaux paritaires de baux ruraux (p. 3706).

Arrêté du 25 mars 1959 relatif au concours pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3707).

Arrêté portant déchéance des fonctions de juge au tribunal de commerce (p. 3707).

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de février 1959) (p. 3707).

Liste de classement et *tableaux* d'avancement pour l'année 1959 (greffiers) (p. 3707).

Listes annuelles d'ancienneté des interprètes judiciaires d'Algérie (année 1959) (p. 3710).

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1959 (p. 3711).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 21 mars 1959 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (p. 3711).

Décret du 21 mars 1959 portant annulation de radiations de médaillés militaires (p. 3712).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-468 du 21 mars 1959 fixant les taux de l'indemnité d'établissement allouée au personnel diplomatique et consulaire (p. 3712).

Décret n° 59-469 du 25 mars 1959 portant modification du décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 3712).

Arrêté du 25 mars 1959 relatif à la convocation du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 3712).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale) (p. 3712).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mars 1959 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement au tribunal administratif de Limoges (p. 3725).

Décret n° 59-470 du 27 mars 1959 relatif à la première session ordinaire des conseils généraux en 1959 (p. 3725).

Décret portant élévation de classe et renouvellement du détachement d'un préfet (rectificatif) (p. 3725).

Arrêté du 1er mars 1959 portant fixation, pour l'année 1959, du montant de la contribution complémentaire à verser par les collectivités locales dont les agents sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 3725).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-471 du 21 mars 1959 modifiant le décret n° 53-483 du 20 mai 1953, modifié par le décret n° 55-1399 du 22 octobre 1955, relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale (p. 3713).

Décret du 21 mars 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 3713).

Décrets du 21 mars 1959 et *décision* portant promotions, nominations, affectations et prises de rang (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3714).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3723).

Arrêté du 14 mars 1959 fixant la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère des armées (terre) (p. 3723).

Arrêté du 23 mars 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 3723).

Arrêté portant ouverture en 1959 d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (rectificatif) (p. 3723).

Arrêtés portant nomination et radiation de la position « hors cadres » (armée de l'air [réserve] et régisseurs d'avances) (p. 3724).

Liste d'admissibilité à l'école supérieure de guerre (concours d'admission de 1959) (p. 3724).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-472 du 21 mars 1959 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres et aux personnes prêtant leur concours au conseil national de la comptabilité (p. 3725).

Décret du 21 mars 1959 portant nomination du président de la commission technique des ententes (p. 3726).

Décret n° 59-473 du 27 mars 1959 relatif au régime fiscal des huiles fluides alimentaires (p. 3726).

Décret n° 59-474 du 27 mars 1959 portant création de la trésorerie de la Mauritanie (p. 3726).

Arrêté du 25 mars 1959 portant ouverture d'autorisations de programme (p. 3726).

Arrêté du 25 mars 1959 relatif à la responsabilité des chambres syndicales d'agents de change de province (p. 3727).

Arrêté du 27 mars 1959 portant définition de zones spéciales de conversion (p. 3727).

Arrêtés portant autorisation de programmes, ouverture et annulation de crédits (*tableaux mensuels*, mars 1959) (fonds de concours) (p. 3728).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 3730).

Arrêtés portant nomination, affectation, attribution de fonctions, intégrations et titularisations (administration centrale des finances et prix et enquêtes économiques) (p. 3730).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-475 du 21 mars 1959 relatif à la médaille d'argent des instituteurs (p. 3731).

Décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire (p. 3732).

Décret du 21 mars 1959 portant transformation de l'institut français d'Afrique noire en institut de l'université de Dakar (p. 3732).

Arrêté du 5 février 1959 portant institution d'un certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier (p. 3732).

Arrêté du 9 février 1959 portant création de cours professionnels municipaux à Montbard et institution d'une commission locale professionnelle (p. 3732).

Arrêtés du 6 mars 1959 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure, à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 3732).

Arrêté du 17 mars 1959 fixant la liste d'auteurs pour la session spéciale de septembre 1959 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (p. 3733).

Arrêtés fixant la composition du conseil de l'enseignement du premier degré et portant nomination des membres de la section permanente de ce conseil (p. 3733).

Arrêté portant nomination de membres du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 3734).

Arrêtés portant reclassement, détachements, délégation de fonctions, admission à la retraite et rectificatif:

Administration générale (p. 3734).

Enseignement du second degré (p. 3734).

Enseignement du premier degré (p. 3734).

Haut commissariat à la jeunesse et aux sports (p. 3734).

Liste des certificats d'études supérieures de sciences auxquels préparent les collèges scientifiques univesitaires (p. 3735).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-476 du 21 mars 1959 portant fixation de l'indemnité pour vivres en mer du personnel des phares et balises (p. 3735).

Décret du 21 mars 1959 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 3735).

Décret du 21 mars 1959 portant nomination après concours dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 3735).

Décret du 21 mars 1959 portant intégration dans le corps des ingénieurs géographes (p. 3735).

Arrêté du 7 mars 1959 portant agrément (16e liste) et retrait d'agrément (5e liste) d'aéro-clubs (p. 3735).

Arrêtés des 11 et 14 mars 1959 relatifs au transport et à l'emballage de matières dangereuses:

Remplissage des fûts transportant du plomb tétraéthyle (art. 721 et 725) (matières dangereuses 1959, n° 8) (p. 3735).

Transport de l'eau de Javel (gr. 51.405 *b*) (art. 813) (matières dangereuses 1959, n° 9) (p. 3736).

Transport du sulfate diméthylique (diméthylsulfate) (art. 724, 725, 734, 766 et nomenclature) (matières dangereuses 1959, n° 10) (p. 3736).

Arrêté du 13 mars 1959 modifiant l'arrêté du 18 mai 1953 relatif à l'affectation des fonctionnaires de la météorologie dans les détachements de l'armée de l'air (p. 3736).

Arrêté du 19 mars 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction de l'écluse de Courchelettes, sur la dérivation de la Scarpe autour de Douai (p. 3737).

Arrêté portant réglementation du calage altimétrique utilisable dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger (rectificatif) (p. 3737).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 3737).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission internationale permanente des congrès de la route (p. 3737).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de normalisation (p. 3737).

Arrêtés portant nomination, titularisation et affectation (école nationale des ponts et chaussées et ponts et chaussées) (p. 3737).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 mars 1959 autorisant la chambre de commerce de Honfleur à contracter un emprunt (p. 3737).

Arrêtés du 23 mars 1959 portant homologation de normes (p. 3737).

Arrêté portant détachement (administation centrale) (p. 3739).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 21 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt (p. 3739).

Décret du 21 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin à contracter deux emprunts (p. 3739).

Décret du 21 mars 1959 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 3739).

Arrêté du 14 mars 1959 portant fixation du régime de rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement pour la mise en œuvre du pogramme de recalcification des sols (p. 3739).

Arrêtés portant promotion, réintégration, reclassement et admission à la retraite (services agricoles) (p. 3740).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 23 mars 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs, de rédacteurs et d'agents administratifs supérieurs de la sécurité sociale (p. 3740).

Arrêtés du 23 mars 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3741).

Décisions des 2, 3, 4, 5, 6 et 7 mars 1959 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 3741).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-477 du 21 mars 1959 complétant le code de la santé publique (partie réglementaire) au sujet de certains cas de suspension temporaire de l'exercice de la profession de pharmacien (p. 3744).

Arrêté du 28 février 1959 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (p. 3745).

Arrêté du 5 mars 1959 approuvant le budget primitif du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote, pour 1959 (p. 3745).

Arrêté du 19 mars 1959 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 3745).

Arrêté du 27 mars 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 3746).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude et détachements (administration générale et établissements nationaux de bienfaisance) (p. 3746).

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 3748).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotion, nomination et détachements (services extérieurs) (p. 3748).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-478 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique portant aménagement des juridictions de pensions militaires d'invalidité en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc (p. 3748).

Arrêté du 20 mars 1959 modifiant un précédent arrêté portant création de commissions administratives paritaires (p. 3749).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 3749).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 21 mars 1959 portant titularisation, en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans le cadre des ingénieurs du corps provisoire de la radiodiffusion-télévision française (p. 3749).

Arrêtés du 14 mars 1959 relatifs à des régies d'avances (p. 3749).

Emplois réservés: Nominations (p. 3749).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 3750).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement en 1959 d'adjoints administratifs du service des fabrications d'armement (p. 3750).

Avis de recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air au titre de l'année 1959 (p. 3750).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 3751).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen du certificat de dessin du diplôme de dessin et d'arts plastiques pour la session de 1959 (p. 3751).

Avis relatif au concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 3751).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas (p. 3751).

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de la protection des végétaux (p. 3751).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 3751).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Ponteils (Gard) (p. 3751).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée) (p. 3751).

Avis de vacance d'un poste d'économe du sanatorium-préventorium départemental de Camiers (Pas-de-Calais) (p. 3752).

Avis de vacance de postes de médecin chef aux hôpitaux psychiatriques de Brienne (Aube) et de Sarreguemines (Moselle) (p. 3752).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint des sanatoriums publics (p. 3752).

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Guise (Aisne), de Nouzonville (Ardennes) et de Chevreuse (Seine-et-Oise) (p. 3752).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à l'hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin (Isère) (p. 3752).

Annonces (p. 3753).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et notamment son article 113;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le Premier ministre dirige l'ensemble des rapports de la République avec les autres Etats membres de la Communauté. Il est chargé de l'action d'aide et de coopération de la République à l'égard de ces Etats dans les domaines économique, financier, culturel, social et technique.

Les ministres intéressés concourent à cette action pour les questions relevant de leur compétence dans les conditions prévues aux titres II et suivants du présent décret.

Art. 2. — Il est institué un comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Ce comité dispose d'un secrétariat général.

Le comité interministériel définit les programmes généraux d'aide et de coopération intéressant les Etats membres de la Communauté.

Il connaît de l'ensemble des projets d'aide et de coopération de la République en vue de réaliser entre eux, notamment du point de vue financier, l'harmonisation nécessaire.

Les crédits d'aide et de coopération ouverts au Premier ministre sont inscrits à un « Fonds d'aide et de coopération ». Dans le cadre des programmes généraux définis par le comité interministériel, les décisions concernant l'utilisation de ces crédits sont prises, sous réserve du droit d'opposition prévu à l'article 7 ci-après, par un comité directeur du fonds présidé par le Premier ministre ou par le ministre qui a reçu délégation à cet effet.

Des décrets fixent la composition et les règles de fonctionnement du comité interministériel et du comité directeur du fonds.

TITRE Ier

Art. 3. — Le Premier ministre élabore et soumet au Gouvernement de la République les principes de la politique d'aide aux autres Etats membres de la Communauté et de la coopération avec ces Etats.

Il prépare les programmes généraux d'aide et de coopération et les soumet au comité interministériel; il conclut les accords qui se rapportent aux décisions du comité directeur du fonds et veille à leur exécution.

Il connaît de tous les projets pour lesquels les demandes de concours sont présentées par la République pour le compte des Etats de la Communauté et des organismes extérieurs.

Art. 4. — Pour l'exercice des attributions prévues au présent décret, le Premier ministre a sous son autorité le secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Il est seul qualifié pour recevoir les demandes présentées par les autres Etats membres de la Communauté en vue d'obtenir soit l'aide directe ou indirecte ou la coopération de la République, soit le concours d'organismes extérieurs.

En liaison avec les services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et des autres départements ministériels intéressés, le secrétariat général du comité interministériel assure l'instruction des demandes et prépare les projets de décisions. Il coordonne les mesures d'exécution de ces décisions et contrôle leur application.

Le Premier ministre dispose dans les Etats intéressés des missions d'aide et de coopération.

Il utilise le concours des organismes institués pour l'étude, le financement ou l'exécution des plans d'aide et de coopération; ceux-ci exercent leur activité dans le cadre de ses directives générales.

Art. 5. — Les services du secrétariat général du comité seront constitués par transferts d'emplois des services de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958. Les personnels de la sous-direction du plan au sein de la direction des affaires économiques et du plan relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer seront compris dans ces transferts.

Ils pourront comporter en outre des fonctionnaires détachés par les différents ministères, ainsi que des agents contractuels. La création de ces derniers emplois sera gagée par des suppressions d'emplois au budget de la France d'outre-mer.

Les crédits du fonds d'aide et de coopération ainsi que les crédits de fonctionnement du secrétariat général sont inscrits au budget du Premier ministre où ils forment une section spéciale.

TITRE II

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, chargé pour la Communauté des affaires communes en ce qui concerne la monnaie et la politique économique et financière, suit en outre l'ensemble des rapports économiques et financiers de la République avec les autres Etats membres de la Communauté.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques connaît, d'une part, sous l'angle de la politique économique générale, et d'autre part, sous leur aspect financier, des projets d'aide et de coopération. A ces titres, il participe à l'instruction de ces projets. Il peut faire opposition aux

décisions du comité directeur du fonds d'aide et de coopération dans les conditions qui seront fixées par décret. Il suit l'exécution financière des décisions prises.

Art. 8. — Pour l'exercice des attributions prévues à l'article précédent et de celles qui lui sont dévolues comme ministre chargé des affaires communes, le ministre des finances et des affaires économiques dispose notamment de services de la France d'outre-mer transférés conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Ces transferts porteront principalement sur les personnels de la sous-direction des finances publiques au sein de la direction du contrôle du budget et du contentieux relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer et sur les personnels de la direction des affaires économiques et du plan autres que ceux visés à l'article 5 ci-dessus.

En outre, le ministre des finances et des affaires économiques peut disposer dans les Etats intéressés de conseillers financiers pour les affaires d'aide et de coopération; ceux-ci sont placés, par l'intermédiaire des missions d'aide et de coopération prévues à l'article 4 ci-dessus, sous l'autorité conjointe du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

La caisse centrale de coopération économique est soumise à la tutelle conjointe du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques. La présidence du conseil de surveillance de la caisse centrale est assurée par un représentant du ministre des finances et des affaires économiques au sein de ce conseil.

TITRE III

Art. 9. — Dans le cadre des directives du Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale et, en tant que de besoin, les autres ministres pour les questions relevant de leurs attributions, apportent leur concours à la réalisation de la politique d'aide et de coopération.

A ce titre, ils participent, pour les questions qui les concernent, à la préparation des projets et aux délibérations du comité interministériel. Ils fournissent les moyens nécessaires à l'exécution des décisions prises.

Art. 10. — Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 9 ci-dessus et, quand il y a lieu, des attributions de ministres chargés des affaires communes, les transferts indiqués ci-après des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer seront effectués dans les conditions fixées à l'article 113 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958:

Au ministère de l'industrie et du commerce, l'inspection générale des mines et de la géologie et le service de la carte géologique;

Au ministère des travaux publics et des transports, l'inspection générale des travaux publics;

Au ministère du travail, l'inspection générale du travail et des lois sociales et le service des affaires sociales d'outre-mer;

Au ministère de la santé publique et de la population, la direction du service de santé en tant qu'elle est chargée de pourvoir aux besoins civils;

Au ministère de l'éducation nationale, la direction de l'enseignement et de la jeunesse;

Au ministère de l'agriculture, la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 11. — Relevent, sous réserve des mesures ultérieures de réorganisation prévues à l'article 13:

Du ministre de l'industrie et du commerce, le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Du ministre des travaux publics et des transports, le bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer et l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Du ministre des postes, télégraphes et téléphones, l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer;

Du ministre de l'éducation nationale, l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Ces organismes sont placés sous la tutelle conjointe du Premier ministre et du ministre dont ils relèvent, sans préjudice, en outre, des règles spéciales de tutelle qui résulteraient de leur statut.

Sont, en outre, rattachés:

Au ministre de l'industrie et du commerce: le comité des mines et le comité de la géologie de la France d'outre-mer;

Au ministre des travaux publics et des transports: le comité des travaux publics de la France d'outre-mer et le comité consultatif des règlements amiables des entreprises des travaux publics de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et éventuellement les autres ministres compétents pour apporter leur concours dans les affaires ressortissant à leurs attributions utilisent en tant que de besoin les services et organismes visés aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Art. 13. — Les offices, sociétés d'Etat et organismes divers relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer dont les attributions s'exercent dans le domaine de l'aide et de la coopération feront l'objet, sur l'initiative du Premier ministre, de mesures de réorganisation prises conformément à la législation qui leur est respectivement applicable.

A titre provisoire, les organismes autres que ceux visés à l'article 11 ci-dessus continuent de relever du Premier ministre.

Art. 14. — Les transferts d'emplois prévus au présent décret devront réserver les emplois destinés à constituer les services du ministre délégué pour l'exercice de ses attributions en ce qui concerne les territoires d'outre-mer de la République.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne modifient pas les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires concernant l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 16. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-483 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité interministériel pour l'aide et la coopération comprend, sous la présidence du Premier ministre:

Les ministres d'Etat chargés, par délégation du Premier ministre, des questions d'aide et de coopération;
Le ministre des finances et des affaires économiques;
Le ministre des affaires étrangères.

Les autres ministres intéressés, et notamment les ministres de la République chargés des affaires communes, sont appelés à siéger au comité pour les affaires qui les concernent.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont également convoqués aux séances du comité interministériel.

Art. 2. — Le comité peut entendre les représentants des organes de la Communauté ainsi que les représentants des autres Etats membres de la Communauté sur les projets les concernant.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lecourt, ministre d'Etat, assure, par délégation du Premier ministre, la présidence du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Le comité directeur comprend:

Deux représentants du secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération;

Un représentant de chacun des ministres d'Etat intéressés;

Trois représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Le commissaire général au plan;

Le directeur de la caisse centrale de coopération économique;

Deux membres du Conseil économique et social, désignés par le président de cette assemblée;

Trois personnalités désignées en raison de leurs compétences par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques.

Lorsque le comité délibère d'une affaire relevant des attributions d'un ministre non représenté en vertu des dispositions qui précèdent, un représentant de ce ministre est appelé à siéger au comité avec voix délibérative pour l'affaire le concernant.

Art. 2. — Le comité directeur peut, sur l'initiative de son président, recueillir l'avis des représentants des Etats de la Communauté sur les affaires les concernant.

Art. 3. — Le comité directeur prend les décisions relatives à l'utilisation des crédits inscrits au fonds d'aide et de coopération.

Pour certaines catégories d'opérations définies par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances, le comité peut accorder une autorisation de crédits globale en laissant à son président le soin d'arrêter les répartitions internes entre les opérations particulières.

Lorsqu'une décision a fait l'objet dans le délai de huit jours d'une opposition du représentant du ministre des finances et des affaires économiques, l'affaire doit être portée, pour deuxième délibération, devant le comité interministériel.

Art. 4. — Des décrets ultérieurs fixeront les autres règles d'organisation en matière d'aide et de coopération. Ils préciseront notamment les attributions et les règles de fonctionnement du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, les règles de gestion du fonds, le rôle de la caisse centrale de coopération économique et les mesures de réorganisation le concernant.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Emanuelli (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle de la présidence du conseil, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Perret (Claude), administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, de la présidence du conseil, est détaché auprès du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement en qualité de chargé de mission, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Galangau (Fernand), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de la présidence du conseil, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour la période du 1er avril 1956 au au 28 avril 1958 (régularisation).

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-465 du 27 mars 1959 ayant pour objet d'étendre aux départements algériens les dispositions de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 modifié relatif à l'unification des poursuites pour le recouvrement des divers impôts et taxes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu l'article 15 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 portant aménagement d'ordre fiscal;

Vu le décret n° 49-406 du 23 mars 1949 fixant la date et les conditions d'application de l'article 272 du décret du 9 décembre 1948, modifié par le décret n° 49-820 du 25 juin 1949;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 4, ensemble les lois nos 57-832 du 26 juillet 1957, 57-1203 du 15 novembre 1957, 58-496 du 22 mai 1958 et 58-521 du 3 juin 1958, ainsi que l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 portant reconduction et modification de ladite loi;

Vu le code algérien des impôts directs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 272 du décret du 9 décembre 1948, modifié par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1949, et du décret du 23 mars 1949, modifié par le décret du 25 juin 1949, sont étendues aux départements algériens dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — A l'exception des contributions directes et taxes ou produits poursuivis comme en matière de contributions directes, les droits, taxes, redevances, et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement à l'administration des contributions diverses ou à celle de l'enregistrement et des domaines sont, quel que soit le comptable qui en est chargé, recouvrés suivant les formes ci-après.

Art. 3. — Ces créances font, à défaut de payement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les agents de l'administration compétente et déclaré exécutoire par le directeur de cette même administration.

Le visa exécutoire pourra être donné directement sur les rôles, états de produits ou relevés des droits au moment de leur transmission aux comptables.

Art. 4. — Le titre exécutoire est notifié:

Soit par lettre recommandée avec avis de réception;

Soit par huissier ou tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement;

Soit par les agents de la régie intéressés.

La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif, ou d'un rôle, état de produits ou relevé des droits préalablement revêtu du visa exécutoire.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés. Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

Le titre original demeure déposé au bureau de recettes.

La notification du titre exécutoire interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Art. 5. — Lorsque la notification n'a pu être faite au contribuable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit contribuable de son domicile, de sa résidence ou de son siège, elle est renouvelée dans les formes de droit commun. Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre recommandée, l'a refusée.

Art. 6. — Nonobstant les dérogations prévues à l'article 5, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue, dans les cas visés audit article, à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou du titre exécutoire, soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

Art. 7. — Le délai de trois mois et celui de quinze jours mentionnés aux articles 9 et 11 ci-après prennent cours:

Lorsque la notification est faite par voie postale, le lendemain du jour de la réception de cette notification, qui est celui indiqué sur l'avis établi par l'administration des postes pour constater la remise de la lettre recommandée à son destinataire ou à son fondé de pouvoir.

Lorsque la notification est faite par huissier ou par agent de poursuites ou par agent de la régie, le lendemain du jour de la signification.

Art. 8. — L'article 4 de la décision n° 48-016 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 27 août 1948, est complété comme suit:

« Elle est également interrompue par une demande motivée, adressée par le contribuable au directeur départemental, par lettre recommandée avec avis de réception ».

Art. 9. — Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification du titre de perception.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

L'assignation obéit aux règles prévues par la législation en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre exécutoire; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au payement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

Art. 10. — L'administration apprécie si les garanties offertes par le redevable pour surseoir à l'exécution du titre exécutoire sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée.

Elle peut à tout moment, si elle le juge nécessaire, exiger un complément de garantie. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 11. — Les poursuites procédant du titre exécutoire peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre à défaut de payement ou d'opposition avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 10.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Art. 12. — Les articles 377, 378, 379, 381, 384 et 385 du code algérien des impôts directs sont applicables aux poursuites exercées pour le recouvrement des droits, taxes, redevances et impositions visés à l'article 2.

Toutefois, la demande visée au premier alinéa de l'article 379 du code algérien des impôts directs doit être soumise, suivant le cas, au directeur des contributions diverses ou au directeur de l'enregistrement et des domaines.

Les pénalités et indemnités de retard prévues par l'article 384 cité ci-dessus se cumulent avec l'indemnité de retard prévue à l'article 13 de la décision n° 49-019 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 31 janvier 1949.

Les diverses pénalités et indemnités visées au présent article sont perçues dans tous les cas au profit du budget de l'Algérie.

Art. 13. — L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que soit sur l'irrégularité de forme de l'acte, soit sur la non-exigibilité de la somme réclamée résultant du payement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former opposition au titre exécutoire ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette et le calcul même de l'impôt.

Elle est visée dans les conditions fixées à l'article 379 *bis* du code algérien des impôts directs, le tribunal compétent pour statuer étant, dans le premier cas, le tribunal civil et, dans le second, le juge de l'impôt.

Le fonctionnaire ayant qualité pour statuer sur les demandes en revendication d'objets saisis et sur les oppositions aux actes de poursuites dans les conditions fixées aux articles 379 et 379 *bis* du code algérien des impôts directs est, suivant le service auquel appartient le comptable poursuivant, le directeur des contributions diverses ou le directeur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 14. — Pour les contraintes décernées antérieurement à la date de mise en application du présent texte dans des matières où il n'existait pas de délai pour former opposition, le délai de trois mois prévu à l'article 10 part de ladite date de mise en application.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires aux dispositions ci-dessus sont abrogées.

Les dispositions du présent décret recevront leur application à compter du premier jour du quatrième mois qui suit celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 16. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-486 du 21 mars 1959 relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'arrêté du 10 juin 1949 rendant exécutoire la décision de l'assemblée algérienne relative à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et ses textes d'application;

Vu le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1018 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-1195 du 26 novembre 1956 tendant à mettre fin au mandat des représentants du personnel élus ou désignés au titre des organisations affiliées à l'union générale des syndicats algériens ou à la confédération générale du travail;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera procédé, par voie d'élection, dès l'expiration du délai fixé par le décret n° 57-376 du 22 mars 1957 prorogé par l'arrêté du 4 mars 1958, au renouvellement intégral de toutes les commissions administratives paritaires instituées en Algérie dont les représentants du personnel ont été maintenus en fonction par application du décret n° 56-565 du 8 juin 1956 ou désignés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

Art. 2. — Les membres des actuelles commissions administratives paritaires demeureront en fonction jusqu'à la date d'installation des nouveaux membres élus.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 mars 1959 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer à un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Guesde (Louis-Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Chiffre.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, M. Duchêne (René), chiffreur principal de 1re classe d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 13 février 1959, pour assister à la conférence du chiffre qui s'est réunie à Paris le 17 février 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1959: page 3191, 1re colonne, 49e et 50e ligne, au lieu de: « Pour compter du 15 avril 1958: M. Guerlais », lire: « Pour compter du 15 août 1958: M. Guerlais »; 58e ligne, au lieu de: « Andre (Henri), 3e tour (avancement) », lire: « Andre (Henri), 3e tour (ancienneté) ».

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, M. Aubry (Jacques), ingénieur de 3e classe des télécommunications d'outre-mer, a été maintenu, sur sa demande et pour une durée de trois ans, dans la position de disponibilité à compter du 14 mars 1959.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, M. Spormeyeur (Adrien-Célestin-Joseph), inspecteur principal, 4e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service à compter du 6 avril 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Service de santé.

Par arrêté en date du 24 février 1959, est acceptée la démission de son emploi, à la date du 8 septembre 1958, offerte par Mme Aggenberger, née Mignot (Simone), sage-femme de 3e classe de la France d'outre-mer.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mars 1959 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides ouvrant des crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (exercice 1958).

Par décret en date du 21 mars 1959, sont approuvés les arrêtés suivants du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides:

N° 297 du 13 mai 1958;	N° 630 du 3 novembre 1958;
N° 299 du 14 mai 1958;	N° 613 du 8 novembre 1958;
N° 378 du 28 juin 1958;	N° 664 du 24 novembre 1958;
N° 562 du 16 septembre 1958;	N° 739 du 26 décembre 1958,
N° 566 du 19 septembre 1958;	

portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1958.

Décret du 27 mars 1959 portant institution d'une délégation spéciale à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 19 du code de l'administration communale;

Considérant que le désordre dans lequel se sont opérées à Pointe-à-Pitre la revision des listes électorales et la distribution des cartes d'électeurs n'a pas permis le renouvellement du conseil municipal les 8 et 15 mars 1959;

Considérant que le maire, M. Valentino, a été suspendu de ses fonctions par arrêté n° 59-463 du 11 mars 1959 du préfet de la Guadeloupe, pour négligences graves dans l'accomplissement des devoirs de sa charge;

Considérant la nécessité de désigner une délégation spéciale pour procéder à la revision des listes électorales et présider aux prochaines élections municipales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) une délégation spéciale composée de:

Me Camille Hatile.
M. Joseph Hamot.
M. Raymond Villoing.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-393 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 12 mars 1959:

1° Dans le titre du décret, page 2995, 2e colonne, au lieu de: « Décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour application », lire: « Décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application »;

2° Visas, page 2995, 2e colonne, 6e alinéa, au lieu de: « Vu l'ordonnance n° 58-174 », lire: « Vu l'ordonnance n° 58-974 »;

3° Visas, page 2995, 2e colonne, 7e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « rendus applicables par l'ordonnance n° 58-1098 susvisée », lire: « rendus applicables par l'ordonnance susvisée du 15 novembre 1958 »;

4° Visas, page 2995, 2e colonne, 9e alinéa, au lieu de: « Le conseil d'Etat (section de l'intérieur et des finances) entendu », lire: « Le conseil d'Etat (sections de l'intérieur et des finances réunies) entendu »;

5° Article 5, page 2996, 1re colonne, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « l'assemblée territoriale du conseil général », lire: « l'assemblée territoriale, du conseil général »;

6° Article 10, page 2996, 1re colonne, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « inférieur ou égal au nombre total des suppléants », lire: « inférieur ou égal au nombre total de suppléants »;

7° Article 24, page 2997, 1re colonne, 1er alinéa, au lieu de: « Les caniddats », lire: « Les candidats »;

8° Article 27, page 2997, 1re colonne, 5e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « et cinq enveloppes dont », lire: « et cinq des enveloppes dont »;

9° Article 33, page 2997, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « ou dans lequel les votants », lire: « ou dans lesquels les votants ».

Décret n° 59-391 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959:

Page 2998, 2e colonne, article 8, troisième alinéa, au lieu de: « La déclaration du remplaçant est faite comme... », lire: « la déclaration du remplacement est faite comme... ».

Page 3001, 1re colonne, article 40, au lieu de: « le décret du 20 août 1945 fixant... », lire: « le décret du 30 août 1945 fixant... ».

Décret n° 59-395 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959: page 3001, 2e colonne, article 5, alinéa 6, 1re ligne, au lieu de: « Inspecteurs de l'enseignement, de la jeunesse et des sports », lire: « Inspecteurs de l'enseignement, de la jeunesse ou des sports ».

Comité des mines du commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du 19 mars 1959, M. Jean de Coutard, ingénieur général des mines, est nommé membre du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique, en remplacement de M. Gabriel Daval, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ses fonctions prendront fin à la même date que celles des membres nommés par arrêté du 1er septembre 1956.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération;

Vu le décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lecourt, ministre d'Etat, exerce par délégation les attributions dévolues au Premier ministre, en vertu des titres Ier et suivants du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 concernant l'aide et la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté.

Le secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération est mis à la disposition du ministre d'Etat pour l'exercice de cette délégation.

Art. 2. — En l'absence du Premier ministre, le ministre d'Etat peut, par délégation, présider le comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au directeur de l'école régionale d'architecture de Strasbourg.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu le décret du 31 janvier 1903 concernant l'organisation des écoles régionales d'architecture;

Vu le décret du 27 août 1921 portant création d'une école régionale d'architecture à Strasbourg;

Vu le décret du 31 janvier 1948 portant fixation des cadres du personnel administratif de l'école régionale d'architecture de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1954 fixant le taux de l'indemnité allouée au directeur de l'école,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire annuelle allouée à l'architecte qui exerce les fonctions de directeur de l'école régionale d'architecture de Strasbourg est fixée à 175.000 F par an.

Art. 2. — L'arrêté du 30 janvier 1954 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Taux des heures-année allouées aux professeurs contractuels du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu l'arrêté du 8 août 1958 relatif au taux des heures-année allouées aux professeurs contractuels du Conservatoire national supérieur de musique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des heures-année allouées aux professeurs contractuels du Conservatoire national supérieur de musique est modifié ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES	NOUVEAUX TAUX APPLICABLES au 1er janvier 1959.
Catégorie A.....	263.000 F.
Catégorie B.....	195.000 F.

Art. 2. — L'arrêté du 8 août 1958 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1959.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mars 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 décembre 1958 portant que la nomination faite aux termes du décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire (avec traitement):

Au grade de chevalier.

M. Pantanacce (Gustave-Jean), ex-surveillant chef des services pénitentiaires coloniaux; 30 ans 5 mois 26 jours de services effectifs, 18 ans 8 mois 5 jours de campagnes, soit 49 ans 2 mois 1 jour au total des annuités.

Décret du 21 mars 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 décembre 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les agents des services pénitentiaires de la Guyane désignés ci-dessous sont décorés de la médaille militaire (avec traitement), pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

M. Philippon (Philemon), surveillant militaire de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux; 20 ans 7 mois 19 jours de services effectifs en France et aux colonies et 11 ans 9 mois 10 jours de campagnes.

M. Chubilleau (Célestin), surveillant militaire de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux; 18 ans 11 mois 15 jours de services effectifs en France et aux colonies et 3 ans 11 mois 2 jours de campagnes.

M. Buchaillard (Henri), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 23 ans 11 mois 16 jours de services effectifs en France et aux colonies et 16 ans 7 mois 10 jours de campagnes.

M. N'Zila (André), ex-surveillant militaire de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux: 11 ans 7 mois 19 jours de services effectifs en France et aux colonies et 7 ans 11 mois 19 jours de campagnes.

M. Boccheciampe (Ange), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 25 ans 5 mois 23 jours de services effectifs en France et aux colonies et 23 ans 8 mois 10 jours de campagnes.

M. Muzi (Dominique), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 21 ans 2 mois 3 jours de services effectifs en France et aux colonies et 20 ans 4 mois 15 jours de campagnes.

Décret du 21 mars 1959 portant révocation d'un adel.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Hadj Smaïn Mohamed El Hadi, adel à la mahakma de la 1re circonscription d'Alger, est révoqué.

Concours ouvert en 1959 pour le recrutement de sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 58-1154 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours, dont les épreuves écrites auront lieu le 25 mai 1959 aux sièges de certaines directions régionales de l'administration pénitentiaire, et éventuellement aux sièges de certaines cours d'appel des départements d'outre-mer, est ouvert pour le recrutement de six sous-directeurs d'établissement pénitentiaire.

Art. 2. — Les emplois mis au concours sont répartis de la façon suivante:

Quatre emplois pour les candidats satisfaisant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958 susvisé ou de l'article 57 du même décret;

Un emploi pour les candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958;

Un emploi pour les candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Art. 3. — L'emploi offert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958 et qui ne serait pas pourvu par la nomination d'un candidat pourra être attribué, sur proposition du jury, aux candidats remplissant les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958.

Art. 4. — L'emploi offert aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et qui ne serait pas pourvu pourra être reporté sur le contingent normal.

Art. 5. — La liste d'inscription sera close le 25 avril 1959. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à concourir.

Art. 6. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Le directeur ou le sous-directeur de l'administration pénitentiaire, président;

Un inspecteur général ou un inspecteur de l'administration du ministère de l'intérieur;

Trois magistrats de la direction de l'administration pénitentiaire;

Deux directeurs régionaux ou directeurs d'établissement pénitentiaire.

Le secrétariat sera assuré par un magistrat ou un fonctionnaire du bureau du personnel de la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 7. — Les candidats fonctionnaires n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire devront adresser leur demande au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du personnel, 4, place Vendôme, Paris (1er), accompagnée d'une copie du diplôme ainsi que d'une attestation précisant la durée des services qu'ils ont accomplis dans la catégorie B.

Art. 8. — Une notice détaillée sera fournie aux candidats leur indiquant les pièces à produire, les lieux du concours et le programme des connaissances exigées.

Art. 9. — Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité (composition sur un sujet d'ordre général, coefficient 2; composition sous forme d'un rapport administratif ou d'une note sur un sujet de science pénitentiaire, coefficient 2) et des épreuves orales d'admission (éléments de droit administratif et de droit financier, coefficient 1; éléments de droit civil, organisation judiciaire, instruction criminelle et droit pénal, coefficient 1; science pénitentiaire: deux interrogations, dont une de caractère pratique, coefficient 1 chacune).

Art. 10. — Pour chaque épreuve écrite, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20; la note 0 est éliminatoire.

Pour déterminer le résultat de ces épreuves, qui ont chacune une durée de trois heures, le nombre de points est multiplié par les coefficients fixés à l'article 9.

Les épreuves écrites sont éliminatoires; nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu la moitié des maximums des points fixés pour l'admissibilité, soit 40 points.

Les noms des candidats admissibles aux épreuves orales sont publiés par ordre alphabétique.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, choisit les sujets des épreuves écrites, qui seront remis sous plis cachetés et scellés au président du jury et ouverts en présence des candidats.

Art. 12. — Les épreuves orales consistent en quatre interrogations dont la nature est fixée à l'article 9 ci-dessus.

L'examen oral est public. Le garde des sceaux, ministre de la justice, choisit les sujets des questions orales qui seront remis, sous plis cachetés et scellés, au président du jury et ouverts en public et en présence des premiers candidats appelés par leur tour de rôle à subir les épreuves orales.

Tous les candidats sont interrogés successivement sur ces mêmes questions par l'ensemble des membres du jury. Le président prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les sujets des questions orales soient portés à la connaissance des candidats avant leur tour d'interrogation. Pour chaque question, il est attribué au candidat un nombre de points variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré avoir satisfait aux épreuves orales s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points fixés pour lesdites épreuves, soit 40 points.

Art. 13. — Les candidats français musulmans d'Algérie pourront subir des épreuves facultatives complémentaires prévues par le décret du 31 décembre 1958 susvisé.

Art. 14. — L'admission définitive des candidats est déterminée en totalisant les points obtenus aux épreuves écrites et aux épreuves orales.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu dans l'ensemble une note moyenne de 12 sur 20, soit 96 points.

Le jury dresse immédiatement après avoir terminé les opérations un procès-verbal indiquant la liste des candidats classés par ordre de mérite.

Art. 15. — Le président transmet aussitôt le procès-verbal des résultats du concours au garde des sceaux, ministre de la justice, qui arrête la liste d'aptitude à l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires, conformément aux résultats du concours.

L'inscription sur la liste a lieu d'après le rang de classement.

Art. 16. — Les candidats déclarés admis sont nommés sous-directeur d'établissement pénitentiaire au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de classement définitif approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 17. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LIEZ.

Création de sections dans certains tribunaux paritaires de baux ruraux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 2 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les tribunaux paritaires de baux ruraux énumérés ci-dessous comportent deux sections compétentes, l'une pour les contestations relatives aux baux à ferme, l'autre pour les contestations relatives aux baux à colonat partiaire:

Ressort de la cour d'appel d'Agen.

Tribunal paritaire de Marmande.

Ressort de la cour d'appel de Dijon.

Tribunal paritaire de Charolles

Ressort de la cour d'appel de Limoges.

Tribunaux paritaires de Rochechouart, Saint-Yrieix.

Ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Tribunaux paritaires de Montpellier, Sète, Lodève.

Ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Tribunaux paritaires de Nîmes, Uzès.

Ressort de la cour d'appel de Paris.

Tribunal paritaire de Reims.

Art. 2. — Tous les autres tribunaux paritaires de baux ruraux comprennent une seule section.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Concours pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 3 et 4 du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — Une session du concours prévu à l'article 50 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifiée et au décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est ouverte, à Strasbourg, aux dates ci-après fixées:

La première et la deuxième épreuve écrite auront lieu le 25 mai 1959; la troisième épreuve écrite le 26 mai 1959.

Les épreuves orales auront lieu le 25 juin 1959.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir au parquet du procureur général près la cour d'appel de Colmar, avec la justification du stage qu'ils ont déjà accompli, leur demande d'inscription pour subir les épreuves de ce concours.

Les demandes d'inscription ne seront plus admises après le 20 avril 1959.

Art. 4. — La commission d'examen est ainsi composée:

Président.

M. Mischlich, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Président suppléant.

M. Suffert, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Membres.

M. Radouant, professeur à la faculté de droit de Strasbourg.
M. de Roton, inspecteur principal de l'enseignement à Strasbourg.
M. Baechler, notaire à Lorquin.
M. Geissel, notaire à Ribeauvillé.
M. Lotz, notaire à Pfaffenhoffen.

Membres suppléants.

Mme Sinay, agrégée à la faculté de droit de Strasbourg.
M. Galland, notaire à Ensisheim.
M. Hauger, notaire à Mulhouse.
M. Michel, notaire à Metz.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté du 20 mars 1959, M. Gagnard (Pierre-Marie), juge au tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, est déchu de ses fonctions.

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de février 1959).

Par arrêté du 20 mars 1959, sont reçus, par ordre alphabétique, à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de février 1959) les candidats dont les noms suivent:

MM Apellaniz (René).
Avanturier (Georges).
Chosson (Jean).
Claude (Gaston).
Courtois (Roland).
Mlles Duhayon (Marie-Thérèse)
Dumant (Marie-Claire).
MM. Dupouy (Albert).
Foucher (France).
Mme Galland (Yvonne).
MM. Gury (Henri).
Larbaud (Jacques).
MM. Laurent (Guy).
Marliac (Jean).
Mouriez (Pierre).
Perrone (Jean).
Mlle Pommies (Odette).
MM. Ravier (Georges).
Renner (Léon).
Roberteau (René).
Mme Ruban (Rose).
MM. Sibille (Alexis).
Vidal (Achille).

Greffiers.

LISTE DE CLASSEMENT DES GREFFIERS TITULAIRES DE CHARGE D'ALGÉRIE POUR L'ANNÉE 1959

I. — GREFFIERS EN CHEF

A. — *Première classe.*

1 MM. Reviglio, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.
2 Tolila, greffier en chef du tribunal de grande instance, Blida.
3 Meyer, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Alger.
4 Voirin, greffier en chef du tribunal de commerce d'Alger.
5 Drai, greffier en chef du tribunal de grande instance de Philippeville.
6 Mingalon, greffier en chef du tribunal de grande instance de Guelma.
7 Faure, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Oran.
8 Marciano, greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran.

B. — *Deuxième classe.*

1 MM. Houari, greffier en chef du tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès.
2 Croze, greffier en chef du tribunal de commerce de Bône
3 Bousquet, greffier en chef du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.
4 Castelli, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mostaganem.
5 Levy, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mascara.
6 Ben Mansour, greffier en chef du tribunal de grande instance de Sétif.
7 Legras, greffier en chef de la cour d'appel d'Oran.
8 Parahy, greffier en chef du tribunal de commerce de Constantine.
9 Brut, greffier en chef de la cour d'appel de Constantine.
10 Benzernadji, greffier en chef du tribunal de grande instance de Constantine.
11 Boualla, greffier en chef du tribunal de grande instance de Tiaret.
12 Bentobji, greffier en chef du tribunal de grande instance de Batna.
13 Mondou, greffier en chef du tribunal de grande instance de Bougie.
14 Cazali, greffier en chef du tribunal de grande instance de Tlemcen.

II. — GREFFIERS DE TRIBUNAL D'INSTANCE

A. — *Première classe.*

1 MM. Gardet, greffier du tribunal d'instance de Tlemcen.
2 Giudici, greffier du tribunal d'instance de Maison-Carrée.
3 Porchel, greffier du tribunal d'instance d'Alger-Mustapha.
4 Benhamza, greffier du tribunal d'instance d'Alger-Bab-El-Oued.
5 Emsellem, greffier du tribunal d'instance de Mostaganem.
6 Bech, greffier du tribunal d'instance d'Alger-le-Hamma.
7 Achache, greffier du tribunal d'instance d'Oran-Ouest.
8 Ayoun, greffier du tribunal d'instance de Koléa.
9 Nounou, greffier du tribunal d'instance de Sidi-bel-Abbès.
10 Letheulle, greffier du tribunal d'instance d'Alger-Bab-Azoun.

11 MM. Kerras, greffier du tribunal d'instance d'Oran-Est.
12 Cherfaoui, greffier du tribunal d'instance de Tizi-Ouzou.
13 Boukaddoum, greffier du tribunal d'instance de Collo.
14 Chergui, greffier du tribunal d'instance de Montagnac.
15 Rosado, greffier du tribunal d'instance de Souk-Ahras.
16 Simonetti, greffier du tribunal d'instance de Bellys.
17 Fares, greffier du tribunal d'instance de El-Kseur.
18 Malki, greffier du tribunal d'instance de Guelma.
19 Hanniche, greffier du tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arréridj.
20 Duplan, greffier du tribunal d'instance de Khroub.
21 Beuvier, greffier du tribunal d'instance de Blida.
22 Sekfali, greffier du tribunal d'instance d'Affreville.
23 Wagner, greffier du tribunal d'instance de Ménerville.
24 Laghouati, greffier du tribunal d'instance d'Orléansville.
25 Oussedik, greffier du tribunal d'instance d'Alger-simple police.
26 Saadi, greffier du tribunal d'instance de Constantine.
27 Bontemps, greffier du tribunal d'instance d'Aumale.
28 Bouteflika, greffier du tribunal d'instance d'Aïn-Témouchent.
29 Scarpitta, greffier du tribunal d'instance de Bône.

B. — *Deuxième classe.*

1 Hannoun, greffier du tribunal d'instance de Duvivier.
2 Magnol, greffier du tribunal d'instance de Touggourt.
3 Karadja, greffier du tribunal d'instance de Boukanefis.
4 Lounici, greffier du tribunal d'instance de Tablat.
5 Gharnaoui, greffier du tribunal d'instance d'Ammi-Moussa.
6 Schuster, greffier du tribunal d'instance de Teniet-el-Haad.
7 Messaour, greffier du tribunal d'instance de Bordj-Menaiel.
8 Sari, greffier du tribunal d'instance de Saint-Denis-du-Sig.
9 Medjaoui, greffier du tribunal d'instance de Marengo.
10 Grisoni, greffier du tribunal d'instance de Philippeville.
11 Bencharif, greffier du tribunal d'instance de Boghari.
12 Souilamas, greffier du tribunal d'instance de Sétif.
13 Si Amer, greffier du tribunal d'instance de Perregaux.
14 Bahri, greffier du tribunal d'instance de Khenchela.
15 Rafel, greffier du tribunal d'instance de Palestro.
16 Fenech, greffier du tribunal d'instance de Jemmapes.
17 Lliteras, greffier du tribunal d'instance de Bouira.
18 Mingalon, greffier du tribunal d'instance de Oued-Zenati.
19 Christofini, greffier du tribunal d'instance de Morris.
20 Bendjelida, greffier du tribunal d'instance de Périgotville.

C. — *Troisième classe.*

1 MM. Bouzar Abdellatif, greffier du tribunal d'instance de Dra-el-Mizan.
2 Brahimi, greffier du tribunal d'instance de Bougie.
3 Belfares, greffier du tribunal d'instance de Lafayette.
4 Siada Halmi, greffier du tribunal d'instance de Barika.
5 El Baz, greffier du tribunal d'instance de Lourmel.
6 Meftah, greffier du tribunal d'instance de Saint-Cloud.
7 Hacene, greffier du tribunal d'instance de Fort-National.
8 Zekri, greffier du tribunal d'instance d'Aflou.
9 Kebbab, greffier du tribunal d'instance de Tébessa.
10 Bouabdallah, greffier du tribunal d'instance de Saïda-Sud.
11 Mazouzi, greffier du tribunal d'instance de Vialar.
12 Chicheportiche, greffier du tribunal d'instance de l'Arba.
13 Merad, greffier du tribunal d'instance de Batna.
14 Azani Mohamed, greffier du tribunal d'instance de Ténès.
15 Ould Ali Mohamed, greffier du tribunal d'instance de Mascara.
16 Belkheir, greffier du tribunal d'instance de Trezel.
17 Guedj (Max), greffier du tribunal d'instance de Mondovi.
18 Ammarguellat, greffier du tribunal d'instance d'Arzew.
19 Simon, greffier du tribunal d'instance de Sainte-Barbe-du-Tiélat.
20 Sultan, greffier du tribunal d'instance de Palikao.
21 Lascar, greffier du tribunal d'instance d'Aïn-el-Arba.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES GREFFIERS TITULAIRES DE CHARGE D'ALGÉRIE POUR L'ANNÉE 1959

Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique (art. 9 du décret du 27 juillet 1949).

A. — *Greffiers en chef de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

Tableau de 1957.

MM. Bousquet (Marius), greffier en chef du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.
Croze (Robert), greffier en chef du tribunal de commerce de Bône.
Houari Abdelkader, greffier en chef du tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès.

Tableau de 1958.

M. Castelli (Edmond), greffier en chef du tribunal de grande instance de Mostaganem.

Tableau de 1959.

M. Levy, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mascara.

B. — *Greffiers de tribunal d'instance de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

Tableau de 1958.

MM. Hannoun, greffier du tribunal d'instance de Duvivier.
Magnol, greffier du tribunal d'instance de Touggourt.

Tableau 1959.

MM. Ghernaout, greffier au tribunal d'instance d'Ammi-Moussa.
Karadja, greffier au tribunal d'instance de Boukanefis.
Lounici, greffier au tribunal d'instance de Tablat.

C. — *Greffiers de tribunal d'instance de 3e classe inscrits pour la 2e classe.*

Tableau de 1956.

M. Bouzar Abdellatif, greffier du tribunal d'instance de Dba-el-Mizan.

Tableau de 1957.

MM. Belfares Mohammel, greffier du tribunal d'instance de la Fayette.
Brahimi Hachemi, greffier du tribunal d'instance d'Akbou.

Tableau de 1958.

MM. El Baz (Albert), greffier du tribunal d'instance de Lourmel.
Siada Halmi Abbès, greffier du tribunal d'instance de Barika.

Tableau de 1959.

MM. Hacene, greffier du tribunal d'instance de Fort-National.
Meftah, greffier du tribunal d'instance de Saint-Cloud.
Zekri, greffier du tribunal d'instance d'Aflou.

LISTE D'APTITUDE DES GREFFIERS DE TRIBUNAL D'INSTANCE ET DES GREFFIERS FONCTIONNAIRES D'ALGÉRIE AUX FONCTIONS DE GREFFIER EN CHEF

(Art. 5, 6 et 14 du décret du 26 novembre 1956.)

Tableau de 1945.

Greffiers fonctionnaires.

M. Devesa (Maxence), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.

Tableau de 1950.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Alemany (Pierre), greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.
Mialhe (Max), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.

Tableau de 1951.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Belmoktar Morsli, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Bentolila (Samuel), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.
Ollier (René), greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Tableau de 1952.

Greffiers fonctionnaires.

M. Vintejoux (Marcel), greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Greffiers de tribunaux d'instance.

M. Giudici (André), greffier du tribunal d'instance de Maison-Carrée.

Tableau de 1953.

Greffiers de tribunaux d'instance.

M. Porchel (Charles), greffier du tribunal d'instance d'Alger-Mustapha.

Tableau de 1954.

Greffiers de tribunaux d'instance.

MM. Benhamza Ali, greffier du tribunal d'instance d'Alger-Bab-el-Oued.
Emseliem (Alphonse), greffier du tribunal d'instance de Mostaganem.

Tableau de 1955.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Aeby (Marius), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Perea (Gaëtan), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.

Greffiers de tribunaux d'instance.

M. Bech (Eugène), greffier du tribunal d'instance d'Alger-le Hamma.

Tableau de 1956.

Greffiers fonctionnaires.

M. Abed Abed, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.

Tableau de 1957.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Ada Chaloum, greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.
Bensadoun (Samuel), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Fournial (Charles), greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.
Girard (Maurice), greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.
Guedj (Fernand), greffier de chambre au tribunal de commerce d'Alger.
Herrera (François), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Tamani Mohammed, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.

Greffiers de tribunaux d'instance.

MM. Abdelaziz Seddik, greffier du tribunal d'instance de Taher.
Achache (Abraham), greffier du tribunal d'instance d'Oran.
Ayoun Messaoud, greffier du tribunal d'instance de Koléa.
Bouvier (Léon), greffier du tribunal d'instance de Blida.
Cherfaoui Khider, greffier du tribunal d'instance de Tizi-Ouzou.
Laghouati Mohammed, greffier du tribunal d'instance d'Orléansville.
Letheulle (André), greffier du tribunal d'instance d'Alger-Bab-Azoun.
Nounou Yahia, greffier du tribunal d'instance de Sidi-bel-Abbès.
Wagner (Marcel), greffier du tribunal d'instance de Ménerville.

Tableau de 1958.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Ansquer (Alain), greffier de chambre au tribunal de commerce d'Alger.
Dib Bachir, greffier de chambre à la cour d'appel d'Oran.
Labbouz (Nathan), greffier de chambre à la cour d'appel d'Oran.
Karsenty (Jacob), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Vanouche (René), greffier de chambre au tribunal de grande instance de Mostaganem.
Azario (Armand), greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.
Messaoud Nacer Mohammed Ameziane, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Mostaganem.
Mohammed Azizi, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Orléansville.

Greffiers de tribunaux d'instance.

MM. Aboura Mohamed, greffier du tribunal d'instance de Lamoricière.
Bahri Rabah, greffier du tribunal d'instance de Khenchela.
Bencharif Ahmed, greffier du tribunal d'instance de Boghari.
Bouteffika Mohamed, greffier du tribunal d'instance d'Aïn-Témouchent.
Chergui Mokhtar, greffier du tribunal d'instance de Montagnac.
Hanniche Salah, greffier du tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arréridj.
Hannoun Rahmine, greffier du tribunal d'instance de Duvivier.
Kerras Mohammed, greffier du tribunal d'instance d'Oran-Est.
Lounici Lounès, greffier du tribunal d'instance de Tablat.
Magnol (André), greffier du tribunal d'instance de Touggourt.
Sari M'hamed, greffier du tribunal d'instance de Saint-Denis-du-Sig.
Si Amer Mohand, greffier du tribunal d'instance de Perregaux.
Souliamas Mohammed, greffier du tribunal d'instance de Sétif.

Tableau de 1959.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Guedj (Fernand), greffier de chambre au tribunal de commerce d'Alger.
Cheriak Amor, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Constantine.
Bouderda Messaoud, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Constantine.
Roge (Pierre), greffier de chambre au tribunal de grande instance de Bône.
Laroussi Abdelhamid, greffier de chambre à la cour d'appel de Constantine.

Greffiers de tribunaux d'instance.

MM. Medjaoui Mohammed, greffier du tribunal d'instance de Marengo.
Rafel, greffier du tribunal d'instance de Palestro.
Messaour Belkacem, greffier du tribunal d'instance de Bordj-Menaiel.
Boukaddoum, greffier du tribunal d'instance de Collo.
Rosado, greffier du tribunal d'instance de Souk-Ahras.
Duplan, greffier du tribunal d'instance du Khroub.
Saadi, greffier du tribunal d'instance de Constantine.
Scarpitta, greffier du tribunal d'instance de Bône.
Grisoni, greffier du tribunal d'instance de Philippeville.
Fenech, greffier du tribunal d'instance de Jemmapes.

LISTE SPÉCIALE DE CLASSEMENT DES GREFFIERS FONCTIONNAIRES D'ALGÉRIE AUTORISÉS A OBTENIR UN POSTE DE GREFFIER DE TRIBUNAL D'INSTANCE

(Art. 3 du décret du 26 novembre 1956.)

Année 1957.

Pour la 1re classe des greffiers de tribunal d'instance.

M. Aeby, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.

Pour la 2e classe des greffiers de tribunal d'instance.

Néant.

Pour la 3e classe des greffiers de tribunal d'instance.

MM. Benyoucef, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.
Cohen Stora, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.
Dib, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Labouz, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Partouche, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.

Année 1958.

Pour la 1re classe des greffiers de tribunal d'instance.

Néant.

Pour la 2e classe des greffiers de tribunal d'instance.

M. Pare, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.

Pour la 3e classe des greffiers de tribunal d'instance.

MM. Baille, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Benayeb, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Blida.
Benhamza, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Blida.
Ouazan, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.
Talhaili, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Mostaganem.
Troza, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.

Année 1959.

Pour la 1re classe des greffiers de tribunal d'instance.

M. Karsenty, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.

Pour la 2e classe des greffiers de tribunal d'instance.

MM. Hallouche, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Oran.
Gaid, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger
Luccioni, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.
Delhoum, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.
Tamani, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.
Caritg, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Constantine.
Messaoud Nacer, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Mostaganem.

Pour la 3e classe des greffiers de tribunal d'instance.

MM. Mouhoub, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.
Aoun, greffier de chambre au tribunal de commerce d'Alger.
Mesbah, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger
Challel, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.
Ould Ali, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger.

Listes annuelles d'ancienneté des interprètes judiciaires d'Algérie.

Année 1959

Interprètes judiciaires de 1re classe.

1 MM. Tiar Mohamed, interprète judiciaire à la cour d'appel d'Alger.
2 Hassen Khodja Hamdane, interprète judiciaire à Blida.
3 Kellal el Menouar, interprète judiciaire à Relizane.
4 Campagnac (Etienne), interprète judiciaire à la cour d'appel d'Oran.
5 Benchehida Abdellatif, interprète judiciaire à Oran.
6 Tidafi Touhami, interprète judiciaire à Mostaganem.
7 Brincat (Marcel), interprète judiciaire à Alger.
8 Neukirch (Daniel), interprète judiciaire à Alger.
9 Cini (Charles), interprète judiciaire à Tlemcen.
10 Callige (Lucien), interprète judiciaire à Tiaret.
11 Amara Méziane, interprète judiciaire à Bordj-Menaiel.
12 Auclair (Guy), interprète judiciaire à la cour d'appel de Constantine.
13 Taleb Abderrahmane, interprète judiciaire à Boufarik.
14 Aslaoui Mostefa, interprète judiciaire à Orléansville.
15 Djebarri Ahmed, interprète judiciaire à Sidi-bel-Abbès.
16 Haddad Mohamed Akli, interprète judiciaire à Ménerville.

Interprètes judiciaires de 2e classe.

1 MM. Hacene Ali, interprète judiciaire à Constantine.
2 Lahlou Mohand, interprète judiciaire à Souk-Ahras.
3 Aberkane Mokhtar, interprète judiciaire au Kroub.
4 Zehar Aissa, interprète judiciaire à Bordj-Bou-Arréridj.
5 Larfoui Ali, interprète judiciaire à Bône.
6 Hamdiken Mohammed, interprète judiciaire à Batna.
7 Belkessam Belkacem, interprète judiciaire à Miliana.
8 Ilioui Said, interprète judiciaire à Tizi-Ouzou.
9 MM. Josserand (Roger), interprète judiciaire à Berrouaghia.
10 Bouzar Slimane, interprète judiciaire à Affreville.
11 Rouifed Ahmed, interprète judiciaire à Guelma.
12 Abdelmoumene Djamel Eddine, interprète judiciaire à Médéa.
13 Benmeni Mohamed, interprète judiciaire à Vialar.

Interprètes judiciaires de 3e classe (2e échelon).

1 MM. Yacine Ali, interprète judiciaire à Palestro.
2 Rabia Mahieddine, interprète judiciaire à Aïn-Témouchent.
3 Benyezzar Youcef Boulakhras, interprète judiciaire à Mila.
4 Alonso (Charles), interprète judiciaire à Biskra.
5 Bouguerroua Amar, interprète judiciaire à Collo.
6 Benmyara (Samuel), interprète judiciaire à Saint-Denis-du-Sig.
7 Hadjadji (Smain), interprète judiciaire à Marengo.
8 Benamar Said, interprète judiciaire à Bouira.
9 Zkri Ouiddir, interprète judiciaire à Aïn-Bessem.
10 Timsit (Charles), interprète judiciaire à Nemours.
11 Zekri (Fernand), interprète judiciaire à Chéragas.
12 Saya (David), interprète judiciaire à Boghari.
13 Gaba Amar, interprète judiciaire à Oued-Zenati.
14 Cohen (Maurice), interprète judiciaire à l'Arba.
15 Djebailli Mohamed, interprète judiciaire à Palikao.
16 Messaoud Tahar, interprète judiciaire à Cherchell.
17 De Lapeyre (Maurice), interprète judiciaire à Perrégaux.
18 Meyer (René), interprète judiciaire à Koléa.
19 Zerdab Salah, interprète judiciaire à Bougie.
20 Antoni (Dominique), interprète judiciaire à Jemmapes.
21 Attig Brahim, interprète judiciaire à Lourmel.
22 Faglin (Georges), interprète judiciaire à Dra-el-Mizan.
23 Adda (Edouard), interprète judiciaire à Khenchela.
24 Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire à Oued-Fodda.
25 Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire à Inkermann.
26 Merad Ahmed, interprète judiciaire à Marnia.
27 Noui Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel.
28 Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada.
29 Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire au Télagh.
30 Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe.
31 Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika.
32 Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila.
33 Kara Slimane, interprète judiciaire à Saint-Cloud.
34 Tiar Mohamed, interprète judiciaire à Dellys.
35 Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou.
36 Aiache Eliaou, interprète judiciaire à Lamoricière.

Interprètes judiciaires de 3e classe (1er échelon).

1 MM. Kabbes Mohamed, interprète judiciaire à Touggourt, T. 1957.
2 Attali (Moïse), interprète judiciaire à Cassaigne, T. 1957.
3 Souami Hamama, interprète judiciaire à Djidjelli, T. 1957.
4 Bencharif Abdesselem, interprète judiciaire à Aïn-M'Lila, T. 1958.
5 Hassani Abderrhamane, interprète judiciaire à Philippeville, T. 1958.
6 Benichou (Martial), interprète judiciaire à Montagnac, T. 1958.
7 Fardeheb Boumediene, interprète judiciaire à Aïn-Sefra, T. 1959.
8 Rouifed Arezki, interprète judiciaire à Michelet, T. 1959.
9 Roussel (Joseph), interprète judiciaire à Colomb-Béchar, T. 1959.
10 Abdelhouahab Abdelhouahab, interprète judiciaire à Azazga, T. 1959.
11 Hadj Hamou Mahieddine, interprète judiciaire à Tablat, T. 1959.
12 Bouzar Mohammed, interprète judiciaire à Trézel, T. 1959.
13 Khelia El Hachemi, interprète judiciaire à Arzew, T. 1959.
14 Kelif Abdelkrim, interprète judiciaire à Zemmora, T. 1959.
15 Lavallee (René), interprète judiciaire à Oued-Athmenia, T. 1959.
16 Habiles Mohammed, interprète judiciaire à Mondovi, T. 1959.
17 Khaznadar Abdelaziz, interprète judiciaire à Fedj-M'Zala, T. 1959.
18 Hassen Khodja Kadour, interprète judiciaire à Duperré, T. 1959.
19 Keraouni Ahmed, interprète judiciaire à Périgotville.
20 Hamadache Mansour, interprète judiciaire à Lafayette.
21 Hamouda Amar, interprète judiciaire à El Arrouch.
22 Adda (Julien), interprète judiciaire à Aïn-Beida.
23 Malek Mohammed, interprète judiciaire à la Calle.
24 Lopez (Fernand), interprète judiciaire à Aflou.
25 Drif Abdelkader, interprète judiciaire à Aïn-el-Arba.

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1959.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS JUGES

Pour une promotion à la hors-classe.

M. Chergui Hacène, cadi juge de 1re classe à Mascara.

Pour une promotion à la 1re classe.

M. Takarli Khellil, cadi juge de 2e classe à Alger (2e circonscription), déjà inscrit.

Pour une promotion à la 2e classe.

M. Boucenna Tayeb, cadi juge de 3e classe à Philippeville, déjà inscrit.

TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CADI JUGE

MM. Ali Haimoud Mohammed, bachadel à Duperré, déjà inscrit.
Bensid Mohammed, bachadel à Saint-Denis-du-Sig, déjà inscrit.
Mesbah Rabia, bachadel à Vialar, déjà inscrit.
Yessaad Ahcène, bachadel à Oued-Zenati, déjà inscrit.
Kadi-Hanifi Abdelkader, bachadel à Trézel, déjà inscrit.
Ouzidane Abdelkader, bachadel à Cassaigne, déjà inscrit.
Hamdi-Pacha Bachir, bachadel à Saïda, déjà inscrit.
Touaibi Abdelkader, bachadel à Miliana, déjà inscrit.
Bouderbala Bellahouel, bachadel à Mascara, déjà inscrit.
Mékidèche Mohamed, bachadel à Bône, déjà inscrit.
Gamar Salem, bachadel à Alger (2e circonscription), déjà inscrit.
Boubnider Messaoud, bachadel au Kroub, déjà inscrit.
Benyoucef Cheikh, bachadel à Sétif, déjà inscrit.
Meguedad Mokhtar, bachadel à Oran, déjà inscrit.
Bouaziz Hacène, bachadel à Batna, déjà inscrit.

TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE BACHADEL

MM. Ouali Mohammed, adel à Zemmora, déjà inscrit.
Zerrouki Mohammed, adel à Mostaganem, déjà inscrit.
Fetoui Amar, adel à Alger (2e circonscription), déjà inscrit.
Benelmouffok Amar, adel à Guelma, déjà inscrit.
Meftah Ahmed, adel à Guémar, déjà inscrit.
Bendelhoum Mustapha, adel à Tlemcen, déjà inscrit.
Benmalek Mohammed, adel à Ouargla, déjà inscrit.
Benkhellil Abdelkader, adel à Saïda, déjà inscrit.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES INTERPRÈTES JUDICIAIRES D'ALGÉRIE

Interprètes judiciaires appartenant au 1er échelon de la 3e classe inscrits pour le 2e échelon.

Tableau de 1957.

MM. Attali (Jules), interprète judiciaire à Cassaigne.
Kabbes Mohamed, interprète judiciaire à Touggourt.
Souami Hamama, interprète judiciaire à Taher.

Tableau de 1958.

MM. Bencharif Abdesselem, interprète judiciaire à Aïn-M'Lila.
Benichou (Martial), interprète judiciaire à Montagnac.
Hassani Abderrahmane, interprète judiciaire à Philippeville.

Tableau de 1959.

MM. Abdelouahab Abdelouahab, interprète judiciaire à Azazga.
Bouzar Mohammed, interprète judiciaire à Trézel.
Fardeheb Boumediene, interprète judiciaire à Aïn-Sefra.
Habiles Mohammed, interprète judiciaire à Mondovi.
Hadj Hammou Mahieddine, interprète judiciaire à Tablat.
Hassen Khodja Kaddour, interprète judiciaire à Duperré.
Kefif Abdelkrim, interprète judiciaire à Zemmora.
Khaznadar Abdelaziz, interprète judiciaire à Fedj-M'Zala.
Khelia el Hachemi, interprète judiciaire à Arzew.
Lavallée (René), interprète judiciaire à Oued-Athmenia.
Rouifed Arezki, interprète judiciaire à Michelet.
Roussel (Joseph), interprète judiciaire à Colomb-Béchar.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 21 mars 1959 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 mars 1959, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont exclus de l'ordre national de la Légion d'honneur à partir de la date du décret et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Braconnier-Leclerc (Raymond-Georges), médecin capitaine des troupes coloniales. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juillet 1955.

Ravel (Georges), dit Ravel de Biesville, capitaine en retraite. Officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948.

Varenne (Marie-Jean-Baptiste-Léon-Auguste), ancien commandant. Officier de la Légion d'honneur du 5 juillet 1925.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire à partir de la date du décret et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Bertrem (Cyrille), ancien soldat d'infanterie. Médaillé militaire du 3 octobre 1919.

Chansigaud (Léon-Joseph), ancien sergent-chef. Médaillé militaire du 31 décembre 1915.

Lantoine (André-Louis-Jules-Marie), ancien soldat, 1re section d'infirmiers militaires. Médaillé militaire du 11 mars 1957.

Neulat (Constant-Dieudonné), adjudant-chef de gendarmerie en retraite. Médaillé militaire du 3 juillet 1930.

Salomon (Pierre-Emile), ex-sergent-major (intendance). Médaillé militaire du 3 décembre 1949.

Sont suspendus pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Bordat (Armand-Henri-Paul), ex-adjudant-chef (air) (personnel non navigant). Médaillé militaire du 28 décembre 1953.

Cauvi (Louis-Henri-Léon-Adrien), ex-sergent fourrier au 141e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir du 16 décembre 1957, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Penther (Gildas-Charles-Adrien-Gustave), ancien maréchal des logis chef d'artillerie. Médaillé militaire du 1er juillet 1952.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Duffner (Charles-Frédéric), ex-adjudant au 1er régiment étranger. Médaillé militaire du 9 avril 1930.

Est suspendu pendant un an, à partir du 25 septembre 1956, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Leducq (Maurice), capitaine de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 janvier 1954.

Est suspendu pendant un an, à partir du 12 décembre 1957, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Garrot (Eugène-Honoré-Charles), ancien soldat de 1re classe d'infanterie. Médaillé militaire du 14 mai 1956.

Est suspendu pendant un an, à partir du 20 novembre 1957, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Lueger (Georges), sergent-chef d'infanterie. Médaillé militaire du 26 août 1953.

Sont suspendus pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Delay (Léon-Hilaire-Joseph), ancien soldat d'infanterie. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

Paulic (Vincent-Marie), ancien caporal, recrutement de Lorient. Médaillé militaire du 26 avril 1934.

Par décret en date du 21 mars 1959, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est suspendu, à partir de la date du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, dans les mêmes conditions, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Roirand (Constant-Jules-Auguste), ancien caporal-chef d'infanterie. Médaillé militaire du 16 mai 1952.

Par décret en date du 21 mars 1959, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont suspendus, à partir de la date du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privés, en outre, dans les mêmes conditions, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Hansen (Peter), médaillé militaire du 17 septembre 1953, sergent au 1er régiment étranger.

Souab Abacha ben Ziane, médaillé militaire du 9 juillet 1956, conducteur de 1re classe au 27e escadron du train.

Thom (Gunter), médaillé militaire du 21 juillet 1954, sergent-chef au dépôt des bataillons étrangers de parachutistes.

Toscani (Vincenzo), médaillé militaire du 16 juillet 1955, sergent au 1er régiment étranger.

Décret du 21 mars 1959 portant annulation de radiations de médaillés militaires.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont annulés, pour cause de pré-décès:

1° L'article 1er du décret du 30 décembre 1958 (*Journal officiel* du 7 janvier 1959), en tant qu'il a rayé des contrôles de la médaille militaire le nommé Bertone (Jean-Joseph);

2° L'article 1er du décret du 30 juillet 1958 (*Journal officiel* du 5 août 1958), en tant qu'il a rayé des contrôles de la médaille militaire le nommé Coster (François).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-468 du 21 mars 1959 fixant les taux de l'indemnité d'établissement allouée au personnel diplomatique et consulaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1314 du 26 septembre 1949 relatif aux indemnités d'établissement des agents diplomatiques et consulaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents du ministère des affaires étrangères nommés à un poste consulaire ou à un emploi diplomatique ou consulaire à l'étranger peuvent recevoir une indemnité d'établissement. Cette indemnité, renouvelable à chaque mutation, s'acquiert par la prise de service au poste ou dans l'emploi dont l'agent est titulaire.

Art. 2. — L'indemnité d'établissement est fixée par décision du ministre des affaires étrangères, dans la limite des crédits budgétaires, sans pouvoir excéder les maxima ci-après:

A. — Titulaire d'un emploi de conseiller d'ambassade, titulaire d'un consulat général..... 140.000 F.

B. — Titulaire d'un emploi de secrétaire d'ambassade de 1re classe, titulaire d'un consulat de 1re classe 110.000

C. — Titulaire d'un emploi de secrétaire d'ambassade de 2e classe ou de consul adjoint, titulaire d'un consulat de 2e classe..... 90.000

D. — Titulaire d'un emploi de secrétaire d'ambassade de 3e classe, d'attaché d'ambassade, de consul suppléant, de vice-consul, de chiffreur ou de conservateur d'archives..... 75.000

E. — Titulaire d'un emploi d'attaché de consulat... 60.000

F. — Titulaire d'un emploi d'adjoint, sténodactylographe ou agent de chancellerie..... 50.000

Art. 3. — Lorsqu'une installation à un nouveau poste ou emploi intervient moins de deux ans après une précédente installation à l'étranger, les maxima ci-dessus sont obligatoirement réduits de moitié.

Art. 4. — La réduction prévue à l'article précédent n'est pas toutefois applicable en cas de mutation résultant d'un cas de force majeure dû à l'initiative d'un gouvernement étranger.

Art. 5. — Est abrogé le décret n° 49-1314 du 26 septembre 1949 relatif aux indemnités d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-469 du 25 mars 1959 portant modification du décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — La date limite fixée à l'article 20 du décret n° 59-389 susvisé est reportée au 25 avril 1959.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Convocation du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger et notamment son article 12;

Vu le décret n° 59-469 du 25 mars 1959 portant modification du décret n° 59-389 du 10 mars 1959,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 19 mars 1959 portant convocation du conseil supérieur des Français de l'étranger est abrogé.

Art. 2. — Le conseil supérieur des Français de l'étranger est convoqué à Paris le 25 avril 1959.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 mars 1959, M. Ruault (Etienne), agent de service de 2e catégorie au 6e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 avril 1959.

Par arrêté en date du 12 mars 1959, M. Rottier (Robert), huissier au 8e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 27 avril 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-471 du 21 mars 1959 modifiant le décret n° 53-483 du 20 mai 1953, modifié par le décret n° 55-1399 du 22 octobre 1955, relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 26 février 1897 modifié relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

Vu le décret du 1er avril 1920 modifié relatif au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine;

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air;

Vu le décret du 27 mai 1936 accordant la titularisation aux ouvriers et ouvrières des arsenaux et établissements de la marine;

Vu le décret du 28 mai 1936 accordant la titularisation au personnel ouvrier des établissements militaires;

Vu le décret du 28 mai 1936 accordant la titularisation au personnel ouvrier des établissements et services extérieurs de l'air;

Vu la loi n° 58-158 du 19 février 1958 modifiant l'article 23 du livre Ier du code du travail,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 53-483 du 20 mai 1953, modifié par le décret n° 55-1399 du 22 octobre 1955, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ouvriers de la défense nationale licenciés par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de leur établissement employeur peuvent prétendre à un préavis d'un mois dès lors qu'ils ont une ancienneté de services d'au moins six mois continus. Les contrats à durée déterminée qui, ayant été renouvelés, portent l'ancienneté de services de l'ouvrier à plus de six mois ouvrent droit à ce préavis.

« Les ouvriers ne justifiant pas cette condition d'ancienneté ne peuvent prétendre qu'à un préavis de huit jours.

« Les ouvriers recrutés pour une durée limitée, autres que ceux visés au paragraphe 1er ci-dessus, ou pour un travail déterminé ne bénéficient pas de préavis ».

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 20 mai 1953 est remplacé par le suivant:

« Nonobstant les dispositions de l'article 5 du décret du 27 mai 1936 et des articles 7 des deux décrets du 28 mai 1936, les licenciements portent, dans une certaine proportion de l'effectif en surnombre, sur les ouvriers âgés d'au moins cinquante-six ans et ayant accompli au moins vingt années de services. Cette proportion, qui est fixée à l'occasion de chaque réduction, ne peut excéder les deux tiers de l'effectif en surnombre.

« Les autres licenciements portent sur les ouvriers non titulaires.

« L'ordre de licenciement est fixé en tenant compte des éléments ci-après dans l'ordre d'importance où ils sont énumérés: valeur professionnelle, ancienneté de service, charges de famille, qualité d'ancien combattant ou d'ancien résistant.

« Une décision du ministre des armées précise les modalités d'application du présent article ».

Art. 3. — L'article 3 du décret du 20 mai 1953 modifié est modifié comme suit:

Le huitième paragraphe est supprimé.

Le neuvième paragraphe est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Son payement est effectué par mensualités ne pouvant excéder le montant du salaire perçu au cours du dernier mois d'activité. Toutefois le payement peut être effectué en deux fractions si l'ouvrier justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds et s'engage à rembourser les mensualités perçues par anticipation dans les cas ci-dessous définis. Dans ce cas, la première fraction est versée à la date du licenciement et la seconde au terme de la moitié de la période normale de versement de l'indemnité.

« Le bénéfice des mensualités restant à percevoir ou perçues par anticipation est supprimé aux agents réembauchés dans un emploi ou qui refusent sans raison valable l'offre d'un emploi des collectivités et organismes visés à l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. »

Art. 4. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 mars 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Pour prendre rang du 5 novembre 1958.

Hamby (Gilbert-Rémy), 1re classe, 12e bataillon d'infanterie, mle 56-770-00763 au recrutement de Versailles.

Marchais (André-Lucien), 1re classe, 12e bataillon d'infanterie, mle 57-780-04136 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 10 novembre 1958.

Benkreira Ali ben Belkacem, caporal-chef, 1er régiment de tirailleurs, mle 46-910-27969 au recrutement d'Alger.

Kamphaus (Pierre-Lucien-René), sergent, 1er régiment de tirailleurs, mle 54-540-01804 au recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 11 novembre 1958.

Male (Jean-Edouard), maréchal des logis chef, quartier de Mascara, mle A. F. 93 au recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 16 novembre 1958.

Baret (Albert-Lucien), 2e classe, 13e régiment de dragons parachutistes, mle 51-380-00357 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 18 novembre 1958.

Karab Mouloud ben Ahmed, 2e classe harki, 23e régiment d'infanterie.

Pour prendre rang du 1er décembre 1958.

Blin (Gilles), 2e classe, 2e régiment de spahis, mle 56-180-00920 au recrutement de Nevers.

Pour prendre rang du 6 décembre 1958.

Bennai Laïd, 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 24-308 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 12 décembre 1958.

Nekkache Abdelkader ben Ahmed, 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 50-920-09255 au recrutement d'Oran.

Rouard (Georges-Henri-Marie), 2e classe, régiment d'infanterie-chars de marine, mle 57-810-01036 au recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 18 décembre 1958.

Kervendal (Jacques-Louis), sergent, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 57-290-00116 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 24 décembre 1958.

Kaikaa Chérif, sergent-chef, 3e bataillon du 7e régiment de tirailleurs, mle L. M. 134 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 30 décembre 1958.

Tehite (Pale), 2e classe, 22e régiment d'infanterie de marine, mle 54-984-28213 au recrutement de Ouagadougou.

Pour prendre rang du 6 janvier 1959.

Chastel (Marcel), 1re classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 57-420-00764 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 6 janvier 1959.

Desestret (Guy-Hubert), 2e classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 58-710-01287 au recrutement de Dijon.

Pour prendre rang du 9 janvier 1959.

Sancerni (Jean), caporal, 3/23e régiment d'infanterie, mle 56-110-00151 au recrutement de Perpignan.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Alayrac (Jean-Pierre), maréchal des logis chef, 1/35e régiment d'artillerie, mle 46-246-6878 au recrutement de Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1430 du 24 novembre 1956.

Chiroux (René-Félix-Eugène), maréchal des logis, 12e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 53-620-08384 au recrutement de Valenciennes.

David (Guy-Roland), 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, mle 56-440-02614 au recrutement de Rennes.

Etienne (Jean-Pierre), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 40 du 26 novembre 1958.

Fine (Christian-René), sergent, 8e compagnie administrative régionale, mle 55-690-00926 au recrutement de Lyon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 49 du 10 février 1958.

Gobbetti (Oliviero), sergent, 1er régiment étranger, mle 45-137-05258 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 21 du 15 avril 1958.

Guillemin (Bernard-Michel), 2e classe, 452e groupe d'artillerie antiaérienne légère, mle 57-100-01283 au recrutement de Nancy.

Ha-Van Huong, sergent, base aéroportée d'A. F. N., 114e compagnie de quartier général, mle 399-100 au recrutement de Saigon.

Jacquet (René), 2e classe, 1er régiment d'infanterie motorisé, mle 57-490-03276 au recrutement de Rennes.

Jegu (Jean-Georges), adjudant, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 1774 au recrutement de Valenciennes.

Kraina (Léo), 1re classe, 1er régiment étranger, mle 53-137-04889 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 733 du 19 juin 1957.

Le Roux (François-Marie), sergent-chef, 2/35e régiment d'infanterie, mle 50-220-03896 au recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 40 du 7 juin 1958.

Mercier (Marcel-Paul-André), sergent, district de transit d'Alger, mle 2425 au recrutement d'Alger. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 32 du 24 septembre 1956.

Olivier (Claude-Hubert-Maurice), 1re classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 56-770-00582 au recrutement de Versailles.

Pierre (Alain), maréchal des logis, 2e groupe de compagnies nomades algériennes, mle 56-330-02230 au recrutement de Bordeaux.

Rapiteau (Denis-Eugène-Jean-Constant), brigadier-chef, G. C. T. T. 502, mle 56-720-01755 au recrutement de Rennes.

Rudzinski (Waclaw), caporal-chef, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 03103 au recrutement de Marseille.

Walter (Pierre-Alone), 1re classe, 1/63e régiment d'infanterie de marine, mle 56-670-02445 au recrutement de Strasbourg.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Delunsch (Gaston), sergent, 21e régiment d'infanterie, mle 653556 au recrutement de Strasbourg.

Ferrari (Alain), sergent-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 10700 au recrutement de Paris.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 21 mars 1959 portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont promus à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

Au grade de vétérinaire commandant de réserve.

M. le vétérinaire capitaine Proton (René), 5e région.

Au grade de vétérinaire capitaine de réserve.

MM. les vétérinaires lieutenants:

Dorbessan (Robert-Jean-Maximien), 5e région.
Boulignat (Charles-Gabriel-Jean), 1re région.
Gauch (Maurice-Marie-Jean-François), 9e région.
Caudron (Maurice-Pierre), 2e région.
Valleyre (Jean-Charles), 8e région.
Vattard (René-Marcel-Hippolyte), 8e région.
Ferrando (Raymond-Estève), 1re région.
Metzger (Georges), Madagascar.
Loubry (Oscar-Charles-Joseph), 2e région.
Barbou des Places (François-Marie-Louis), 8e région.
Cortambert (Francis-Gilbert-René), 1re région.
Vincent (Paul-Louis), 6e région.
Gratecos (Marcel-Mathieu-Victor), 9e région.
Madelenat (Paul-Maurice), 9e région.
Quarante (André-Henri), 3e région.
Camara Amador, Afrique occidentale française.
Laurent (Henri-Pierre), 1re région.
Cacciaguerra (Jean-Sauveur-Charles), 10e région.
Mignucci (Robert-Jacques-Ferdinand), 10e région.
Parodi (Raymond-Henri), 5e région.
Roy (Guy), 10e région.
Meunissier (Jacques-Marcel), 5e région.
Peronnet (Gabriel-André), 8e région.
Girardin (Jean), 7e région.
Barrucand (Jean-Guy), 7e région.
Belheur (Gérard-Victor-Louis), 4e région.
Bernard (André), 9e région.
Bon (Marcel-Louis-Félicien), 8e région.
Caboche (Georges-Jules-Joseph), 8e région.
Charles (Lucien-Henri), 4e région.
Descarpentries (René-Clovis-Jules), 2e région.
Dupin (Frédéric-Léon), 6e région.
Gilles (Pierre-Célestin), 9e région.
Gravière (Pierre-Jean-Marie), 1re région.
Laurent (Marcel-Charles), 6e région.
Maitrot (Pierre-André), 6e région.
Malin (Henri-Jean-Joseph), 2e région.
Marquet (René-Aimé), 6e région.
Nadaud (Marcel-Maurice), 5e région.
Pardineille (Ernest-Lucien-Honoré), 5e région.
Rouland (Emile-Charles), 8e région.
Vasseur (Lucien-Paul-Etienne), 2e région.
Epinat (Gabriel-Paul), Tunisie.
Pioux (Jacques-Jean-René), 1re région.
Girault (François-Marcel-Raymond), 1re région.
Aigle (Bernard-Charles), 6e région.
Virat (Bernard-Gustave), 1re région.
Rousseau (Michel-Eugène), 1re région.
Wanlin (Noël-Maurice), 3e région.
Michel (Jean-Maurice), 3e région.
Durand (Roland-Henri-Charles), 7e région.
Caillier (Robert-Louis), 3e région.
Capelle (Georges-Justin-Firmin), 5e région.
Coppin (Emile-Claude-Jean), 7e région.
Guillemot (Joseph-Auguste), 3e région.
Habert (Henri-Victor), 4e région.
Jubre (Marcel-Pierre-François), 3e région.
Le Quenne (Pierre-Auguste-Charles), 3e région.
Trouette (Maurice-Jean), Afrique équatoriale française.
Camy (Maurice-Marie), 1re région.
Siegel (Jean-Georges), 6e région.

Décret du 21 mars 1959 portant promotion automatique dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 21 mars 1959:

La date de prise de rang de l'officier désigné ci-après est fixée comme suit (rappel de solde):

Vétérinaire sous-lieutenant de réserve.
(Rang du 1er septembre 1956.)

M. Wachter (André-René-Edmond), Maroc.

Est promu:

Au grade de vétérinaire lieutenant de réserve.
(Rang du 1er septembre 1958.)

M. le vétérinaire sous-lieutenant de réserve Wachter (André-René-Edmond), Maroc.

La promotion au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visée ci-dessus ne peut comporter rappel de solde antérieurement à la date à laquelle l'intéressé est passé au-delà de la durée légale.

Décret du 21 mars 1959 portant nomination, fixation de prise de rang et promotion de vétérinaires aspirants de réserve dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 21 mars 1959:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service vétérinaire de l'armée:

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.
(Rang du 1er octobre 1958.)

MM. les vétérinaires aspirants:

Billon (Jean-Charles-Arthur), 1re région.
Bouton (Pierre-Alexis-Marie), 1re région.
Bressou (Marc-Gabriel-Joseph), 1re région.
Caisaras (Marc-Victor), 1re région.
Cumont (Guy-Jean-Léger), 1re région.
Fontaine (Michel-Pierre-Joseph), 1re région.
Leroux (Jean-Emile), 1re région.
Mazetier (Jean-Etienne-Marie-Joseph), 1re région.
Monteillet (André-Henri), 1re région.
Motyka (Stéphane), 1re région.
Reculard (Pierre-Henri-François), 1re région.
Théret (Marcel-Arthème-Pierre), 1re région.

Thiellement (Robert-Maurice-Armand), 1re région.
Briet (Richard-Fulgence-Marcel), 2e région.
Charles (Jean-Gabriel), 2e région.
Dumont (Claude-Jean-Georges), 2e région.
Hauwen (Bernard-André-Albert), 2e région.
Laurent (Gabriel-Jules-Paul), 2e région.
Liénard (Jean-Henri-Gabriel), 2e région.
Malaquin (Jacques-Alphonse-Paul), 2e région.
Rohal (Léonard-André-Edgard), 2e région.
Brés (René-Alain), 3e région.
Bouley (Georges-François), 3e région.
Bussinger (Daniel-Guy-René-Victor), 3e région.
Chopinet (François-Marie), 3e région.
Corbeau (Jean-Léon-Gabriel), 3e région.
Dardenne (Daniel-Jean-François), 3e région.
Dubouch (Pierre-Marcel-Georges), 3e région.
Dugay (Jacques-Paul), 3e région.
Favier (Edouard-Louis), 3e région.
Gérard (Roger-Marie-Arthur-Camille), 3e région.
Labasque (Yves-Auguste), 3e région.
Lavieille (Jean-Edouard-Edmond-André-Gabriel), 3e région.
Legay (Christian-Claude), 3e région.
Le Roux (Roger-Jean-Baptiste), 3e région.
Meurier (Claude-René-Léon), 3e région.
Priouzeau (Maurice-Louis), 3e région.
Rochereuil (Pierre-Gabriel-Louis), 3e région.
Trousset (Joseph-Gaston-André), 3e région.
Chansard (Robert-Jean-Eugène), 4e région.
Desforges (Roger), 4e région.
Donnellier (Pierre), 4e région.
Dubraisse (Bernard-Henri), 4e région.
Durand (Lucien-Yves), 4e région.
Gardrat (Michel), 4e région.
Magnez (Pierre-Richard-Joseph), 4e région.
Martin (Georges-Louis), 4e région.
Mousson (Jean), 4e région.
Poletto (Gérard-Clément), 4e région.
Richard (François-Georges-Marcel), 4e région.
Tremouilhe (André-François), 4e région.
Birou (Jean-Michel-Alain), 5e région.
Brocas (Jacques), 5e région.
Couarraze (Simon-Jean-Gaudens), 5e région.
Fourcade (Jean-Pierre), 5e région.
Icre (Jean-Robert), 5e région.
Jouanen (Claude-Emarc-Emile), 5e région.
Kauf (Alexandre), 5e région.
Soubelet (Bernard-Jean), 5e région.
Baradel (Georges-Félix), 6e région.
Cossard (Jacques-Charles-Georges), 6e région.
Gangloff (Lucien-Auguste-Ernest), 6e région.
Stalter (Robert-René-Georges), 6e région.
Andrieux (Jacques-Emile-Désiré), 7e région.
Bertrand (Simon-Pierre), 7e région.
David (Paul-Roger), 7e région.
Deniset (Jean-Charles-Lucien), 7e région.
Laurent (Michel-Charles-Del), 7e région.
Montenot (Jacques-René), 7e région.
Quiquandon (Henry-Edouard-Antoine), 7e région.
Roussel (Jacques-Lucien), 7e région.
Barthelemy (André-Marius-Henri), 8e région.
Belloir (Georges-Auguste), 8e région.
Billiet (Raymond-Isidore-Louis), 8e région.
Bussiéras (Jean-Antoine), 8e région.
Chaboud-Mollard (Fernand-Alexandre-Joseph), 8e région.
Garnier (Jean-Joseph), 8e région.
Jeannin (André-Gaston-Paul), 8e région.
Massot (Henri-Bernard-Louis), 8e région.
Porte (Marc-Jean-François), 8e region.
Roger (Christian-Eugène-François), 8e région.
Roux (Louis-Martial), 8e région.
Salin (Jean-François), 8e région.
Volat (Francisque-Jean), 8e région.
Bocquet (Roger-Louis-Eugène), 9e région.
Desmoulins (Jean-Camille-Maurice), 9e région.
Mathé (Edmond-Jules-Eugène), 9e région.
Bacques (Claude-Paul), 10e région.
Chenagon (Charles-Elie-Marie), 10e région.
Desport (Régis-Paul), Afrique occidentale française.
Duret (Henri-Paul), Afrique occidentale française.
Mémery (Georges-Rigel), Afrique occidentale française.
Chambron (Jacques-Louis-René-Alphonse), Afrique occidentale française.
Armaing (Roger-Jean-Ulysse), Madagascar.
Charbonnier (Jean-André), Madagascar.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Vétérinaires sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er octobre 1956.)

MM.
Billon (Jean-Charles-Arthur), 1re région.
Bouton (Pierre-Alexis-Marie), 1re région.
Bressou (Marc-Gabriel-Joseph), 1re région.
Catsaras (Marc-Victor), 1re région.
Cumont (Guy-Jean-Léger), 1re région.

Fontaine (Michel-Pierre-Joseph), 1re région.
Leroux (Jean-Emile), 1re région.
Mazetier (Jean-Etienne-Marie-Joseph), 1re région.
Monteillet (André-Henri), 1re région.
Molyka (Séphane), 1re région.
Reculard (Pierre-Henri-François), 1re région.
Théret (Marcel-Arthème-Pierre), 1re région.
Thiellement (Robert-Maurice-Armand), 1re région.
Briet (Richard-Fulgence-Marcel), 2e région.
Charles (Jean-Gabriel), 2e région.
Dumont (Claude-Jean-Georges), 2e région.
Hauwen (Bernard-André-Albert), 2e région.
Laurent (Gabriel-Jules-Paul), 2e région.
Liénard (Jean-Henri-Gabriel), 2e région.
Malaquin (Jacques-Alphonse-Paul), 2e région.
Royal (Léonard-André-Edgard), 2e région.
Brés (René-Alain), 3e région.
Bouley (Georges-François), 3e région.
Bussinger (Daniel-Guy-René-Victor), 3e région.
Chopinet (François-Marie), 3e région.
Corbeau (Jean-Léon-Gabriel), 3e région.
Dardenne (Daniel-Jean-François), 3e région.
Dubouch (Pierre-Marcel-Georges), 3e région.
Dugay (Jacques-Paul), 3e région.
Favier (Edouard-Louis), 3e région.
Gérard (Roger-Marie-Arthur-Camille), 3e région.
Labasque (Yves-Auguste), 3e région.
Lavieille (Jean-Edouard-Edmond-André-Gabriel), 3e région.
Legay (Christian-Claude), 3e région.
Le Roux (Roger-Jean-Baptiste), 3e région.
Meurier (Claude-René-Léon), 3e région.
Priouzeau (Maurice-Louis), 3e région.
Rochereuil (Pierre-Gabriel-Louis), 3e région.
Trousset (Joseph-Gaston-André), 3e région.
Chansard (Robert-Jean-Eugène), 4e région.
Desforges (Roger), 4e région.
Donneller (Pierre), 4e région.
Dubraisse (Bernard-Henri), 4e région.
Durand (Lucien-Yves), 4e région.
Gardrat (Michel), 4e région.
Magnez (Pierre-Richard-Joseph), 4e région.
Martin (Georges-Louis), 4e région.
Mousson (Jean), 4e région.
Poletto (Gérard-Clément), 4e région.
Richard (François-Georges-Marcel), 4e région.
Trémouilhe (André-François), 4e région.
Birou (Jean-Michel-Alain), 5e région.
Brocas (Jacques), 5e région.
Couarraze (Simon-Jean-Gaudens), 5e région.
Fourcade (Jean-Pierre), 5e région.
Icre (Jean-Robert), 5e région.
Jouanen (Claude-Emarc-Emile), 5e région.
Kauf (Alexandre), 5e région.
Soubelet (Bernard-Jean), 5e région.
Baradel (Georges-Félix), 6e région.
Cossard (Jacques-Charles-Georges), 6e région.
Gangloff (Lucien-Auguste-Ernest), 6e région.
Stalter (Robert-René-Georges), 6e région.
Andrieux (Jacques-Emile-Désiré), 7e région.
Bertrand (Simon-Pierre), 7e région.
David (Paul-Roger), 7e région.
Deniset (Jean-Charles-Lucien), 7e région.
Laurent (Michel-Charles-Del), 7e région
Montenot (Jacques-René), 7e région.
Quiquandon (Henry-Edouard-Antoine), 7e région.
Roussel (Jacques-Lucien), 7e région.
Barthélémy (André-Marius-Henri), 8e région.
Belloir (Georges-Auguste), 8e région.
Billiet (Raymond-Isidore-Louis), 8e région.
Bussiéras (Jean-Antoine), 8e région.
Chaboud-Mollard (Fernand-Alexandre-Joseph), 8e région.
Garnier (Jean-Joseph), 8e région.
Jeannin (André-Gaston-Paul), 8e région.
Massot (Henri-Bernard-Louis), 8e région.
Porte (Marc-Jean-François), 8e région.
Roger (Christian-Eugène-François), 8e région.
Roux (Louis-Martial), 8e région.
Salin (Jean-François), 8e région.
Volat (Francisque-Jean), 8e région.
Bocquet (Roger-Louis-Eugène), 9e région.
Desmoulins (Jean-Camille-Maurice), 9e région.
Mathe (Edmond-Jules-Eugène), 9e région.
Bacques (Claude-Paul), 10e région.
Chenagon (Charles-Elie-Marie), 10e région.
Desport (Régis-Paul), Afrique occidentale française.
Duret (Henri-Paul), Afrique occidentale française.
Memery (Georges-Rigel), Afrique occidentale française.
Chambron (Jacques-Louis-René-Alphonse), Afrique occidentale française.
Armaing (Roger-Jean-Ulysse), Madagascar.
Charbonnier (Jean-André), Madagascar.

Sont promus:

Au grade de vétérinaire lieutenant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1958.)

MM. les vétérinaires sous-lieutenants de réserve:

Billon (Jean-Charles-Arthur), 1re région.
Bouton (Pierre-Alexis-Marie), 1re région.
Bressou (Marc-Gabriel-Joseph), 1re région.
Catsaras (Marc-Victor), 1re région.
Cumont (Guy-Jean-Léger), 1re région.
Fontaine (Michel-Pierre-Joseph), 1re région.
Leroux (Jean-Emile), 1re région.
Mazetier (Jean-Etienne-Marie-Joseph), 1re région.
Monteillet (André-Henri), 1re région.
Motyka (Stéphane), 1re région
Reculard (Pierre-Henri-François), 1re région.
Theret (Marcel-Arthème-Pierre), 1re région.
Thiellement (Robert-Maurice-Armand), 1re région.
Briet (Richard-Fulgence-Marcel), 2e région.
Charles (Jean-Gabriel), 2e région.
Dumont (Claude-Jean-Georges), 2e région.
Hauwen (Bernard-André-Albert), 2e région.
Laurent (Gabriel-Jules-Paul), 2e région.
Lienard (Jean-Henri-Gabriel), 2e région.
Malaquin (Jacques-Alphonse-Paul), 2e région.
Royal (Léonard-André-Edgard), 2e région
Bres (René-Alain), 3e région.
Bouley (Georges-François), 3e région.
Bussinger (Daniel-Guy-René-Victor), 3e région.
Chopinet (François-Marie), 3e région.
Corbeau (Jean-Léon-Gabriel), 3e région.
Dardenne (Daniel-Jean-François), 3e région.
Dubouch (Pierre-Marcel-Georges), 3e région.
Dugay (Jacques-Paul), 3e région.
Favier (Edouard-Louis), 3e région.
Gerard (Roger-Marie-Arthur-Camille), 3e région.
Labasque (Yves-Auguste), 3e région.
Lavieille (Jean-Edouard-Edmond-André-Gabriel), 3e région.
Legay (Christian-Claude), 3e région.
Le Roux (Roger-Jean-Baptiste), 3e région.
Meurier (Claude-René-Léon), 3e région.
Priouzeau (Maurice-Louis), 3e région.
Rochereuil (Pierre-Gabriel-Louis), 3e région.
Trousset (Joseph-Gaston-André), 3e région.
Chansard (Robert-Jean-Eugène), 4e région.
Desforges (Roger), 4e région.
Donnellier (Pierre), 4e région.
Dubraisse (Bernard-Henri), 4e région.
Durand (Lucien-Yves), 4e région.
Gardrat (Michel), 4e région.
Magnez (Pierre-Richard-Joseph), 4e région.
Martin (Georges-Louis), 4e région.
Mousson (Jean), 4e région.
Poletto (Gérard-Clément), 4e région.
Richard (François-Georges-Marcel), 4e région.
Tremouilhe (André-François), 4e région.
Birou (Jean-Michel-Alain), 5e région.
Brocas (Jacques), 5e région.
Couarraze (Simon-Jean-Gaudens), 5e région.
Fourcade (Jean-Pierre), 5e région.
Icre (Jean-Robert), 5e région.
Jouanen (Claude-Emarc-Emile), 5e région.
Kauf (Alexandre), 5e région.
Soubelet (Bernard-Jean), 5e région.
Baradel (Georges-Félix), 6e région.
Cossard (Jacques-Charles-Georges), 6e région.
Gangloff (Lucien-Auguste-Ernest), 6e région
Stalter (Robert-René-Georges), 6e région.
Andrieux (Jacques-Emile-Désiré), 7e région.
Bertrand (Simon-Pierre), 7e région.
David (Paul-Roger), 7e région.
Deniset (Jean-Charles-Lucien), 7e région.
Laurent (Michel-Charles-Del), 7e région.
Montenot (Jacques-René), 7e région.
Quiquandon (Henry-Edouard-Antoine), 7e région.
Roussel (Jacques-Lucien), 7e région.
Barthelemy (André-Marius-Henri), 8e région.
Belloir (Georges-Auguste), 8e région.
Billiet (Raymond-Isidore-Louis), 8e région.
Bussieras (Jean-Antoine), 8e région.
Chaboud-Mollard (Fernand-Alexandre-Joseph), 8e région.
Garnier (Jean-Joseph), 8e région.
Jeannin (André-Gaston-Paul), 8e région.
Massot (Henri-Bernard-Louis), 8e région.
Porte (Marc-Jean-François), 8e région.
Roger (Christian-Eugène-François), 8e région.
Roux (Louis-Martial), 8e région.
Salin (Jean-François), 8e région.
Volat (Francisque-Jean), 8e région
Bocquet (Roger-Louis-Eugène), 9e région.
Desmoulins (Jean-Camille-Maurice), 9e région.
Mathe (Edmond-Jules-Eugène), 9e région.
Bacques (Claude-Paul), 10e région.
Chenagon (Charles-Elie-Marie), 10e région.
Desport (Régis-Paul), Afrique occidentale française.
Duret (Henri-Paul), Afrique occidentale française.
Memery (Georges-Rigel), Afrique occidentale française.
Chambron (Jacques-Louis-René-Alphonse), Afrique occidentale française.
Armaing (Roger-Jean-Ulysse), Madagascar.
Charbonnier (Jean-André), Madagascar.

Décret du 21 mars 1959 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air:

Rang du 1er mars 1959.

Contingent 1957-2-A, E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Seite (Raymond-Jules), X. 67.679, 4e région aérienne.
Gombert (Maurice-Marcel), X. 67.680, 3e région aérienne.
Romand (Yves-Robert), X. 67.681, 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants:

Vendroux (Claude-Paul), X. 67.682, Air Maroc.
Roux (Xavier-Marie-Claude), X. 67.683, forces aériennes françaises de Tunisie.

Contingent 1958-1-A, E. O. R., 2e catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Touati (Claude-Elie), X. 67.684, 5e région aérienne.
Dommergue (Michel-Paul-André), X. 67.685, 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant Aupetit (Etienne-Jean-Louis), X. 67.686, 5e région aérienne.

Décret du 21 mars 1959 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. le colonel d'artillerie Jannet (Marie-Claude-Gabriel-André) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Décret du 21 mars 1959 portant promotions dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er février 1959:

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Dessens (Paul-André), port d'immatriculation: Rochefort, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Marty, nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Lumet (Yvon-Pierre-Louis), port d'immatriculation: Rochefort, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Dessens, promu.

Au grade de commissaire principal.

(Tour: ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Galtier (Louis-Paul-Alfred), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Lumet, promu.

Au grade de commissaire de 1re classe.

1er tour (ancienneté.) M. le commissaire de 2e classe Pays (Robert-Emile-Louis), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Galtier, promu.

Décret du 21 mars 1959
portant nominations dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

M. Goudet (Jacques-Pierre-Henri).

(Pour prendre rang du 1er mars 1959.)

MM. Sigonneau (Jean-Louis-Victor).
Guermeur (Jean-Charles-Eugène-Joseph).
Fiorato (Adelin-Bruno).
Léon (James-Henri), mle 2746-T-47

Décret du 21 mars 1959 portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont promus ou nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er avril 1959:

A. — ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air

a) Cadre navigant.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Vauché (André-René-Paulin), en remplacement de M. le colonel Barthélemy, nommé général.

M. Pissotte (Georges-Léon-Louis), en remplacement de M. le colonel Maurin, nommé général.

M. Petit (Léon-Joseph-Eustache-Sylvère), en remplacement de M. le colonel Conte, admis en congé du personnel navigant.

M. Jamet (Gaston-Eugène-Albert), en remplacement de M. le colonel Sautier, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Dailloux (Jean-Léon), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Fabre, promu.

M. Lac (André-Antonin), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Dupuy, promu.

M. Mazaré (François-Marie-Georges), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Baudoult d'Hautefeuille, promu.

M. Grillet (Robert-Victor-Alfred), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Hutter, promu.

M. Sicre (René-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Leroy, retraité.

M. Daussac (Eugène-Jean-André), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Vauché, promu.

M. Bridenne (Jean-Joseph-Justin), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Pissotte, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Burlet (Paul-Joseph), en remplacement de M. le commandant Vaziaga, décédé.

M. Malard (Auguste-Charles-Jean-Baptiste), en remplacement de M. le commandant Genet, retraité.

M. Xima (André-Charles), en remplacement de M. le commandant Hotellier, admis en congé du personnel navigant.

M. Turbeau (Maurice-Fernand-Lucien), en remplacement de M. le commandant Dufour, admis dans le corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. Delisle (André-Lucien), en remplacement de M. le commandant Meriaux, retraité.

M. Bonnet (Jean-Victor-Albert), en remplacement de M. le commandant Dailloux, promu

M. Post (Georges-Frédéric), en remplacement de M. le commandant Lac, promu.

M. Jourdan (Jean-Pierre-François), en remplacement de M. le commandant Mazare, promu.

M. Astier (Eugène-Louis-Alfred), en remplacement de M. le commandant Grillet, promu.

M. Rohé (Georges), en remplacement de M. le commandant Sicre, promu.

M. Pattou (Georges-Charles-Louis-Auguste), en remplacement de M. le commandant Daussac, promu.

M Taisne (André-Jacques-Marie), en remplacement de M. le commandant Bridenne, promu.

M. Vergne (Raymond-Charles-Jean-Ludovic), en remplacement de M. le commandant Thierry, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Durand, dit Durand-Dastes (Jean-Lucien-Marie), en remplacement de M. le capitaine Barreaud, promu.

2e tour (choix). M. Colomb (Jean-André), en remplacement de M. le capitaine Bachelier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Grivel (Pierre), en remplacement de M. le capitaine Augustin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Corre (Guy-Michel), en remplacement de M. le capitaine Caroff de Kervezec, décédé.

2e tour (choix). M. Faraud (Jean-Paul), en remplacement de M. le capitaine Colcomb, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pichon (Christian-Marc), en remplacement de M. le capitaine Duprat, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vautier (André-Jean-Louis), en remplacement de M. le capitaine Jourdan, décédé.

2e tour (choix). M. Robineau (Lucien-Louis), en remplacement de M. de capitaine Vantillard, admis en congé du personnel navigant.

3e tour (ancienneté). M. Andlauer (Robert-René), en remplacement de M. le capitaine Dechanet, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Bouley (Jacques-René), en remplacement de M. le capitaine Pegourie, décédé.

2e tour (choix). M. Marc (Jacques-Henri-Claude), en remplacement de M. le capitaine Chabaud, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Michault (Guy), en remplacement de M. le capitaine Olive, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Rigal (Michel), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Kerjean, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Azimont (Jacques-Robert), en remplacement de M. le capitaine Augustin-Normand, admis dans le corps des officiers mécaniciens de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Le Lan (Marcel), en remplacement de M. le capitaine Maulandi, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Jubert (Georges-Paul-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Venangeon, retraité.

2e tour (choix). M. Calderon (Francis-Jean), en remplacement de M. le capitaine Biot, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ruff (Bernard-Joseph), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Jean, retraité.

1er tour (ancienneté). M. de Bourboulon (Alain-Joseph-Henri-Marie), en remplacement de M. le capitaine Henry, retraité.

2e tour (choix). M. Audisie (Antoine-Jean-Joseph-Marie), en remplacement de M. le capitaine Deport, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Joube (Jean-Marie), en remplacement de M. le capitaine Bertrand, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Lastic (Jean-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Herrmann, décédé.

2e tour (choix). M. Gonon (Bernard-Louis), en remplacement de M. le capitaine Umbrecht, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Essioux (Robert), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Valade, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Delaitre (Pierre-Jules), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Vrillaud, retraité.

2e tour (choix). M. Ducrest (Francis-Marie-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Fourlinnie, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gagneux (Gilbert-René), en remplacement de M. le capitaine Barrailler, admis dans le corps des officiers mécaniciens de l'air.

1er tour (ancienneté). M. Klein (Lucien-Charles), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Pelletier, promu.

2e tour (choix). M. Jauffret (Paul-Marie-Etienne), en remplacement de M. le capitaine Courbet, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

L'Epée (Michel-Charles-Auguste).
Gérard (Claude-Marius).
Parodi (Roger-Vincent).
Chandezon (Robert-Ernest Lucien).
Pennamen (Pierre-Marie-Joseph).
Million (Charles-Eugène).

b) Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Thierry (Armand-Marie-Eugène), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Petit, promu.

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Milhau (Edouard-Jacques-Marie), réalisation d'effectifs.
Lefebvre (Jean-Marie-Louis), réalisation d'effectifs.

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de commandant,

Les capitaines:

M. Abadie (Auguste-Antoine), en remplacement de M. le commandant Chagot, retraité.

M. Guérin (Constant-Germain-Albert), en remplacement de M. le commandant Monnier, admis dans le corps des officiers des services administratifs de l'air.

Au grade de capitaine.

1er tour (ancienneté). M. Varizat (René-François-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Rebour, promu.

2e tour (choix). M. Rusquet (André-Alphonse-Marie), en remplacement de M. le capitaine Vergriete, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lorenzoni (Roland-André), en remplacement de M. le capitaine Bonnemains, promu.

1er tour (ancienneté). M. Boitteux (André-Prosper), en remplacement de M. le capitaine Jaouen, promu.

2e tour (choix). M. Cruchaudeau (Robert-Georges), en remplacement de M. le capitaine Gervais, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Clavaldini (François-Marie), en remplacement de M. le capitaine Bovio, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Heridé (Charles-Aventin), en remplacement de M. le capitaine Lelion, retraité.

2e tour (choix). M. Denamur (Charles), en remplacement de M. le capitaine Duviau, admis dans le corps des officiers des services administratifs de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Degouy (Pierre-Albert-Charles-Jean), en remplacement de M. le capitaine Demogue, retraité

1er tour (ancienneté). M. Leccia (Marc-Aurèle), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Leroy, retraité.

2e tour (choix). M. Lecourt (Robert-Clovis), en remplacement de M. le capitaine Raibaud, admis dans le corps des commissaires de l'air.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

Delort (Jean-Jacques-Roger).
Pruvost (Jules-Honoré).
Choquet (Robert).
Andrieux (Philippe-Georges).
Gallic (Jean-Yves).
Metay (Serge-Emile-Louis).
Bence (Michel-Georges-Julien).
Bernasconi (Joseph-Henri-Emile).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Pujol (Lucien-Eugène), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Martel, promu.

M. Vugliano (Maurice-Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bordes, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Bonnel (Félix-Louis), en remplacement de M. le commandant Prono, retraité.

M. Barthélémy (Maurice-Paul), en remplacement de M. le commandant Wolff, retraité.

M. Lacaze (Jean), en remplacement de M. le commandant Pujol, promu.

M. Euvrard (Fernand-Jean-Antoine), en remplacement de M. le commandant Vugliano, promu.

M. Ausimour (André-Pierre-Bernard), réalisation d'effectifs.

M. Ragimbeau (Etienne-Jean), réalisation d'effectifs.

M. Barrailler (Jean-Marie), réalisation d'effectifs.

M. Chomy (Lucien), réalisation d'effectifs.

M. Garzini (René-Pierre), réalisation d'effectifs.

M. Lasolle (Roger-Paul), réalisation d'effectifs.

M. Salomon (Henri), réalisation d'effectifs.

M. Blanc (Marcel), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Champenois (Pierre-Léon-Edmond), en remplacement de M. le capitaine Rouves, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

2e tour (choix). M. Monin (Julien-Claude), en remplacement de M. le capitaine Pasquier, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Morello (Carmel-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Delahalle, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Erhart (Ernest-Virgile), en remplacement de M. le capitaine Duchêne, retraité.

2e tour (choix). M. Coindard (Robert), en remplacement de M. le capitaine Aycoberry, promu.

3e tour (ancienneté). M. Xima (Jean-Georges-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Boissinot, promu.

1er tour (ancienneté). Cuenot (Gabriel-Louis-Raymond), en remplacement de M. le capitaine Cardeillat, promu.

2e tour (choix). M. Hougnon (Michel-Paul-Alexandre), en remplacement de M. le capitaine Oudet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Chevillard (Roger-Gaston-Jules), en remplacement de M. le capitaine Berthonneau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Raimbault (Henri-Didier), en remplacement de M. le capitaine Baussac, promu.

2e tour (choix). M. Aguerre (Jean-Baptiste-Gabriel-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Guillemin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Martin (Léon-Albert-Paul), en remplacement de M. le capitaine Nilles, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Marguinaud (Gérard-Louis), en remplacement de M. le capitaine Bouzige, retraité

2e tour (choix). M. Soupa (Louis-Albert-François), en remplacement de M. le capitaine Breneur, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Perret (Jules), en remplacement de M. le capitaine Dupaquier, retraité.

1er tour (ancienneté). M. May (Jacques-Emmanuel-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Arnoux, retraité.

2e tour (choix). M. Boissier (Jacques-Emile-Edgard), en remplacement de M. le capitaine Hardy, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Doumerg (Emile), en remplacement de M. le capitaine Rojon, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Allet (Georges-Albert), en remplacement de M. le capitaine Hubac, retraité.

2e tour (choix). M. Menguy (Yves-François-Marie), en remplacement de M. le capitaine Petriconne, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Hamon (Georges-Paul), en remplacement de M. le capitaine Lissmann, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

Bisner (René-Jean-Marie).
Jacob (Armand-Francis-Alphonse).
Mochin (Jean).
Fontaine (André-Jean-Paul).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

Deneuve (Claude-Robert).
Le Naour (Roger-Georges).

V. — Corps des commissaires de l'air

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

M. le commissaire commandant Frange (François-Pierre-René), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel Paul, promu.

Au grade de commissaire commandant.

M. le commissaire capitaine Zahoual (Raphaël), en remplacement de M. le commissaire commandant Le Prunenec, promu.

B. — OFFICIERS DE RESERVE SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITE

Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Abribat (Alphonse-Emile-Paul-Jude).
Bourcier (René-Auguste-Joseph).

b) Cadre sédentaire.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Haudricourt (Robert-Lucien).
Helary (Jean-Robert).

Décret du 21 mars 1959 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er avril 1959:

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants:

Mattei (Fritz-Honoré).
Coullet (Jean-André),
Baylou (Janot-Roger-Barthélémy).
Paravy (Alfred).
Fezans (Jean-Gaston).
Turpin (André-Louis-Charles).

II. — Corps des sous-officiers des bases de l'air

MM. les sous-lieutenants:

Prud'homme (Fernand-Louis-Léon).
Perrot (Paul).
Wambre (Henri-Fernand).
Barrières (Roger-Raoul).
Lacaze (Robert).
Quilici (Ange-Jean-Mathieu).
Morand (Bernard-Robert-Eugène).
Loyer (Anselme-Pierre).
Dumont (Victorien-René).
Vadant (Louis-Joseph).
Stelly (Camille-Guillaume).
Benoit (Gaston-André-Raymond).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

MM. les sous-lieutenants:

Mabru (Pierre-Vincent).
Dourdet (Roland-Auguste-André).
Zablet (Marcel-Jean).
Dewitte (Liboire-Alfred).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

MM. les sous-lieutenants:

M'Baye (Alionne).
Tisné (Jean-Pierre-Victor).
Simon (René).

Décret du 21 mars 1959 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er avril 1959.)

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Allard (F.-M.-L.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Boireau (J.-B.-A.), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er avril 1959.)

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Dhumez (A.-P.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Allard (F.-M.-L.), promu.

Décrets du 21 mars 1959 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Rang du 28 juillet 1957.

Ressel (Carlo-Gaston-Yves), C. M. A. 221.

Rang du 27 février 1958.

Daveau (Hubert-Maurice), B. A. 1/106.

Rang du 1er mai 1958.

Boutin (Ellis-Edmond-Richard), B. A. 1/106.

Rang du 1er octobre 1958.

Barazer (Pierre-Alexis), C. M. A. 222.
Bouis (Emmanuel-Henri-Marcel), C. M. A. 222.
Lassiaille (Michel-Roger), C. M. A. 222.
Laval (Joël-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Regat (Yves-Charles). B. A. O. M. 1/170.

Rang du 1er novembre 1958.

Caron (Bernard-Claude-Roger), C. M. A. 221.

Rang du 23 novembre 1958.

Garbes (Lucien-Emile), C. M. A. 224.

Rang du 16 décembre 1958.

Mallia (Lucien-Ernest), C. M. A. 228.

Rang du 18 décembre 1958.

Aubert (Michel-Robert-Julien), G. T. 102.

Rang du 19 décembre 1958.

Aubailly (Jean-Eugène), C. M. A. 223.

Rang du 1er janvier 1959.

Carlan (André-Henri-Pierre), C. M. A. 224.
Vivoux (Pierre), B. A. 1/106.

b) Cadre sédentaire.

Rang du 20 juin 1955.

Coayrehourcq (Jean-Pierre-Charles), C. M. A. 221.

Rang du 25 décembre 1956.

Delrieu (Ernest-Lucien), C. M. A. 224.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Rang du 25 septembre 1946.

Sala (Roger), C. M. A. 221.

Rang du 9 octobre 1956.

Maillard (Arsène-Joseph-Marie), C. M. A. 223.

Rang du 12 octobre 1956.

Damotte (Fernand-Emile), C. M. A. 221.
Lefranc (Maurice-Vincent), C. M. A. 221.

Rang du 9 décembre 1956.

Bastide (Pierre-Jacques), C. M. A. 223.

Rang du 27 avril 1957.

Gondouin (Bernard-Georges), C. A. 11/921.

Rang du 8 septembre 1957.

Brahy (Michel-Jean), C. M. A. 221.

Rang du 25 novembre 1957.

Anglade (Pierre-Louis-François-Michel-Gérard), S. T. R. 2/950.

Rang du 28 décembre 1957.

Drouin (Marius), C. M. A. 221.

Rang du 14 février 1958.

Pascalet (Joseph-Félix), C. M. A. 223.

Rang du 25 juin 1958.

Creis (Henri-Yves), C. M. A. 223.

Rang du 8 juillet 1958.

Thès (André-Bertin-Jacques), S. A. 3/III

Rang du 1er octobre 1958.

Charpenet (Georges), C. M. A. 222.
Dubromel (Guy-Jean), C. M. A. 224.
Franquet (Pierre-Raymond), C. M. A. 221.
Humez (Henri-Léon-Aimable), C. M. A. 222.
Neraud (Claude-Fernand-Dominique), C. M. A. 222.
Munera (Gérard), C. M. A. 222
Robin (Paul-Vincent), C. M. A. 222.
Tibi (Claude-Issakar), C. M. A. 222.

Rang du 17 octobre 1958.

Barthel (Jacques-Georges-Jean), C. M. A. 224.

Rang du 18 octobre 1958.

Amberg (Roger-Henri-Georges), C. A. R. A. en A. OR. F.

Rang du 23 octobre 1958.

Dramais (Jean-Ghislain-Alfred), C. M. A. 221.

Rang du 1er novembre 1958.

Bony (Georges-Camille), Air Algérie.

Rang du 4 novembre 1958.

Simoulin (Jacques-André), C. M. A. 224.

Rang du 11 novembre 1958.

Chauvineau (Michel-Louis), C. M. A. 224.

Rang du 12 novembre 1958.

Schneider (Charles-Henri), C. M. A. 221.

Rang du 3 décembre 1958.

Candela (André-Georges-Marcel), C. M. A. 223.
Serrat (Pierre-Antoine), C. M. A. 223.

Rang du 5 décembre 1958.

Chabaud (Pierre-Louis-Albert), C. M. A. 223.

Rang du 6 décembre 1958.

Ambrosini (Edouard), C. M. A. 224.
Mathelie-Guinlet (Jacques-Pierre), C. M. A. 223.

Rang du 12 décembre 1958.

Poutet (Emile-André), C. M. A. 223.

Rang du 16 décembre 1958.

Averseng (Michel-Edouard), C. M. A. 223.
Borget (Jean-Raoul), C. M. A. 223.
Dedieu (Pierre-Marie-François), C. M. A. 224.
Galle (Jean-Marie-Joseph), C. M. A. 224.
Morel (René-Léon), C. M. A. 224.
Rambaud (Emile-Charles-Louis), C. M. A. 221.
Verchere (Marcel-Benoit), C. M. A. 224.
Vernet (Jean-Etienne-Eugène), C. M. A. 224.

Rang du 17 décembre 1958.

Caniparoli (Jean-Jacques), C. M. A. 224.
Delayre (Georges-Robert), C. M. A. 223.
Seyller (Bernard-Denis), C. M. A. 221.

Rang du 18 décembre 1958.

Codine (Jean), C. M. A. 224.
Demouron (Armand-Jean), C. M. A. 224.
Mallard (Michel-Gilbert-Paul), C. M. A. 223.

Rang du 20 décembre 1958.

Causse (Georges-Etienne-Léonce), C. M. A. 225.

Rang du 22 décembre 1958.

Crinon (Michel-Maurice), C. A. 2/911.
Crozel (Jean-Marie-Pierre), C. M. A. 223.
Rech (Paul), C. M. A. 221.

Rang du 24 décembre 1958

Gassie (Maurice), C. M. A. 223.

Rang du 25 décembre 1958.

Larmagnac (Philippe), C. M. A. 221.
Loiseau (Pierre-Lucien), C. M. A. 223.

Rang du 26 décembre 1958.

Clavier (André-Marie-Gérard), C. M. A. 224.

Rang du 28 décembre 1958.

Encontre (Jean-Edouard-Marie), C. M. A. 224.

Rang du 30 décembre 1958.

Clarcus (Bertrand-Basptiste), C. M. A. 225.
Layec (Christian-Lucien-Jean), C. M. A. 224.

Rang du 1er janvier 1959

Arnaud (Rolland-Paul-Marie), C. M. A. 224.
Maudugon (Jean), C. M. A. 223.
Morbois (Roger-Victor), C. M. A. 221.
Thiebault (Bernard-Alexandre), C. M. A. 223.
Valliere (Jean-Alexandre), C. M. A. 224.

Rang du 3 janvier 1959.

Emin (Pierre-Jean), C. M. A. 224.
Heiser (Raymond-Edmond-Paul-Nicolas), C. M. A. 221.
Legrand (Pierre-Ernest-Marcel), C. M. A. 221.
Respaut (Jean-Xavier-Marie), C. M. A. 224.
Streith (Jacques), C. M. A. 221.

Rang du 4 janvier 1959.

Farge (Denis-Charles-Antoine), C. M. A. 223.

Rang du 5 janvier 1959.

Vaquer (Claude-Antoine-Lucien), C. M. A. 225.

Rang du 7 janvier 1959

Frare (Italo-Umberto), C. M. A. 221.

Rang du 8 janvier 1959

Montariol (Claude-Michel), C. M. A. 228.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Rang du 12 octobre 1956.

Bresson (Roger-Paul), C. M. A. 221.

Rang du 1er janvier 1957.

Abrial (Alphonse-Marius-Auguste), C. M. A. 223.

Rang du 1er juillet 1957.

Daubard (Charles), C. M. A. 221.

Rang du 22 juillet 1958.

Verdier (Jacques), C. M. A. 224.

Rang du 20 août 1958.

Rivat (Gilbert-Claude-François), C. M. A. 224.

Rang du 1er octobre 1958.

Couprie (Jean-Marie-Georges-Emilien), C. M. A. 222.
Dreyfuss (Gilbert-David), C. M. A. 222.
Gibaud (Daniel-Jacques), C. M. A. 222.
Gueron (Maurice), C. M. A. 222.
Kleman (Maurice), C. M. A. 222.
Lavenir (Jean-Claude-Pierre), C. M. A. 222.
Pautrat (Charles-Camille), C. M. A. 222.
Pophillat (Henri-Jean), C. M. A. 222.
Provost (Jean-Loup-Paul), C. M. A. 222.
Reynard (Jean-Marie-Eugène), C. M. A. 222.
Vachiery (Victor-Luc), C. M. A. 222.
Vaujour (Jean-Alain-Cyprien), C. M. A. 222.

Rang du 17 décembre 1958.

Dalloz (Gaston-Alexandre), C. M. A. 224.

Rang du 23 décembre 1958.

Sauron (Albert-Jean-Filémond), C. M. A. 224.

Rang du 29 décembre 1958.

Chambrette (Pierre), C. M. A. 225.

Rang du 3 janvier 1959.

Buisson (Roger-Régis), C. M. A. 224.

Rang du 4 janvier 1959.

Rastit (Paul-Jules-André), C. M. A. 224.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Rang du 29 décembre 1958.

Mesplede (Georges-Francis), C. M. A. 223.

Rang du 1er janvier 1959.

Hayet (André), C. M. A. 223.

Rang du 6 janvier 1959.

De Loth (Henri-Marie-Léon), C. M. A. 223.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du 9 janvier 1959, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Centre mobilisateur air n° 222.

Bouet (Renaud-Maurice-Gustave).
Brandouy (Paul-Roland-Jacques).
Buchette-Puypéroux (Maurice-Marie-Jean-René).
Chaboud (Maurice-Louis).
Champod (Gilbert-Louis-Georges).
Cosnier (Raymond-Georges).
Coutrot (Denis).
Devort (Jean-Jacques).
Dufour (Paul).
Dujardin (André-Désiré-Henry).
Gaube (Georges-Clément-Gabriel).
Grielen (Yves-Raymond-Auguste).
Guillemot (Jean-Gaston-Lucien).
Hausheer (Jean-Gustave).
Helfer (Serge-Roger).
Herard (Raymond-Marcel).
Hess (Ernest).
Jaffeux (Paul-Lucien-Prosper-Marie).
Lucchesi (Arthur).
Martin (Lucien-Jean-Paul).
Négre (Pierre-Paul).
Planchon (Pierre-Marie-Paul-Sylvain).
Pontabry (Jean-Marie-Joseph-Paul).
Reber (Jean).
De La Rochebrochard (Norbert-Marie-Xavier-Emmanuel).
Thiriet (Yves).
Verges (Maurice-Louis).
Wiedmann-Goiran (Pierre-Marie-Louis).

Centre mobilisateur air n° 228.

Guillo (Robert-André).

b) Cadre sédentaire.

Centre mobilisateur air n° 222.

Agasse-Lafont (Pierre-Jules-Léon).
Ducroux (Raymond-Camille-Abel).
Marret (Marius).
Tettelin (Francis-Antoine-Siméon).
Volatier (Gaston-Auguste).

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Centre mobilisateur air n° 222.

Abouhamad de Tarrazi (Amin-Elie-Jean-Miguel).
Agutles (Gilles-Henri-Jean).
Andréani (Jacques).
Angot (Jacques-Julien).
Ardaens (Jean-Paul-Marcel).
Arnould (Jack-Clément).
Assailly (Michel-Georges).
Aymard (Roland-Marcel-Adolphe).
Azé (Louis-Joseph-Jean-Marie).
Baillargeat (René-André).
Bécavin (Henri-Georges-François).
Bernard (Claude-Jacques-Henry-Georges).
Bernard (Michel-Claude).
Bernard (Michel-Jean-Henri).
Boidevaix (Serge-Marie-Germain).
Bonnafous (Jean-Frédéric).
Boudet (François-Jean).
Bourbousson (Robert-Gustave-Auguste).
Bourdeau (Edmond-Eugène-Jean).
Bouré (Jean-Albert).
Braun (Robert-Gérard).
De Buretel de Chassey (Yves-Pierre-Louis).
Cailleteau (Edmond-Jean-Marius).
Cardon (Jean-Amédée-Henri-Paul).
Carlier (Louis-Georges).
Catry (Jean-Jacques-André).
Cauvin (Eugène-Robert).
Cellier (Jacques).
Chabot (Jean-René-Charles).
Charlier de Chily (Jean).
Chaussée (Marcel-Emile).
Chevrillon (Olivier-Claude).
Chobert (Bernard-André-Jean-Marie).
Cloget (Albert-Jean-Joseph).
Collet (Roger-Georges-Raymond).
Commeyras (André-Louis).
Conchez-Boueytou (Jean-Julien).
Davy (Serge-Edouard-Marie).
Déguen (Daniel).
Déjean de la Bâtie (Bernard-Joseph-Emile-Roland).
Delaunay (Gérard-André).
Delion (André-Georges-Edmond).
Delorme (Maurice-Pierre-Jean).
Depambour (Jean-François-René-Marcel).
Devaud (Emmanuel-Georges-Louis-Marie-Joseph).
Dobrinsky (Joseph).
Dromer (Jean-Philippe).
Dubois (François-Marie).
Duffau (Pierre-Joseph).
Dupuy (Yves-André).
Faget (Claude-Henri-Léopold).
Farcot (Serge-Louis-Gabriel).
Ferrari (Bernard-Jean-André).
Fesneau (François-Maurice-Albert-Joseph).
Foli (Jean-Olivier).
Galaup (Jacques-Gilbert).
Gandil (Jacques-Pierre).
Gauthier (Michel-Paul-Ernest-Joseph).
Gautier (Pierre-Marie).
De Geyer d'Orth (Gérard-Marie-Jacques).
Giralt (Pierre-Jean-Albert).
Graulier (Jacques-Albert).
Grevet (Robert-Paul-Julien).
Harcoët (Jean-Louis-Paul-Charles).
Hebel (Yves).
Héritier (Francis-Etienne).
Hervieu (Jean-Gustave-Louis).
Houelvecq (Michel-Georges-Marius).
Houssin (Fernand-Joseph-Marius).
Huguerre (Jacques-Gaston-Victor-César).
Imbert (Gérard-Jean-Albert-Ernest).
Jean, dit Berthelot (Claude-Louis Raymond).
Jubineau (Yves-Marie-Jean-Fernand).
Kahn (Léon-Henri).
Laget (Jean-Christian-Aimé-Vincent).
Lameloise (Michel-Louis).
Langlais (Maurice-Emile-Aimé).
Lasnier (Michel-François-Emile).
Lataillade (Charles).
Latty (Cyril-Xavier-Georges).
Le Bot (Pierre-Claude-Joseph).
Lecocq (Bernard).

Ledrux (Etienne-Marie-Bernard).
Le Gouis (Michel-Henri-Noël).
Le Marre (François-Louis).
Lemonnier (Bernard-André).
Léonardon (André-Jean).
Leroy (Gérard-Léon-Lucien).
Lestel (Jacques-Henri-Louis).
Licheron (Serge-Michel).
Luquet (Christian-Jean).
Maffre (Marcel-Georges).
Magniadas (André-Armand).
Mariotte (Jacques-Maurice).
Masquelier (Pierre-Fernand-Joseph).
Masson (Jean-André).
Mauger (Jean-Julien-Joseph).
Maurer (René-Charles-Elie).
Meignen (Guy-Lucien).
Ménier (Jacques-Robert).
De Menou (Hugues-Marie-Jean-Jacques).
Mercenne (Bernard-André).
Mével (Maurice).
Michaud (Louis-Marie-Jean-Baptiste).
Michel (Pierre-François).
Millon (Jean-Claude-Albert-Léon).
Monchaux (André-Camille).
Mondon (Henri-Jean-Eugène).
Monestier (Jacques-Jean-Marie-Robert).
Montouchet (Jacques-Gérard).
Montpeyroux (Marcel-Maurice-Joseph).
Moreau (Marcel-René).
Morel (Jacques).
Morineau (Michel-Christian-Paul).
Mounier (Jean-Vincent).
Mounier (Claude-Gaston).
Nicolas (Roger).
Ourmet (Henri-Auguste).
Pelabon (Claude-Michel-Edgard-Constant).
Perrot (Jean-Claude-Saint-Marin).
Perroud (Christian-Edmond-Auguste).
Peyreaud (Jean).
Pinatel (Louis-Marie-Albert).
Planet (Georges-Jules).
Plard (Kléber-Noël-Norbert).
Porte (Jean-Marie-Léon-Anatole).
Prost (Gérard-Henri-Camille).
Quillet (Claude-Raymond-Théodore).
Raffaelli (Bernard-André-Léon).
Raiga (Jean-Robert).
Raimond (Jean-Bernard-Jules).
Regis (Jean-Claude-Antoine).
Renaux (Alain-André-Robert).
Richard (Louis-Achille).
Rivière (Henri-Maurice).
Roland-Billecart (Yves-Louis-Raoul).
Royer (René-Richard).
Sagot (Marcel).
Salvary (Georges-Lazare-Henri).
Salzmann (Charles).
Samouel (Michel-Louis-Gildas-Marie).
Sauvaget (Jacques-Edmond-Emile).
Savagner (Jean-Marie-Louis).
Servoise (René-Francis).
Sexauer (André).
Sfez (André-Ben-Sion).
Sommer (Robert).
Staropoli (Nicolas-Alexandre).
Steckiewicz (Jean-Michel).
Tarazona (Christophe-Robert).
Tavernier (Jean-Georges-Marcel).
Testevuide (Guy-Henry).
Thibault (Gérard-Marie).
Thibault (Roger-Georges).
Treillet (Jean-Paul-Henri).
Ullern (Axel-Emile-Camille).
Vassaud (Jacques-Henri-Marcel).
Vedrine (Pierre-Amable-Jacques).
Vermeulen (Michel-Gustave-Maurice).
Vinson (Bernard).
Wagner-Autesserre (Gérard-Pierre).
Wall (Jean-Marius).
Weigel (Dominique-Jean-Joseph).
Wolff (Jacques-Octave-Eugène).
Wolinsky (Michel-Jean).
Yvanes (Adrien).

Centre mobilisateur air n° 228.

Alix (Paul-Guillaume).
Bailet (Louis-José).
Baronnet (Guy).
Bassot (Jean-Pierre-Paul).
Billet (Marcel-Gaston-Jules).
Bonnard (Michel-Paul-René).
Cases (René).
Colombani (Antoine).
Dejardin (Jean-Octave-Fénelon).
Depis (Jean-Joseph).
Deymier (Roger-Armand-Noël).
Durand (Gabriel-Louis).
Fabry (Jean-Henri).
Georgin (Georges-Jules-Léon).
Giry (Jean-Henri-Julien).
Gorichon (André-Georges).
Guillemin (Louis-Henri).
Heurley (Gaston-Albert).
Labuzan (Marc).
Le Hegarat (Guy-Maurice).
Maitre (Marcel-Jean-Georges).
Merour (Jean-Julien).
Monod (François-Paul-Marie-Georges).
Sahuc (Jean-Robert).
Signat (Marcel-Jean-Eugène).
Thiberville (Roger-Maurice).
Voisin (Rolland-Louis).

Bataillon de l'air d'outre-mer n° 1/170.

Brechignac (Paul-Marie-Magloire-François).

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Centre mobilisateur air n° 222.

Alfano (Carmel).
Avramito (Maurice).
Baccelli (Guy-François-Pierre).
Bachelart (Michel-Alphonse-Paul).
Barbou des Courieres (Joseph).
Barral (Alain-Georges-Louis).
Baudrier (Louis-Pierre-Marie).
Beguin (Maurice-Gabriel).
Bernard (André-Maurice-Emile-Auguste).
Berthelot (André-Marie-Henri-Emmanuel).
Bohn (Pierre).
Breuillé (Michel-Roger-Marcel).
Brun (Aimé-Marius-Joseph).
Buhannic (Pierre-François-Jean).
Cancé (Raymond).
Cartier-Molin (Maurice-Pierre-Julien).
Casabonne (Jacques-Jean).
Castaldi (Ange-Barthélemy).
Charpentier (Albert-Roger).
Chatoux (Jean-Félix-René).
Chesneau (René-Pierre).
Chillon (Claude-Robert).
Ciecierski (Jean-Marie-Stanislas).
Colin (Jean-Emile).
Coutrel (René-Henri-Alcide-Jean).
Crisponi (Pierre-Lucien-Joseph).
Daniel (Georges).
Degonville (René-Georges-Louis-Jean).
Delerue (Henri-Jacques-Marcel).
Denis (Robert-Jean).
Deruaz (Léon-Jean).
Descostes (Marc-Marie-Antoine-Noël)
Despierres (Michel-René-Marcel).
Desteile (Jean-René).
Dubeaux (Robert-Louis-Henri-André).
Ducros (Jean-Philippe-Bernard).
Duguet (Jean-Claude).
Dumans (Gérard-Yves).
Dumas (Jacques-Jean-Marcel).
Duprez (Jacques-Lucien-Paul).
Dury (Pierre-Georges-Alfred).
Engerrand (Jacques-Louis-Pierre).
Florin (Francis-Michel-Robert).
Fretigny (Gilbert-Edmond).
Frohly (Léon-Jules-Victor-René).
Gaston-Dreyfus (Alain-François).
Gere (Fernand-Louis-Emile).
Girard (Jean-François).
Goin (Pierre-Raymond-Michel).
Grillot (Michel-René-Jean).
Grosseau (Albert-Georges).
Gruaz (Michel-Pierre-Alfred).
Guillot (Robert-Benoit).
Kuhlman (Pierre-Lucien).
Labrousse (Jacques-Paul-Léger).
Lallouette (Jean-Théodore-Lucien).
Landel (Didier).
Laurent (Charles-Emile-Armand).
Leclerc (Pierre-Edouard).
Le Corre (Jean-Pierre).
Le Doze (Jean-Eugène-François).
Le Fur (Henri).
Legros (André-Lucien).
Le Jeannic (Alain).
Le Moullac (Eugène-Joseph-Marie).
Leroy (Fernand-Emile-Julien).
Lesage (Bertrand-Louis-Marie).
Lesieur (Jean-Roland).
Letaudy (Michel-Paul-Victor).
Le Thiec (Jacques).
Lochard (Jean-André).
Loger (Claude-Henri-François).
Manson (Nicolas).
Marechal (André-Noël-Albert).
Marizy (Jean-Jacques-Bernard).
Maugest (Jacques-Gaston-Marcel).
Mazaleyrat (Georges-Jacques-Claude).
Melin (Léon-Jean-Baptiste).
Menigoz (Jacques-Lucien-Léon).
Merceron (Claude-Francis-Luc-Emile).
Mihaïl (Alexandre-Achille).
Morel (Yves).
Mounis (Georges-Léon-Jules).
Parant (Gérard-Roger-Eugène).
Parmantier (Lucien-Louis).
Pelletier (Roger).
Pepouey (Maurice-Claude-Léon).
Pezaire (François).
Philip (François-Rémy-Marie-Henri).
Polge (Robert-Jean).
Pommé (Bernard-Paul-Jacques).
Quenot (Jean-René-Auguste).
Raymond (André-Guy-Pierre).
Repesse (Bernard-Constant-Adolphe).
Riabtchouk (Serge).
Richaud (Elie-André).
Richez (Charles-Ernest).
Ripoche (André-François-Julien).
Rollandy (André-Gabriel-Clément).
Rouyer (Paul-Auguste).
Rusz (Gaston-Georges-Jules).
Salome (Jacques-Robert-Marie-Antoine).
Sarkissian (Paul).
Soffer (Jacques).
Stackler (Charles-Joseph-Hubert).
Stoop (Jean-Henri).
Tastevin (Jacques-Raymond-Georges).
Tessier (Marcel-Alphonse-Jean-Marie).
Tessier (François-Gaston-Victor).
Thomas (Pierre-Henri-René).
Total (Bertrand-Joseph).
Tourillon (Hubert-Jean-Louis-Joseph).
Vaillant (Charles-Jérôme).
Vigon (Claude).
Vilbert (Robert-Louis-Charles).

Centre mobilisateur air n° 223.

Chanudet (Louis-Jacques-Marcel).

Centre mobilisateur air n° 224.

Eschenbrenner (Philippe-Jean-Marie).

Centre mobilisateur air n° 229

Baccarrère (Jean-Jules-Lucien).
Baude (Gervais-Simon).
Doré (Robert-Maurice-Claude).
Leroy (Jean-Fernand).

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Centre mobilisateur air n° 222.

Biron (Michel-Paul).
Bossard (Jean-Francis-Marc-Paul).
Bouchez (Philippe-Augustin-Alfred).
Brélaz (Maurice-Jean-François).
Cointre (Marcel).
Corbel (Philippe-Marie-Charles).
Couilleau (Francis-Jean).
Dubois (Georges-Jean-Marie).
Feodoroff (Alexandre).
Jacquin (François-Paul-Ernest).
Leseur (Claude-Georges-René).
Magnard (Marc-Marius).
Meunier (Lucien-Désiré-Armand).
Michel (Bernard-Jean).
Padovani (Paul-Robert).
Perles (Jacques-Félix).
Richard (Philippe-Joseph-Marie-Henri).
Thiebaut (Jean-Jules).
Tournier (Jean-Paul-Bertrand).
Varlez (Pierre-Etienne-Emile-Louis).

Centre mobilisateur air n° 228.

Caillard (Jean-Marie-René-Lucien).
Hibon (Gérard-Etienne-Marie-Joseph).
Lavigne (André-Jean).
Maurel (Bertrand-Jean-Hubert-Marie).

Par décret en date du 21 mars 1959, est promu au grade de lieutenant dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air, pour prendre rang du 1er mars 1959:

M. le sous-lieutenant Lieugard (Paul-Félix), C. M. A. n° 223.

Nomination au grade d'aspirant de réserve de l'armée de l'air d'élèves officiers de réserve (promotion Caen 58 C).

Par décision du ministre des armées en date du 17 mars 1959, sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, ayant satisfait au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve:

(A compter du 31 janvier 1959.)

A. — PROMOTION CAEN 58-C P. M. S.

1° Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Observateur.

Leglu (Pierre-Maurice).
Jeantet (Henri-Célestin).
Thirouin (Francis-Edmond).
Creuse (Robert-Marcel).

2° Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Etat-major.

Devillard (Jean-Paul-Georges).
Fournout (Jean-Claude-Michel).
Montastruc (Jean-Paul-Joseph).
Malsot (Jean-Pierre).
Istre (Jean-Claude-Louis).
Costa-Marini (Jean-Marcel).

Renseignements.

Robin (René-Jean).
Dole (Michel-Jean).
Chognot (Gérard-Jean).
Lafargue (Pierre-Jean).
Millat (Jean-Guy).

Contrôleur d'opérations aériennes.

Beaudeux (Henry-Charles).
Freville (Daniel-Louis).
Palmaro (Vincent-Théodore).
Marguerite (Christian-Yves).
Dicale (Félicien-José).
Gau (Maurice-Julien).

Fusilier de l'air.

Contoz (Philippe-Georges).

Interprétateur photo.

Schulz (Roland-Léopold).
Metro (Alexandre-André).
Henry (Pierre-Gaston).

3° Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion moteur.

Buret (Pierre-Eugène).

Radio.

Gossart (Roger-Charles).

B. — PROMOTION CAEN 58-C (après concours).

1° Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Observateur.

Morel (Pierre-Jacques).
Aubert (Michel-Maurice).
Déglise (Maurice-René).
Giorgis (André-Jean).

2° Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Etat-major.

Boulin (Jean).
Gimbert (Louis).

Renseignements.

Bourdeau (Jean).
Marcoz (Alain-Bernard).
Lesteven (Alain-Edmond).

Contrôleur d'opérations aériennes.

Muntaner y Roiger (Poncio).
Trouzier (Gérard).
Minjolle (Louis-Jean).
Sipma (Charles).

Fusilier de l'air.

Caumette (Gérard-Maurice).
Daviero (Marie-Joseph).
Piqué (Pierre-Camille).
Marazzani (Jean-Louis).
Gamon (Jean-Noël).
Filhol (Jacques-Henri).
Hequet (André-Michel).
Escolano (Jean-Pierre).

Encadrement.

Pons (André).

3° Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion moteur.

Villanove (Denis-Pierre).
Vinçon (Jean-Michel).
Poiret (Jean-André).
Giraut (René-Emile).

Décret du 21 mars 1959 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants dont les noms suivent, qui ont satisfait au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve:

Rang du 1er février 1959.

A. — PROMOTION CAEN-C P. M. S.

Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Navigateur opérationnel.

Layma (José-Désiré), X. 67.562.

Observateur.

Leglu (Pierre-Maurice), X. 67.563.
Jeantet (Henri-Célestin), X. 67.564.
Thirouin (Francis-Edmond), X. 67.565.
Creuse (Robert-Marcel), X. 67.566.

Rang du 1er mars 1959.

B. — PROMOTION CAEN 58-B (après concours).

Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Etat-major.

Theret (André-Emile), X. 67.567.
Joxe (Pierre-Daniel), X. 67.568.
Mourre (Gilbert-Olivier-, X. 67.569.
Soubie (Pierre-Léo), X. 67.570.
Raffard (Patrick-Denis), X. 67.571.

Renseignements.

Lescanne (Philippe), X. 67.572.
Miens (André-Maurice), X. 67.573
Godener (Jean-Paul), X. 67.574.
Charbonneau (Jacques-Lucien), X. 67.575.
Moulet (Jean-Robert), X. 67.576.
Rubattez (Gérard-Félix), X. 67.577.

Contrôleur d'opérations aériennes.

Barbieri (Dante-Daniel), X. 67.578.
Jacquet-Pierroulet (Michel-Jean), X. 67.579.
Biscarat (Daniel-Pierre), X. 67.580.
Foucras (Jacques-François), X. 67.581.
Durand (Serge), X. 67.582.
Bouchacourt (Daniel-Henri), X. 67.583.
Poupard (Frantz-Marcel), X. 67.584.
Barat (Michel-Guy), X. 67.585.

Fusilier de l'air.

Guillermain (Henri-Joseph), X. 67.586.
Merle (Alain-Marcel), X. 67.587.
Le Poittevin (Yanic-Pierre), X. 67.588.
Gaultier-Pommery (Antoine-Philippe), X. 67.589.
Cambier (Serge-Benjamin), X. 67.590.
Bonnet (André-Pierre), X. 67.591.
Facquier (Gérard-Auguste), X. 67.592.
Dangy (José-Paul), X. 67. 593.
Bor (Hubert-Jean), X. 67.594.
Egret (Michel-René), X. 67.595.
Brousse (Alain-Philippe), X. 67.596.
Lenoir (Jean-Pierre), X. 67.597.
Capponi (Marcel-Albert), X. 67.598.
Janot (Raymond), X. 67.599.

Infrastructure.

Coste (Jean-Marie), X. 67.600.
Subra (Georges), X. 67.601.
Piot (Gilbert-Alfred), X. 67.602.
Marguiller (Bernard-Paul), X. 67.603.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Avion-moteur.

Caubet (Jean-Raymond), X. 67.604.
Halber (Claude), X. 67.605.

Télécommunications.

Marnette (Paul-Walthère), X. 67.606.
Michaud (Max-Abel), X. 67.607.

C. — PROMOTION CAEN 58-C P. M. S.

Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Etat-major.

Devillard (Jean-Paul-Georges), X. 67.608.
Fournout (Jean-Claude-Michel), X. 67.609.
Montastruc (Jean-Paul-Joseph), X. 67.610.
Malsot (Jean-Pierre), X. 67.611.
Istre (Jean-Claude-Louis), X. 67.612.
Costa-Marini (Jean-Marcel), X. 67.613.

Renseignements.

Henry (Bernard-Marie), X. 67.614.
Guilloteau (Jean-Claude), X. 67.615.
Robin (René-Jean), X. 67.616.
Dole (Michel-Jean), X. 67.617.
Chognot (Gérard-Jean), X. 67.618.
Lafargue (Pierre-Jean), X. 67.619.
Millat (Jean-Guy), X. 67.620.

Contrôleur d'opérations aériennes.

Beaudeux (Henry-Charles), X. 67.621.
Freville (Daniel-Louis), X. 67.622
Palmaro (Vincent-Théodore), X. 67.623.
Marguerite (Christian-Yves), X. 67.624.
Dicale (Félicien-José), X. 67.625.
Gau (Maurice-Julien), X. 67.626.

Fusilier de l'air.

Contoz (Philippe-Georges), X. 67.627.

Interprète photo.

Schulz (Roland-Léopold), X. 67.628.
Metro (Alexandre-André), X.67.629.
Henry (Pierre-Gaston), X. 67.630.

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Avion moteur.

Milot (Pierre-Albert), X. 67.631.
Buret (Pierre-Eugène), X. 67.632.

Télécommunications.

Gossart (Roger-Charles), X. 67.633.

Décret du 21 mars 1959 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 mars 1959:

Les officiers de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 1er mars 1959, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang à la date de cette admission:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

M. le capitaine Plouchard (Georges-Arthur-Jules-Lucien), né le 20 juin 1920.

Cadre sédentaire.

M. le commandant Lardennois (Henri-Marie-Charles), né le 10 novembre 1909.

M. le capitaine Delaitre (Marcel-Jean), né le 16 janvier 1916.

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

M. le commandant Meyer (Albert-Charles-Jacques), né le 11 mars 1921.

Les capitaines:

M. Bellier (Paul-Camille-Jean-Louis), né le 15 février 1925.
M. Mathis (Jean-Robert), né le 13 août 1923.

MM. les capitaines d'active Lardennois et Meyer conservent, à titre temporaire, le grade de commandant qu'ils détenaient dans les réserves.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1959:

Page 2974, 2e colonne, 36e et 42e ligne, au lieu de: « Loi n° 55-1602 », lire: « Loi n° 55-1062 ».

Page 2975, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Loi n° 55-1602 », lire: « Loi n° 55-1062 »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Centre mobilisateur air n° 22 », lire: « Centre mobilisateur air n° 222 ».

Page 2976, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Falck (Pierre-Antony-Léopold », lire: « Falck (Pierre-Antony-Léonard »; 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Yzerma (Jacques-Aimé) », lire: « Yzerman (Jacques-Aimé) ».

Page 2977, 2e colonne, 56e ligne, Bousquet (Roger-Amédée), au lieu de: « Médaille militaire du 31 décembre 1958 », lire: « Médaille militaire du 31 décembre 1948 ».

Page 2978, 1re colonne, 38e ligne, lire: « Dobrousse (Roger-Pierre) ».

Date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Le ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la guerre, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nos 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'administration centrale du ministère des armées (terre) auront lieu les 13 et 14 mai 1959.

Art. 2. — Le directeur des personnels civils du ministère des armées (terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué ministériel pour l'armée de terre,
J. RIVALLAND.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Le Premier ministre et le ministre des armées,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Vu le décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours en 1959 pour le recrutement de vingt techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires au ministère des armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée, 10 p. 100 des places sont réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — Les épreuves du concours portent sur le programme des connaissances fixé par l'arrêté du 3 février 1958.

Art. 4. — La date d'ouverture et les conditions d'admission seront fixées par arrêté du ministre des armées.

Art. 5. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique au ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Ouverture en 1959 d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1959: page 3299, article 1er, dernière ligne, au lieu de: « 24 novembre 1957 », lire: « 24 novembre 1951 ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 11 mars 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

1re région aérienne.

M. le sous-lieutenant Couvret (Jean-Louis).

2e région aérienne.

M. le capitaine Benoit (Jean-Auguste).

MM. les lieutenants Bouvy (Jean-Jules-Pierre), Dargassies (Jean-François), Lecerf (Roger).

M. le sous-lieutenant Le Thiec (Jacques).

3e région aérienne.

M. le sous-lieutenant Bois (Lucien-Constant).

4e région aérienne.

M. le lieutenant Desmeure (Georges-Justin-Daniel).

5e région aérienne.

M. le capitaine Perrusset (Marcel-Marie).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 19 mars 1959, M. Boennec (René), officier d'administration principal, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des constructions et armes navales à Brest, en remplacement de M. Le Blainvaux (Pierre).

Liste d'admissibilité à l'école supérieure de guerre (concours d'admission de 1959).

I. — Les cent sept officiers dont les noms suivent sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission de l'école supérieure de guerre en 1959:

Gendarmerie.

M. Bricaud (Maurice-Raphaël-Jean), capitaine, 1re R. M.

Infanterie.

MM.

Arbaud (Jean-Alphonse-Urbain), capitaine, 9e R. M.
D'Arbonneau (Christian-Henri-Jean), capitaine, Tunisie.
Bacquias (Roger-Emile), capitaine, 1re R. M.
Barthez (Alban-Sylvain), capitaine, 10e R. M.
Bergot (André-René), capitaine, 10e R. M.
Bidault des Chaumes (André-Charles-Paul), capitaine, 1re R. M.
Bideau (Marie-François), capitaine, 7e R. M.
Bire (Jean-André-Alfred), capitaine, 1re R. M.
Chicoyneau de Lavalette (Jean-Pierre-Marie), capitaine, 10e R. M.
Coudriou (André), capitaine, F. F .A
Couget (Georges), chef de bataillon, 10e R. M.
Delacourt (Jean-Maurice-Marcel), chef de bataillon, 10e R. M.
Delerm (Jean-Pierre), capitaine, Maroc.
Delyon (Gilbert-Charles), chef de bataillon, 10e R. M.
Demange (Jacques-Eugène), capitaine, Tunisie.
Gendron (Jean-Jacques-Paul), chef de bataillon, 8e R. M.
Genesteix (Joseph-Marie-René), chef de bataillon, F. F. A.
Granotier (Philippe-Charles-Paul), chef de bataillon, 10e R. M.
Lacrose (Georges-Albert), capitaine, 10e R. M
Lapouge (Jean-Raymond), chef de bataillon, 1re R. M.
Laroche (Serge-Claudius), capitaine, 10e R. M.
Laurens (Pierre-Ferdinand-Emile), capitaine, 4e R. M.
Laurent (Jean-Paul), capitaine, F. F. A.
Loriaut (Roger-Louis-Pierre), capitaine, 10e R. M.
Loyer (André-Paul), chef de bataillon, 1re R. M.
Mailliet (Jacques-Maurice-Edouard), capitaine, F. F. A.
De Mas Latrie (Hubert-Marie), capitaine, F. F. A.
Mulsant (Antoine-Marie), chef de bataillon, F. F. A.
Oudot (Alix-Marc-Marie), capitaine, 8e R. M.
Prestat (Maurice-Pierre), capitaine, 10e R. M.
Prost (Eugène), chef de bataillon, 10e R. M.
Quilfen (Pierre-Louis), capitaine, Maroc.
Rançon (Pierre-Honoré-François), chef de bataillon, 1re R. M.
Raoux (Jean-Bernard), chef de bataillon, 10e R. M.
Roidot (Georges-Emile), chef de bataillon, 1re R. M.
Rouquet (Marcel-Maurice-Pierre), chef de bataillon, 10e R. M.
Selignat (Maurice-François-Marius), chef de bataillon, 10e R. M.
Silve (Guy-Albert-Damien), chef de bataillon, 9e R. M.
Sourieau (Jean-Marie-Bernard), chef de bataillon, 7e R. M.
Thibeaud (Charles-Alphonse-Antoine), capitaine, 10e R. M.
Troyes (Maurice-Joseph-Léon), chef de bataillon, 10e R. M.
Veret (Michel-Maurice), chef de bataillon, F. F. A.

Arme blindée et cavalerie.

MM.

De Barry (Jacques-Antoine), chef d'escadron, 10e R. M.
Barthelemy (Louis-Jean-Raoul), chef d'escadron, 10e R. M.
Bigot (Pierre-Edouard), chef d'escadron, 1re R. M.
De Bourqueney (Guy-Luc-Marie), capitaine, F. F. A.
Boyer (Jean-Maurice-Denis), capitaine, 10e R. M.
Chevant (Jean-André), chef d'escadron, 10e R. M.
Du Cheyron d'Abzac (Bernard-Marie-Louis), capitaine, 10e R. M.
Colle (Hubert-Marie-Georges), capitaine, 1re R. M.
Delaunay (Jean-Yves-Lionel), capitaine, 10e R. M.
Fantou (Robert-Georges-Jean), chef d'escadron, 10e R. M.
Fournier (Luc-Marie-Joseph), chef d'escadron, 10e R. M.
Guillaut (Paul-Louis-Jean), capitaine, 10e R. M.
Guyot d'Asnières de Salins (René-Marie-Henri), capitaine, 1re R. M.
Lechat (Jacques-Henri-Pierre), capitaine, F. F. A.
Le Diberder (Georges-Jacques-Louis), capitaine, 3e R. M.
De Lencquesaing (Hervé-Jacques), chef d'escadron, 1re R. M.
Le Sueur (Henri-Marie-Joseph), capitaine, F. F. A.
Loizillon (Victor-Pierre-Marie), capitaine, 6e R. M.
Massias (René-Marie-Georges), capitaine, 1re R. M.
Maymil (Jehan-Marie-François), capitaine, 10e R. M.
Mougeot (Lucien-Marcel), chef d'escadron, 7e R. M.
O'Mahony (Bertrand-Marie-Patrice), chef d'escadron, 1re R. M.
Pujo (Bernard-Louis-Abel), capitaine, 1re R. M.
Ronssin du Chatelle (Roland), chef d'escadron, 10e R. M.
Tilly (Christian-Bernard-Alain), capitaine, 1re R. M.

Artillerie.

MM.

Barrillon (François-Henri), chef d'escadron, 1re R. M.
Maragi (André-David-Isaac), capitaine, 10e R. M.
Marty (André-Marie), chef d'escadron, 6e R. M.
Masson (Jean-Eugène), capitaine, 9e R. M.
Niclausse (Marcel-René), capitaine, F. F. A.
Schmautz (Philippe-Charles-Henri), chef d'escadron, 10e R. M

Train.

MM.

Cades (Henri-Auguste), capitaine, 10e R. M.
Chanmont (Paul-Jean-Baptiste), capitaine, 10e R. M.
Delay (Jean-Denis), capitaine, 1re R. M.

Génie.

MM.

Bourgeois (Maurice-Raymond-Henri), chef de bataillon, 1re R. M.
Froasard (Henri-Louis-Charles), chef de bataillon, 3e R. M.
Jolivet (Louis-Joseph-Marie), capitaine, 10e R. M.
Pantalacci (Jean-Baptiste-Michel), chef de bataillon, 10e R. M.
Claverie (Marie-Philippe-Maurice), chef de bataillon, F. F. A.

Transmissions.

MM

Barbier (Guy-Joseph), capitaine, 1re R. M.
Histrimont (Pierre-Henri-Ernest), 1re R. M.
Miot (Jean-Achille-Gaston), capitaine, 6e R. M.
Paris (Jacques-Marcel), capitaine, 2e R. M.

Infanterie de marine.

MM.

Ardaillon (Jean-Alfred-Antoine), chef de bataillon, 1re R. M.
Begue (Pierre-François-Léon), chef de bataillon, 10e R. M.
Carles (Jean-Gabriel), chef de bataillon, 1re R. M.
Cazes (Henri-Edmond-Richard), chef de bataillon, 1re R. M.
Clément (Frantz-Aimé-Adrien), capitaine, 10e R. M.
Fricaud-Chagnaud (Charles-Georges), capitaine, 1re R. M.
Lavezzari (Guy-Marie-Henri), chef de bataillon, 1re R. M.
Le Gall (Yves-Joseph-Marie), capitaine, 1re R. M.
Le Guillou (Jean-Paul-Gabriel), chef de bataillon, 1re R. M.
Liegeon (Pierre-Edmond-Martin), chef de bataillon, 10e R. M.
Martin (Jacques-Louis), chef de bataillon, 4e R. M.
Michalon (Octave-Léon-Roger), capitaine, 10e R. M.
Pierre (Paul-Eugène-Marius), chef de bataillon, 1re R. M.
Quentel (Antoine-François-Marie), capitaine, 1re R. M.
Rolet (Pierre-Léon-Achille), chef de bataillon, 1re R. M.
Roux (Jean-Désiré-Henri), capitaine, 1re R. M.
Saindrenan (Pierre-Jacques), capitaine, 4e R. M.
Wastin (André-Clément-Victor), capitaine, 10e R. M.

Artillerie de marine.

MM.
Maldan (Georges), capitaine, 9e R. M.
Patoureau (Hervé-Francisque-Savinien), capitaine, 1re R. M.
Serre (André-Jean-Raymond), capitaine, 1re R. M.

II. — Les officiers admissibles subiront les épreuves orales en trois séries successives:

1re série: du 20 au 25 avril 1959.

2e série: du 27 avril au 2 mai 1959.

3e série: du 11 au 16 mai 1959.

Les séries seront ainsi constituées:

1re série. — Les officiers ayant subi les épreuves écrites à Paris.

2e série. — Les officiers ayant subi les épreuves écrites aux centres d'examen de Toulouse, Lyon, Metz, Baden-Oos, Oran et Rabat.

3e série. — Les officiers ayant subi les épreuves écrites à Alger et Constantine.

Les candidats se présenteront au secrétariat de la commission d'examen à l'école supérieure de guerre le samedi précédant le premier jour de leur série, entre 14 heures 30 et 18 heures, pour recevoir les instructions concernant les épreuves orales.
La tenue à revêtir pour les épreuves est la tenue n° 2.

III. — Les candidats admissibles devront établir et remettre au secrétariat de la commission d'examen avant le début des épreuves orales un engagement ainsi conçu:

« Je soussigné..., m'engage, en cas d'admission à l'école supérieure de guerre, à ne pas solliciter ma mise en disponibilité ou ma mise en congé de longue durée sans solde interrupteur d'ancienneté, pendant la période s'étendant de mon admission à une date postérieure de quatre ans à celle de ma sortie de l'école ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mars 1959 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement au tribunal administratif de Limoges.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Jean (Pierre), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Limoges, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement au tribunal administratif de Limoges, au cours de l'année judiciaire 1958-1959, en remplacement de M. Tourdias, précédemment muté au tribunal administratif de Bordeaux.

Décret n° 59-470 du 27 mars 1959 relatif à la première session ordinaire des conseils généraux en 1959.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 23 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 août 1871, la première session ordinaire des conseils généraux, pour l'année 1959, s'ouvrira entre le 15 avril et le 20 mai et devra être close au plus tard le 26 mai.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret portant élévation de classe et renouvellement du détachement d'un préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1959: page 3419, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 21 mars 1959, M. Belaman (Robert), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe à titre militaire », lire: « Par décret en date du 21 mars 1959, M. Belaman (Robert), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe ».

(Le reste sans changement.)

Fixation, pour l'année 1959, du montant de la contribution complémentaire à verser par les collectivités locales dont les agents sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis émis par le conseil d'administration dans sa séance du 6 octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la contribution complémentaire prévue par l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 est maintenu pour l'année 1959 à 6 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension en application de l'article 2 du décret du 19 septembre précité.

Art. 2. — Cette contribution complémentaire devra être versée par la collectivité dans les mêmes conditions que la contribution normale.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-472 du 21 mars 1959 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres et aux personnes prêtant leur concours au conseil national de la comptabilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment l'article 7;

Vu le décret du 2 mars 1949 portant attribution d'indemnités aux membres du conseil supérieur de la comptabilité, modifié par le décret n° 54-259 du 6 mars 1954;

Vu le décret n° 57-129 du 7 février 1957 relatif au conseil national de la comptabilité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité forfaitaire annuelle est accordée dans les conditions ci-dessous indiquées aux membres du conseil national de la comptabilité investis des fonctions suivantes:

	Taux annuel.
Président	96.000 F.
Vice-président	72.000
Secrétaire général	72.000

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité ou rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 2. — Il est alloué aux membres non fonctionnaires du conseil national de la comptabilité une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 1.000 F par séance.

Art. 3. — Une indemnité de vacation est allouée aux rapporteurs et éventuellement aux personnes prêtant leur concours au conseil national de la comptabilité pour l'exécution de travaux définis à l'article 2 du décret susvisé du 7 février 1957.

Le montant de chaque vacation est de 500 F.

Le nombre des vacations allouées aux rapporteurs est arrêté par le président du conseil national de la comptabilité, dans la limite de vingt vacations par affaire. Toutefois, pour 15 p. 100 au plus des affaires rapportées, le nombre des vacations allouées pourra être supérieur à vingt, sans que toutefois il puisse excéder quarante.

Le nombre des vacations allouées aux personnes prêtant occasionnellement leur concours au conseil national de la comptabilité est arrêté par le secrétaire général de cet organisme, dans la limite de dix vacations par affaire, la moyenne ne devant pas dépasser cinq par affaire pour l'ensemble de l'année.

Art. 4. — Sont abrogés le décret du 2 mars 1949 portant attribution d'indemnité aux membres du conseil supérieur de la comptabilité et le décret n° 54-259 du 6 mars 1954 modifiant le décret précité du 2 mars 1949.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret du 21 mars 1959 portant nomination du président de la commission technique des ententes.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Jean Toutée, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission technique des ententes à compter du 26 novembre 1958.

Décret n° 59-473 du 27 mars 1959 relatif au régime fiscal des huiles fluides alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958;
Vu le code général des impôts et ses annexes;
Vu le décret n° 56-454 du 2 mai 1956;
Vu le décret n° 58-1422 du 31 décembre 1958;
Vu le décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 58-1422 du 31 décembre 1958 est abrogé.

Pour les huiles fluides alimentaires et par dérogation aux dispositions de l'article 267 du code général des impôts et à celles de l'article 8 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, les redevables visés à l'article 5 du décret n° 56-454 du 2 mai 1956 ne bénéficieront de la déduction des taxes ayant grevé les biens visés audit article 267 que pour ceux de ces biens qui auront été acquis par eux postérieurement au 31 décembre 1958.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire dEtat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-474 du 27 mars 1959 portant création de la trésorerie de la Mauritanie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les décrets pris pour son application;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1257 du 4 octobre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 décembre 1952;

Vu l'article 5 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries d'outre-mer, modifié et complété par le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le service du Trésor est assuré en Mauritanie par le trésorier-payeur de la Mauritanie.

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la Mauritanie exerce en Mauritanie les attributions dévolues aux trésoriers-payeurs par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 4 octobre 1950 modifié relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui aura effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ouverture d'autorisations de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale);

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est accordée, sur 1959, une autorisation de programme de 6.281.367.000 F, applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION MARINE		
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	52-71	250.000
Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	52-72	243.000
Constructions neuves de la flotte	53-71	5.686.367
Munitions	53-72	105.000
Total		6.284.367

Responsabilité des chambres syndicales d'agents de change de province.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, modifié par le décret du 29 juin 1898 et par les décrets n° 49-718 du 27 mai 1949, n° 52-218 du 28 février 1952 et n° 57-1062 du 25 septembre 1957, et notamment son article 55 *bis;*

Vu l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce, et notamment son article 1er;

Vu l'avis émis par le comité des bourses de valeurs,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les bourses ne comportant pas plus de quarante agents de change et dans les cas prévus par l'article 55 *bis* du décret du 7 octobre 1890 et par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958, la chambre syndicale dont relève l'agent de change défaillant assure, à défaut de l'agent de change lui-même, l'exécution des obligations incombant à celui-ci dans les limites suivantes:

Bourse de Bordeaux: 35 millions de francs.
Bourse de Lille: 40 millions de francs.
Bourse de Lyon: 75 millions de francs.
Bourse de Marseille: 50 millions de francs.
Bourse de Nancy: 35 millions de francs.
Bourse de Nantes: 35 millions de francs.
Bourse de Toulouse: 35 millions de francs.

Art. 2. — Si dans l'une des bourses susvisées le fonds commun de la compagnie n'atteint pas un montant suffisant pour permettre à la chambre syndicale de faire face aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1er, il devra être porté au chiffre fixé par cet article dans un délai maximum de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'assemblée générale des agents de change détermine les voies et moyens pour parvenir à l'accroissement du fonds commun de la compagnie dans les conditions susmentionnées.

Art. 3. — Dans le cas où le fonds commun aurait été absorbé en tout ou en partie, il devra être reconstitué, à concurrence du montant fixé à l'article 1er, par des versements annuels dont chacun devra être au minimum du tiers de ce montant.

Art. 4. — Lorsque le fonds commun a atteint le montant fixé à l'article 1er, il doit, sauf dérogation expresse accordée par le ministre des finances, continuer à être alimenté chaque année par des versements des agents de change qui ne peuvent être inférieurs:

A 3 p. 100 des recettes brutes encaissées par les agents tant qu'il n'a pas atteint un montant égal à 125 p. 100 du chiffre fixé à l'article 1er;

A 2 p. 100 des recettes brutes encaissées par les agents tant que son montant est compris entre 125 p. 100 et 150 p. 100 du chiffre fixé à l'article 1er;

A 1 p. 100 des recettes brutes encaissées par les agents tant que son montant est compris entre 150 p. 100 et 200 p. 100 du chiffre fixé à l'article 1er.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Définition de zones spéciales de conversion.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement;

Vu le décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale;

Vu l'arrêté du 28 août 1955 définissant les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1956 fixant une liste de zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues, notamment par les décrets n°s 55-878 et 55-879 du 30 juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour les investissements effectués à l'intérieur des zones ci-après définies, dites « zones spéciales de conversion », la prime spéciale d'équipement, instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955, et les allégements fiscaux, prévus par le décret n° 55-879 du 30 juin 1955, seront accordés suivant la procédure faisant l'objet du présent arrêté:

Zones d'Avesnes-Fourmies (Nord), Béthune (Pas-de-Calais), Vallées des Vosges (Vosges et Bas-Rhin), Montpellier-Sète et Béziers (Hérault), Limoges (Haute-Vienne), telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 20 janvier 1956 et les programmes d'action régionale les concernant;

Zone de Calais (Pas-de-Calais), comprenant en totalité les cantons de Calais Nord-Est et Sud-Est;

Zone de Saint-Nazaire—Nantes (Loire-Atlantique) comprenant en totalité les cantons de Savenay, Saint-Etienne-de-Montluc, la Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nantes et Saint-Nazaire (sauf Pornichet), ainsi que les communes de Pontchâteau et Besné (canton de Pontchâteau), la Montagne et Saint-Jean-de-Boiseau (canton du Pellerin), Bouguenais et Rézé (canton de Bouaye), Basse-Goulaine, les Sorinières et Vertou (canton de Vertou).

Art. 2. — Les préfets des départements dans lesquels se trouvent les zones spéciales de conversion sont responsables de la mise en œuvre des mesures intéressant ces zones.

Ils peuvent être assistés dans l'accomplissement de cette tâche par des chargés de mission spécialement désignés.

Art. 3. — Les entreprises qui sollicitent, dans le cadre de l'article 1er du présent arrêté, le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou d'allégements fiscaux doivent adresser leurs demandes à la préfecture du département intéressé.

Les préfets engagent l'instruction de ces demandes, recueillent les avis nécessaires sur le plan local et transmettent les dossiers au secrétariat du comité spécialisé n° 9 du conseil de direction du fonds de développement économique et social dans les quinze jours qui suivent le dépôt desdites demandes à la préfecture.

Art. 4. — Le secrétariat du comité spécialisé n° 9 est chargé de centraliser les demandes et d'en poursuivre l'instruction.

Les entreprises devront être avisées d'une décision d'octroi de prime ou de rejet de leur demande dans un délai d'un mois à dater de l'arrivée du dossier à ce secrétariat.

Art. 5. — Les taux de la prime applicables aux opérations d'équipement effectuées dans les zones ci-dessus et calculés forfaitairement sur les charges d'investissement supportées par l'entreprise sont fixés à:

a) 15 p. 100 pour l'extension, la concentration ou la spécialisation d'installations industrielles existant dans la zone;

b) 20 p. 100 pour la création d'installations industrielles nouvelles, ou la conversion totale des fabrications d'entreprises existant dans la zone.

Art. 6. — La décision d'octroi de prime tiendra lieu, pour les investissements effectués dans les zones spéciales de conversion, de l'avis favorable du conseil de direction du fonds de développement économique et social requis pour l'octroi des allégements fiscaux prévus par le décret n° 55-879 du 30 juin 1955.

Art. 7. — Lorsqu'en sus de la prime un prêt sur les ressources du fonds de développement économique et social aura été sollicité pour compléter le financement des investissements effectués dans les zones spéciales de conversion, la décision d'octroi de la prime vaudra prise en considération de la demande de prêt.

Art. 8. — Sur proposition du comité spécialisé n° 9 du conseil de direction du fonds de développement économique et social, le ministre des finances pourra décider que, dans la limite de 20 p. 100

de son montant, la prime sera versée sur justification de l'engagement des dépenses afférentes au programme d'investissement mis en œuvre dans la zone spéciale de conversion.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

FONDS DE CONCOURS

I. — Budget de 1958.

TABLEAU DES CREDITS ANNULES EN MARS 1959

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Agriculture.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	31-51	23 mars 1959.	44.567
Inspection des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	31-52	23 mars 1959.	300
Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	31-81	23 mars 1959.	27.938
Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	31-82	23 mars 1959.	234
Indemnités résidentielles	31-91	23 mars 1959.	2.267
Prestations et versements obligatoires	33-91	23 mars 1959.	738
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	23 mars 1959.	1.851
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	23 mars 1959.	7.767
Total pour l'agriculture			85.662
Finances et affaires économiques.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	34-31	9 mars 1959.	750
Travaux de recensement	34-33	9 mars 1959.	16.423
Total pour les affaires économiques			17.173
Justice.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Matériel.	34-02	18 mars 1959.	89
RECAPITULATION			
Agriculture			85.662
Affaires économiques			17.173
Justice			89
Total pour 1958			102.924

II. — Budget 1959.

TABLEAU DES CREDITS OUVERTS ET DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDEES EN MARS 1959

a) Budget général.

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs
Agriculture.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	23 mars 1959.	64
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	23 mars 1959.	670
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais.	34-81	23 mars 1959.	688
Loyers	34-91	23 mars 1959.	2.167
Remboursement à diverses administrations	34-93	23 mars 1959.	5.794
Total pour l'agriculture			9.383

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.				
II. — SERVICES FINANCIERS				
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Equipement des services financiers	57-90	18 mars 1959.	2.914	2.914

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-44	23 mars 1959.	83.865
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	31-47	23 mars 1959.	8.000
Total pour les services financiers (arrêté du 23 mars 1959)			91.865
Finances et affaires économiques.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	34-31	9 mars 1959.	750
Travaux de recensement	34-33	9 mars 1959.	16.423
Total pour les affaires économiques			17.173

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
France d'outre-mer.			
(Dépenses des services civils.)			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.	41-95	16 mars 1959.	389.279
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	18 mars 1959.	2.232
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.	31-12	18 mars 1959.	22.488
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais.....	34-11	18 mars 1959.	7.308
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	18 mars 1959.	8.581
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	18 mars 1959.	1.698
Total pour l'industrie et le commerce			42.307
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.....	34-11	18 mars 1959.	4.491
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	34-92	18 mars 1959.	9.336
Total pour l'intérieur.....			13.827
Justice.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Matériel.	34-02	18 mars 1959.	89
Présidence du conseil.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	18 mars 1959.	20.514
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales.....	31-11	18 mars 1959.	4.840
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	18 mars 1959.	700
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	31-17	18 mars 1959.	620
Institut géographique national. — Rémunérations principales.....	31-51	18 mars 1959.	5.000
Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires.....	31-53	18 mars 1959.	7.000
Indemnités résidentielles.....	31-91	18 mars 1959.	620
Prestations et versements obligatoires	33-91	18 mars 1959.	590
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais.....	34-12	18 mars 1959.	1.500
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.....	34-14	18 mars 1959.	7.630
Institut géographique national. — Remboursement de frais.....	34-51	18 mars 1959.	5.000
Institut géographique national. — Matériel	34-52	18 mars 1959.	5.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	18 mars 1959.	4.000
Total pour les travaux publics et les transports.....			42.500
Travaux publics et transports.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
Bases aériennes. — Rémunérations principales	31-61	4 mars 1959.	167.150
Bases aériennes. — Remboursement de frais.....	34-61	4 mars 1959.	15.200
Bases aériennes. — Matériel.....	34-62	4 mars 1959.	31.100
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	34-92	4 mars 1959.	11.100
Remboursements à diverses administrations	34-93	4 mars 1959.	7.500
Loyers et indemnités de réquisition. — Payement pour le compte d'autres départements ministériels.	34-94	4 mars 1959.	300
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels.....	35-62	4 mars 1959.	18.900
Total pour l'aviation civile et commerciale			254.250
Travaux publics, transports et tourisme.			
III. — MARINE MARCHANDE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses.....	31-22	18 mars 1959.	1.320
Administration centrale. — Matériel.	34-02	18 mars 1959.	4.108
Enseignement maritime. — Matériel.	34-22	18 mars 1959.	13.770
Total pour la marine marchande			19.198

RECAPITULATION	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.	
Agriculture	23 mars 1959.	9.383	»
Services financiers.....	18 mars 1959.	2.914	2.914
Services financiers.....	23 mars 1959.	91.865	»
Affaires économiques.....	9 mars 1959.	17.173	»
France d'outre-mer.....	16 mars 1959.	389.279	»
Industrie	18 mars 1959.	42.307	»
Intérieur	18 mars 1959.	13.827	»
Justice	18 mars 1959.	89	»
Présidence du conseil.....	18 mars 1959.	20.514	»
Travaux publics, transports et tourisme	18 mars 1959.	42.500	»
Aviation civile et commerciale..	4 mars 1959.	254.250	»
Marine marchande.....	18 mars 1959.	19.198	»
Totaux		903.329	2.914

(Supplément. — Fin.)

b) **Budgets annexes.**

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs	
Postes, télégraphes et téléphones.				
Personnel.				
Indemnités éventuelles...	1120	4 mars 1959.	31.193	»
Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels.	1130	4 mars 1959.	17.000	»
Total pour le personnel			48.193	»
Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.				
Transport du matériel et du personnel.....	3080	4 mars 1959.	1.780	»
Travaux d'impression.....	3090	4 mars 1959.	95.000	»
Travaux et cessions à titre remboursable.....	3100	4 mars 1959.	387.387	»
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien			484.167	»
Charges sociales.				
Prestations et versements facultatifs	4010	4 mars 1959.	27.256	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Equipement. — Bâtiments	53-00	4 mars 1959.	23.574	23.574
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	4 mars 1959.	18.050	18.050
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains....	53-22	4 mars 1959.	354.098	354.098
Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	53-30	4 mars 1959.	54.912	54.912
Totaux pour le titre V.....			450.634	450.634
Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones			1.010.250	450.634

TABLEAU A. — CRÉDITS

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Budget annexe des poudres.			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Etudes et recherches.....	373	18 mars 1959.	36.696
3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT			
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	9700	18 mars 1959.	77.162
			113.858

TABLEAU B. — RECETTES

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	RECETTES constatées.
			Milliers de francs.
Budget annexe des poudres.			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	91	18 mars 1959.	36.696
3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT			
Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	2001	18 mars 1959.	77.162
			113.858

RECAPITULATION

	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
	Milliers de francs.	
Postes, télégraphes et téléphones.....	1.010.250	450.634
Poudres	113.858	»
Totaux	1.124.108	450.634

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Par arrêté en date du 25 mars 1959, M. Gilbert Grosdemange est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ainsi que des sociétés dont cet établissement détiendrait ou acquerrait le contrôle.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, M. Michel Burdin, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé conseiller financier (3e échelon) et affecté en cette qualité près l'ambassade de France en Tunisie.

Par arrêté du 23 mars 1959:

Les secrétaires d'administration des cadres chérifiens dont les noms suivent sont intégrés et titularisés dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

Secrétaire d'administration principal de 4e échelon.

Mmes Allegret (Roberte), à compter du 9 août 1956, ancienneté du 1er juillet 1955.

Secrétaire d'administration de classe normale de 5e échelon.

Mmes Allegret (Roberte), à compter du 9 août 1956, ancienneté du 1er octobre 1954.

Gourdon (Jeanine), à compter du 15 août 1957, ancienneté de 1 an 9 mois 14 jours.

M. Tamisier (Jean), à compter du 1er janvier 1957, ancienneté du 1er juillet 1955.

Secrétaire d'administration de classe normale de 4e échelon.

MM. Bonelli (Jean), à compter du 15 février 1957, ancienneté du 1er août 1955.
Capelli (Charles), à compter du 1er mars 1957, ancienneté du 1er mai 1956; majoration d'ancienneté non utilisée: 10 mois 19 jours.
Colombani (Ange), à compter du 1er janvier 1957, ancienneté du 1er mai 1956; majoration d'ancienneté non utilisée: 1 mois 4 jours.
Emery (Pierre), à compter du 1er mai 1957, ancienneté du 1er juillet 1956.
Mme Rosfelter (Marie-Françoise), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 28 juillet 1957.
M. Thuau (André), à compter du 1er décembre 1956, ancienneté du 25 avril 1955.

Secrétaire d'administration de classe normale de 3e échelon.

M. Bellon (Henri), à compter du 1er avril 1957, ancienneté du 11 mai 1956.
Mlle Ducros (Eliane), à compter du 15 février 1957, ancienneté du 1er août 1955.
MM. Portron (Jacques), à compter du 1er janvier 1957, ancienneté du 16 octobre 1956.
Thaon (Robert), à compter du 1er janvier 1957, ancienneté du 20 novembre 1956.

Secrétaire d'administration de classe normale de 2e échelon.

Mme Fassi (Madeleine), à compter du 1er mars 1957, ancienneté du 1er mai 1956.
Mlle Greilsammer (Anne-Claire), à compter du 9 août 1956, ancienneté du 1er mai 1956.
MM. Henin (Emile), à compter du 1er janvier 1957, ancienneté du 16 juin 1955.
Morin (René), à compter du 1er janvier 1957, ancienneté du 1er mai 1956; majoration d'ancienneté non utilisée: 1 an.

Les secrétaires d'administration et le secrétaire documentaliste des cadres chérifiens dont les noms suivent sont intégrés pour ordre et titularisés dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

Secrétaire d'administration hors classe.

MM. Biancamaria (Antoine), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 1er janvier 1953.
Braizat (Jules), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 4 août 1954.
Castelli (Simon), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 16 janvier 1957.
Loste (Eugène), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 2 novembre 1955.

Secrétaire d'administration principal de 5e échelon.

MM. Lorenzi (Simon), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 12 juillet 1955.
Martiniere (Alfred), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 1er janvier 1957.
Santarelli (Jean), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 6 juillet 1955.

Secrétaire d'administration principal de 4e échelon.

MM. Braizat (Paul), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 24 mai 1957.
Blanchard (Raymond), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 19 décembre 1956.

Secrétaire d'administration principal de 3e échelon.

Mme Monin (Raymonde), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 16 juin 1956.
MM. Pilleboue (Roger), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 1er mai 1956.
Porri (Dominique), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 23 mai 1956.
Robert (Jean), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 9 septembre 1956.
Taxil (Jean), a compter du 15 août 1957, ancienneté du 2 janvier 1957.

Secrétaire d'administration principal de 2e échelon.

Mme Nosmas (Marguerite), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 1er janvier 1956.
M. Orosco (Emile), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 9 juin 1957.

Secrétaire d'administration principal de 1er échelon.

M. Colombani (Bernardin), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 13 août 1957.
Mme Friess (Pauline), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 1er octobre 1956.

Secrétaire d'administration de classe normale de 5e échelon.

MM. Almodovar (Abel), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 12 août 1956.
Fayo (Marcel), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 21 mai 1956.
Mme Quilichini (Marcelle), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 1er août 1956.
M. Laporte (Maurice), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 1er mai 1956.

Secrétaire d'administration de classe normale de 4e échelon.

Mlle Chaillou de l'Etang (Jeanne), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 1er juillet 1957.
Mme Chevallier (Suzanne), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 1er août 1957.

Secrétaire d'administration de classe normale de 3e échelon.

M. Elbaz (Maxime), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 7 novembre 1956.
Mme Fagnou (Jeanne-Marie), à compter du 1er juillet 1957, ancienneté du 1er mai 1956; majoration d'ancienneté non utilisée: 2 mois 24 jours.
Maleville (Marthe) (secrétaire documentaliste), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 1er janvier 1957.
MM. Picheral (Alain), à compter du 15 août 1957, ancienneté: 8 mois 6 jours.
Velin (Isidore), à compter du 15 août 1957, ancienneté du 16 décembre 1955.

Secrétaire d'administration de classe normale de 2e échelon.

Mme Bourdeau (Anne-Marie), à compter du 15 août 1957, ancienneté de 8 mois.
M. Pages (Jacques), à compter du 15 août 1957, ancienneté de 1 mois 20 jours.

Les intégrations pour ordre vaudront intégration effective à la date d'affectation des intéressés dans un emploi de l'administration centrale des finances.

Prix et enquêtes économiques.

Par arrêté du 14 mars 1959, M. Touya (Jean-Louis-Armand), administrateur civil de 1re classe du service des enquêtes économiques, délégué aux affaires économiques pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de directeur départemental des enquêtes économiques pour chacun des trois départements précités.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-475 du 21 mars 1959 relatif à la médaille d'argent des instituteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public, modifié par l'article 53 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique;

Vu l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les articles 127, 128 et 129 modifiés de l'arrêté organique du 18 janvier 1887;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'allocation annuelle et viagère aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent est supprimée à compter du 31 décembre 1958.

Les instituteurs et institutrices titulaires, présents ou futurs, de cette récompense honorifique recevront une médaille en argent dont le modèle sera défini par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les médailles d'argent seront exclusivement frappées par l'administration des monnaies et médailles et la dépense correspondante sera supportée par le budget du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les conditions d'attribution de la médaille d'argent restent fixées par les articles 127, 128 et 129 modifiés de l'arrêté organique du 18 janvier 1887.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889 et l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 43 du décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur, modifié par le décret du 27 mars 1925;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le début et la fin de l'année universitaire sont fixés respectivement au 1er octobre et au 30 juin.

Ces dates peuvent être modifiées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur, pour certains établissements ou catégories d'établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, détermineront les mesures propres à simplifier l'organisation des examens et à en raccourcir la durée dans les divers établissements d'enseignement supérieur.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885 susvisé, modifié par le décret du 27 mars 1925, qui ne sont pas contraires à celles du présent décret demeurent en vigueur. Elles pourront être modifiées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à compter du 1er octobre 1959.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 21 mars 1959 portant transformation de l'institut français d'Afrique noire en institut de l'université de Dakar.

Par décret en date du 21 mars 1959, est approuvée la délibération en date du 30 avril 1958 du conseil de l'université de Dakar portant transformation de l'institut français d'Afrique noire en institut de l'université de Dakar.

Institution d'un certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier.

Par arrêté du 5 février 1959 a été institué, sur le plan national, le certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier (option Transport public et location de véhicules industriels).

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, à Paris [6e]).

Création de cours professionnels municipaux à Montbard et institution d'une commission locale professionnelle.

Par arrêté du 9 février 1959, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la ville de Montbard (Côte-d'Or).

Une commission locale professionnelle est constituée dans cette ville à l'effet de déterminer et d'organiser les cours correspondant aux besoins des professions industrielles et commerciales.

Date des épreuves écrites du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, les épreuves écrites du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

1° *Section des lettres.*

Vendredi 22 mai, huit heures à quatorze heures. — Histoire moderne.

Samedi 23 mai, huit heures à douze heures. — Version grecque (option A).

Samedi 23 mai, huit heures à quatorze heures. — Langue vivante (option B).

Lundi 25 mai, huit heures à quatorze heures. — Composition française.

Mardi 26 mai, huit heures à douze heures. — Thème latin.

Jeudi 28 mai, huit heures à quatorze heures. — Philosophie.

Vendredi 29 mai, huit heures à douze heures. — Version latine.

2° *Section des sciences.*

Lundi 1er juin, huit heures à quatorze heures. — Groupe I mathématiques (1re composition).

Lundi 1er juin, huit heures à douze heures. — Groupes II et II *bis* mathématiques.

Mardi 2 juin, huit heures à quatorze heures. — Groupes I, II, II *bis* physique.

Mercredi 3 juin, huit heures à onze heures. — Groupes I, II, II *bis* français.

Mercredi 3 juin, quatorze heures à seize heures. — Groupes I, II, II *bis* langues.

Vendredi 5 juin, huit heures à douze heures. — Groupe I mathématiques (2e composition).

Vendredi 5 juin, huit heures à douze heures. — Groupes II, II *bis* chimie.

Samedi 6 juin, quatorze heures à dix-huit heures. — Groupe I épure.

Samedi 6 juin, huit heures à douze heures. — Groupe II sciences naturelles.

Date des épreuves écrites du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, les épreuves écrites du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

1° *Section des lettres.*

Vendredi 22 mai, huit heures à quatorze heures. — Histoire moderne.

Samedi 23 mai, huit heures à douze heures. — Version grecque.

Samedi 23 mai, huit heures à quatorze heures. — Langues vivantes.

Lundi 25 mai, huit heures à quatorze heures. — Composition française.

Mardi 26 mai, huit heures à douze heures. — Thème latin.

Jeudi 28 mai, huit heures à quatorze heures. — Philosophie.

Vendredi 29 mai, huit heures à douze heures. — Version latine.

2° *Section des sciences.*

Lundi 1er juin, huit heures à quatorze heures. — Groupe I mathématiques (1re composition).
Lundi 1er juin, huit heures à douze heures. — Groupes II et II *bis* mathématiques.
Mardi 2 juin, huit heures à quatorze heures. — Groupes I, II, II *bis* physique.
Mercredi 3 juin, huit heures à onze heures. — Groupes I, II, II *bis* français.
Mercredi 3 juin, quatorze heures à seize heures. — Groupes I, II, II *bis* langues.
Vendredi 5 juin, huit heures à douze heures. — Groupe I mathématiques (2e composition).
Vendredi 5 juin, huit heures à douze heures. — Groupes II, II *bis* chimie.
Samedi 6 juin, quatorze heures à dix-huit heures. — Groupe I épure.
Samedi 6 juin, huit heures à douze heures. — Groupe II sciences naturelles.

Liste d'auteurs pour la session spéciale de septembre 1959 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, article 180, modifié par l'arrêté du 21 février 1921 et l'arrêté du 22 juillet 1930;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1957;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de textes à la session spéciale de septembre 1959 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires, réservée aux adjoints d'inspection de l'enseignement musulman au Maroc, est fixée comme suit:

Molière: *Tartufe.*
Malebranche: *Recherche de la vérité*, livre V: Des passions.
Diderot: *Paradoxe sur le comédien.*
Baudelaire: *Les Fleurs du mal.*
Alain: *Propos sur l'éducation.*

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 30, du 25 juillet 1957, page 2533.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Conseil de l'enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 mars 1959, le conseil de l'enseignement du premier degré est composé des membres suivants:

1° *Membres de droit.*

MM. Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.
Hepp, inspecteur général, directeur des services d'enseignement de la Seine.

2° *Membres nommés.*

MM. Prevot, inspecteur général de l'instruction publique.
Pouron, inspecteur général de l'instruction publique.
Dupuy, inspecteur général des services administratifs.
Mlle Thomet, inspectrice générale de l'instruction publique.
MM. Camo, inspecteur d'académie.
Bonnaire (Georges), délégué cantonal.
Lhéritier, inspecteur d'académie, secrétaire administratif de l'œuvre des pupilles.
Gourdon, directeur d'école à Paris.
Druon, secrétaire de l'union sportive de l'enseignement primaire.

3° *Membres élus.*

a) Titulaires.

MM. Vernay, inspecteur primaire.
Adam, inspecteur primaire.
Mlle Cuneo, inspectrice départementale des écoles maternelles.
Mme François, directrice d'école normale.
MM. Jugnat, directeur d'école normale.
Mounolou, professeur d'école normale d'instituteurs.
Mlle Daubois, professeur d'école normale d'institutrices.
M. Seguy, directeur de cours complémentaire.
Mlle Champier, professeur de cours complémentaire de filles.
M. Allard, directeur d'école primaire de garçons.
Mme Jacq, directrice d'école primaire de filles.
M. Lauvergnat, chargé d'école de garçons.
Mme Hourlic, chargée d'école de filles.
MM. Laugier, chargé d'école mixte.
Dubois, instituteur.
Durand, instituteur.
Mlles Guedon, institutrice.
Debuire, institutrice.
Monterrat, institutrice d'école maternelle.
Mmes Lacapère, directrice d'école de plein air.
Rouquette, institutrice de classe de perfectionnement.

b) Suppléants.

MM. Duru, inspecteur primaire.
Noël, inspecteur primaire.
Mlle Hoban, inspectrice départementale des écoles maternelles.
M. Dezaly, directeur d'école normale.
Mlle Marius, directrice d'école normale.
M. Prevost, professeur d'école normale d'instituteurs.
Mlle Mouton, professeur d'école normale d'institutrices.
M. Roynette, directeur de cours complémentaire.
Mlle Dubois, professeur de cours complémentaire.
M. Lendrevie, directeur d'école primaire de garçons.
Mlle Giraud, directrice d'école primaire de filles.
M. Bonnargent, chargé d'école de garçons.
Mlles Nevez, chargée d'école de filles.
Issartel, chargée d'école mixte.
MM. Siegler, instituteur.
Ducol, instituteur.
Mmes Penot, institutrice.
Anderbourg, institutrice.
Mlle Denat, directrice d'école maternelle.
MM. Chamoret, directeur d'aérium.
Sancelme, instituteur de classe de perfectionnement.

Section permanente du conseil de l'enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 mars 1959, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 18 mai 1946, sont nommés membres de la section permanente du conseil de l'enseignement du premier degré:

1° *Membres de droit.*

MM. Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.
Hepp, inspecteur général de l'instruction publique, directeur des services d'enseignement de la Seine.

2° *Membres nommés.*

Mlle Thomet, inspectrice générale de l'instruction publique.
MM. Prevot, inspecteur général de l'instruction publique.
Dupuy, inspecteur général des services administratifs.
Lhéritier, inspecteur d'académie de la Seine.
Druon, secrétaire de l'union sportive de l'enseignement primaire.

3° *Membres élus.*

a) Titulaires.

MM. Adam, inspecteur primaire.
Jugnat, directeur d'école normale.
Mounolou, professeur d'école normale.
Clément-Durand, instituteur adjoint.
Marcel Dubois, instituteur adjoint.
Robert Seguy, professeur de cours complémentaire.
Raymond Allard, directeur d'école.
Georges Lauvergnat, chargé d'école.
Mlle Marguerite Monterrat, institutrice d'école maternelle.
Mme Madeleine Rouquette, institutrice de classe de perfectionnement.

b) Suppléants.

Mlle Cuneo, inspectrice départementale des écoles maternelles.
Mme François, directrice d'école normale.
Mlle Daubois, professeur d'école normale.
MM. Thiébault Siegler, instituteur adjoint.
Robert Ducol, instituteur adjoint.
Charles Roynette, directeur de cours complémentaire.
Mme Marcelle Jacq, directrice d'école.
M. René Laugier, chargé d'école mixte.
Mmes Berthe Guedon, institutrice adjointe.
Simone Lacapère, directrice d'école de plein air.

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 5 mars 1959, sont nommées membres titulaires les personnalités ci-dessous:

A la section d'archéologie.

M. Pierre Pradel, conservateur en chef du département des sculptures au musée du Louvre.

A la section des sciences.

M. André Couder, membre de l'Institut, astronome à l'Observatoire de Paris.

Par arrêtés des 13 février et 13 mars 1959, M. Clovis Brunel, membre de l'Institut, directeur honoraire de l'école des chartes, président de la section de philologie et d'histoire (jusqu'en 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques, et M. Robert-Henri Bautier, attaché de recherches au centre national de la recherche scientifique et secrétaire de la même section du comité des travaux historiques et scientifiques, sont respectivement nommés président et secrétaire scientifiques du quatre-vingt-quatrième congrès national des sociétés savantes, à Dijon, du 1er au 5 avril 1959.

Administration générale.

Par arrêté du 23 mars 1959, M. Chauvet (Paul), agent supérieur, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 mars 1959.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Védrine (Hélène), professeur agrégé de philosophie au lycée de jeunes filles d'Orléans, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Kaddache Mahfoud, professeur licencié d'histoire, est placé en position de détachement auprès du recteur de l'académie d'Alger, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'inspecteur des centres sociaux en Algérie.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Gisselbrech (André), professeur agrégé d'allemand au lycée Claude-Bernard, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Merceron (Thérèse), professeur agrégé de physique au lycée de Tulle, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Morel (Henri), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Weber (Suzanne), professeur agrégé de mathématiques, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Jarry (Jacques), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de pensionnaire à l'institut archéologique de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 7 février 1959, M. Mathiex (Jean), professeur agrégé d'histoire, précédemment au lycée Louis-le-Grand, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Thouzellier (Christine), professeur agrégé d'histoire et géographie, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Wautier, née Danysz (Violaine), professeur agrégé de sciences naturelles, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Lafleach (Didier), instituteur de 2e classe du département de Maine-et-Loire, est mis, du 1er avril 1958, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, pour exercer les fonctions de directeur du foyer départemental de l'enfance à Evreux.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Andrieu (Suzanne), institutrice de 4e classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue, du 1er juillet 1957, pour une durée de cinq ans, à la disposition du médecin délégué départemental de l'hygiène scolaire et universitaire, pour exercer les fonctions d'adjointe d'hygiène scolaire au centre de parasitologie infantile de Lille.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Capelle (Lucien), instituteur de 9e échelon du département de la Gironde, est mis, du 1er octobre 1958, pour une durée de cinq ans, à la disposition du maire de la ville de Bordeaux, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général aux cours professionnels municipaux de la ville de Bordeaux.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Laurenti, née Gerveau (Simone), institutrice de 6e classe du département de la Haute-Garonne, est mise, du 1er octobre 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Muret.

Par arrêté du 16 mars 1959, M. Gontard (Maurice), agrégé d'histoire et de géographie, professeur au lycée Ampère, à Lyon, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Cahors (Lot), en remplacement de M. Rouchette, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de services).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1959.

Par arrêté du 16 mars 1959, M. Simon (Georges), inspecteur de l'enseignement primaire à Lyon, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie des départements et affecté, en cette qualité, à la direction générale de l'enseignement du premier degré, en remplacement de M. Lhéritier, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1959.

Haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Par arrêté en date du 4 mars 1959, M. Boisset (Raymond), inspecteur général de la jeunesse et des sports, est reclassé, au 1er octobre 1958, à la 1re classe de son grade.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1959: page 1701, 1re colonne, M. Lefebvre (Jean), lire: « 5 juillet 1951 » au lieu de: « 6 juillet 1951 » (§§ 3 et 6); M. Ferucci (François), lire: « 5 juillet 1951 » au lieu de: « 6 juillet 1951 » (§§ 2 et 6).

Liste des certificats d'études supérieures de sciences auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires.

Amiens. — Certificats d'études supérieures préparatoires de mathématiques générales et physique (M. G. P.); mathématiques, physique et chimie (M. P. C.), et sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.).

Angers. — Certificats d'études supérieures préparatoires de M. G. P., M. P. C. et S. P. C. N.

Limoges. — Certificats d'études supérieures préparatoires de M. P. C. et S. P. C. N.

Mulhouse. — Certificat d'études supérieures préparatoire de M. P. C.

Perpignan. — Certificats d'études supérieures préparatoires de M. G. P.

Rouen. — Certificats d'études supérieures préparatoires de M. G. P., M. P. C. et S. P. C. N.

Tours. — Certificats d'études supérieures préparatoires de M. P. C. et S. P. C. N.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-476 du 21 mars 1959 portant fixation de l'indemnité pour vivres en mer du personnel des phares et balises.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 25 novembre 1939 concernant les traitements et indemnités des agents des phares et balises;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des phares et balises;

Vu le décret n° 55-539 du 14 mai 1955 portant fixation de l'indemnité pour vivres en mer du personnel des phares et balises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 (§ A) du décret du 25 septembre 1939 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 55-539 du 14 mai 1955, est modifié à nouveau comme suit:

« Une indemnité pour vivres en mer est attribuée aux maîtres, électromécaniciens et gardiens de phare dont les tours sont isolées en mer et donnent lieu aux congés périodiques. Son taux est fixé à 600 F par journée de présence effective au phare ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 mars 1959 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 21 mars 1959, sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime:

(A compter du 1er janvier 1959.)

Au grade d'officier d'administration principal.

MM. les officiers d'administration de 1re classe Callec (F.-G.) et Le Bellego (L. A.), en complément d'effectif.

Décret du 21 mars 1959 portant nomination après concours dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 21 mars 1959, est nommé dans le corps des professeurs de la marine marchande, à compter du 1er janvier 1959:

Au grade de professeur principal de technique et de commerce maritimes.

M. Calbourdin (Gaston), capitaine au long cours.

Décret du 21 mars 1959 portant intégration dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Illa (Joseph-Léon-François), ex-chef du service topographique chérifien, est intégré dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national et reclassé comme ingénieur en chef géographe de classe exceptionnelle (indice net 630) à compter du 1er février 1955.

Agrément (seizième liste) et retrait d'agrément (cinquième liste) d'aéro-clubs.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées les associations de sports aériens dont les dénominations suivent:

Aéro-club de Pontarlier.
Aéro-club du Châtillonnais.
Aéro-club de Saint-Omer.
Aéro-club de Boulogne-sur-Mer.
Aéro-club de l'aéroport de Paris.
Aéro-club Commandant-Martel.
Aéro-club du Giennois.
Aéro-club de la région de l'Aigle.
Aéro-club de Pontivy.
Aéro-club de la Côte de Granit.
Aéro-club Marcel-Dassault de la région bordelaise.
Les Ailes chalaisiennes.
Aéro-club de la vallée du Lot.
Aéro-club Durance-Verdon.
Aéro-club du Mont-Blanc.
Les Ailes belvesoises.
Aéro-club de Châteauroux.
Aéro-club loudunais.
Air-club du Forez.
Aéro-club de la Guyane et de l'Inini.
Aéro-club français de Baden-Baden « Commandant-Nogues ».

Art. 2. — L'agrément est retiré à l'association de sports aériens suivante: Aéro-club de la banlieue Ouest.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

ROBERT BURON.

Marge de remplissage des fûts transportant du plomb tétraéthyle.

(Art. 721 et 725.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 8

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Article 721.

Enumération des matières du groupe 41.401:

Ajouter: « par exemple l'éthyl-fluide » après les mots « et ses mélanges ».

Article 725.

Modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 2 de cet article:

Gr. 41.401 *a*: 3,5 à 5 p. 100.
Gr. 41.303, 41.307 *b* et *c*, 41.401, 41.404 *a* et *b*, 41.426 et 41.434 *a*: 5 p. 100.
Gr. 41.204, 41.207, 41.208, 41.211 *a* et *b*, 41.213, 41.304, 41.305, 41.305 *bis*, 41.307 *a*, 41.409, chlorure de zinc liquide du gr. 41.412: 7 p. 100.
(La suite du paragraphe est inchangée.)

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

Transport de l'eau de Javel (gr. 51.405 *b*) dans des emballages en matière plastique.

(Art. 813.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 9

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure:

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941 au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 813 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété de la façon suivante:

« *c*) Les solutions d'hypochlorite (eau de Javel, gr. 51.405 *b*) pourront également être transportées dans des récipients en matière plastique. Ces récipients seront bouchés avec un bouchon foré à la mèche ou muni d'un tube capillaire »;

« *d*) Les solutions d'hypochlorite (eau de Javel, gr. 51.405 *b*) pourront être contenues dans des sachets en matière plastique imperméable ne renfermant pas plus de 300 cm³ de liquide chacun. Ces sachets seront placés, à raison de vingt-quatre au plus, dans des caisses en carton ».

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

Transport du sulfate diméthylique (diméthylsulfate) en containers-citernes et en wagons-citernes.

(Art. 724, 725, 734, 766 et nomenclature.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 10

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit:

Article 724.

Le libellé du groupe 41.402 est remplacé par le suivant:

Gr. 41.402 *a*. — Sulfate diméthylique en récipients métalliques.
Gr. 41.402 *b*. — Sulfate diméthylique en containers-citernes et en wagons-citernes.

Article 725.

Le groupe 41.402 *a* est ajouté aux groupes ayant une marge de remplissage de 7 p. 100.

Article 734.

Cet article est remplacé par le suivant:

734 Gr. 41.402 *a*. — Sulfate diméthylique en récipients métalliques:

Les récipients métalliques contenant du sulfate diméthylique seront hermétiques et étanches. Ils seront remplis jusqu'à 93 p. 100 au plus de leur capacité.

Gr. 41.402 *b*. — Sulfate diméthylique en containers-citernes et en wagons-citernes:

Les citernes des containers et des wagons destinés aux transports du sulfate diméthylique (gr. 41.402 *b*) seront en acier soudé. Les ouvertures et passages de tubulures nécessaires pour le remplissage, la vidange ou les visites seront disposés à la partie supérieure de la citerne.

Les tubulures de remplissage et de vidange seront fermées par une bride pleine assurant une étanchéité parfaite et protégées par un capot solidement fixé. Ces citernes ne seront remplies qu'à 94 p. 100 de leur capacité.

Article 766.

« Sulfate diméthylique du gr. 41.402 *b* » est ajouté à la suite de « Phénol (gr. 41.418) ».

Art. 2. — Dans la nomenclature des matières, la rubrique « Sulfate diméthylique » est remplacée par la suivante:

Sulfate diméthylique en récipients métalliques	IV a	724	4°	41.402 *a*	412
Sulfate diméthylique en containers-citernes et en wagons-citernes....	IV a	724	4°	41.402 *b*	412

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

Modificatif à l'arrêté du 18 mai 1953 relatif à l'affectation des fonctionnaires de la météorologie dans les détachements de l'armée de l'air.

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans les détachements, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 18 mai 1953 relatif à l'affectation des fonctionnaires de la météorologie dans les détachements de l'armée de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 18 mai 1953 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les fonctionnaires de la météorologie ne peuvent servir dans les détachements de l'armée de l'air au-delà des limites d'âge suivantes:

« Ingénieurs de la météorologie et ingénieurs des travaux météorologiques: limites d'âge fixées pour les officiers du corps des officiers des bases de l'air, augmentées de deux ans;

« Adjoints techniques de la météorologie: limites d'âge des sous-officiers de carrière de l'armée de l'air du corps du personnel non navigant du service général ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction de l'écluse de Courchelettes, sur la dérivation de la Scarpe autour de Douai.

Par arrêté du 19 mars 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction de l'écluse de Courchelettes, sur la dérivation de la Scarpe autour de Douai, à exécuter sur les territoires des communes de Courchelettes (Nord) et de Corbehem (Pas-de-Calais), tels qu'ils figurent au plan annexé au présent arrêté.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Réglementation du calage altimétrique utilisable dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1959:

Page 2983, à l'article 2, paragraphe 1, avant-dernière ligne, au lieu de: « Pour les services de la navigation aérienne », lire: « Pour les services de la circulation aérienne »; au tableau contenu au paragraphe 3.1., au deuxième numéro du niveau de vol, au lieu de: « — 90 », lire: « — 95 ».

Page 2984, article 2, au paragraphe 3.2.3., au lieu de: « conformément aux dispositions du paragraphe 3.1. », lire: « conformément aux dispositions du paragraphe 2.2. ».

Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 16 mars 1959, M. Lohier, ingénieur en chef, chef de la division de la coordination du service commercial de la Société nationale de chemins de fer, représentant la Société nationale des chemins de fer français, a été nommé membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en remplacement de M. Guibert.

Commission internationale permanente des congrès de la route.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, M. Peltier (Raymond), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du laboratoire central des ponts et chaussées, a été désigné pour faire partie de la commission internationale permanente des congrès de la route au titre de l'administration des travaux publics et des transports, en remplacement de M. Stahl, décédé.

Commission de normalisation.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, M. de Conihout, ingénieur en chef des ponts et chaussées à la direction des ports maritimes et des voies navigables, a été nommé membre de la commission de normalisation, en remplacement de M. Foin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 13 mars 1959:

M. Germain, maître de conférences, précédemment nommé à titre provisoire, a été titularisé, à compter du 1er octobre 1954, dans ses fonctions actuelles à l'école nationale des ponts et chaussées pour une période de cinq ans.

M. Gilles Legrand, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment maître de conférences de mécanique, a été nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences d'analyse pour une période de deux ans.

Ont été nommés, à compter du 1er octobre 1954, répétiteurs, pour une période de cinq ans:

M. Bonnet, ingénieur des ponts et chaussées, assistant.

M. Lacroix, ingénieur des ponts et chaussées, assistant.

Ont été nommés répétiteurs à titre provisoire, pour une période de deux ans:

A compter du 1er octobre 1957: M. Prunieras, ingénieur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Gilles Legrand.

A compter du 1er octobre 1958: M. Darpas, ingénieur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Eldin, ingénieur des télécommunications, démissionnaire des mêmes fonctions.

A compter du 1er octobre 1958: M. Boithias, ingénieur des télécommunications, en remplacement de M. Teissier du Cros, nommé professeur.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 16 mars 1959, M. Marcou (Maurice), ingénieur hors classe des ponts et chaussées à Batna, a été chargé, à compter du 1er avril 1959, des fonctions d'ingénieur en chef de la circonscription de Batna de la direction des travaux publics et des transports d'Algérie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 mars 1959 autorisant la chambre de commerce de Honfleur à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Honfleur en date du 14 novembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à contracter un emprunt de 7.500.000 F en vue de verser le montant de sa participation aux dépenses de reconstruction à Caen de l'institut Lemonnier, établissement d'enseignement technique, reconnu d'utilité publique.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 janvier 1959, les dix-neuf normes françaises suivantes:

Analyse chimique du magnésium et des alliages de magnésium.

NF A 06-591. — Dosage de l'aluminium.

NF A 06-592. — Dosage colorimétrique du cuivre.

Electricité.

NF C 01-030. — Vocabulaire électrotechnique. — Groupe 30: Traction électrique.

NF C 01-035. — Vocabulaire électrotechnique. — Groupe 35: Applications électromécaniques.

Mécanique.

NF E 22-173. — Clavettes parallèles et clavetages libres: Tolérances.

NF E 31-301. — Brûleurs à combustible liquide pour les usages domestiques et le chauffage des locaux.

Textiles.

NF G 36-003 Add. — Cordeaux en chanvre, manille, sisal. — Fouets en chanvre.

NF G 36-004 Add. — Ficelles en chanvre, jute et sisal.

Automobile.

NF R 126-07. — Lanterne de tendeur pour tringleries.

NF R 143-15. — Catadioptres. — Fixation centrale.

NF R 143-16. — Catadioptres. — Fixation en deux points.

NF R 343-10. — Catadioptres pour cycle, cyclomoteur, vélomoteur. — Fixation.

NF R 411-03. — Attelage à anneau pour remorque de véhicule utilitaire. — Crochet d'attelage avec boîtier. — Fixation sur véhicule tracteur.

NF R 127-01. — Fusées d'essieu de remorque d'automobile.

Pétroles et dérivés.

NF T 60-110. — Détermination de l'indice de saponification conventionnel des produits pétroliers par titrage à l'indicateur coloré.

NF T 60-115. — Dosage des asphaltènes précipités par l'heptane normal.

NF T 66-009. — Point d'éclair en vase clos des bitumes fluxés au moyen de l'appareil Abel.

Machinisme agricole.

NF U 21-002. — Soc de charrue. — Angles de construction et de montage.

Symboles.

NF X 02-108. — Symboles physico-chimiques.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 janvier 1959, les neuf normes françaises suivantes:

Electricité.

NF C 1. — Vocabulaire électrotechnique (homologuée en janvier 1944).

Annulation partielle.

Le chapitre « Groupe 30. — Traction électrique » et le chapitre « Groupe 35. — Applications électromécaniques diverses » sont annulés et remplacés respectivement par les normes NF C 01-030 et NF C 01-035 figurant à l'article précédent.

Mécanique.

NF E 31-301. — Brûleurs à combustible liquide pour les usages domestiques et le chauffage des locaux (homologuée en août 1953).

Automobile.

NF R 143-15. — Catadioptres. — Fixation centrale (homologuée en janvier 1955).

NF R 143-16. — Catadioptres. — Fixation en deux points (homologuée en janvier 1955).

NF R 343-10. — Catadioptres pour cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs (homologuée en janvier 1955).

Pétroles et dérivés.

NF T 60-110. — Huiles et graisses. — Indice de saponification (homologuée en avril 1934).

NF T 60-115. — Huile de graissage. — Dosage des produits précipitables par l'essence (homologuée en avril 1937).

Machinisme agricole.

NF U 21-002. — Soc de charrue. — Angles de construction et de montage (homologuée en septembre 1946).

Symboles.

NF X 02-108. — Symboles physico-chimiques (homologuée en février 1955).

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 28 février 1959, les soixante-cinq normes françaises suivantes:

Industrie électrique.

NF C 66-130. — Isolateurs en porcelaine pour tensions supérieures ou égales à 1.000 volts. — Règles.

NF C 66-230. — Isolateurs en verre pour tensions supérieures ou égales à 1.000 volts. — Règles.

Mécanique.

NF E 03-001. — Filetages métriques à filet triangulaire. — Profil ISO.

NF E 03-013. — Filetages métriques à filet triangulaire. — Vue d'ensemble.

NF E 03-014. — Filetages métriques à filet triangulaire. — Filetages pour boulonnerie. — Tableau d'ensemble.

NF E 27-114 Mod. 1. — Vis sans tête à bout plat. — Diamètres de 3 à 22 mm.

NF E 27-115 Mod. 1. — Vis sans tête à bout pointu. — Diamètres de 3 à 22 mm.

NF E 27-116 Mod. 1. — Vis à tête carrée et à bout pointu. — Diamètres de 3 à 22 mm.

NF E 27-117 Mod. 1. — Vis à tête cylindrique réduite et à bout pointu. — Diamètres de 3 à 10 mm.

NF E 27-118 Mod. 1. — Vis sans tête, à cuvette. — Diamètres de 3 à 16 mm.

NF E 27-119 Mod. 1. — Vis à tête carrée et à cuvette. — Diamètres de 3 à 22 mm.

NF E 27-120 Mod. 1. — Vis à tête cylindrique réduite et à cuvette. — Diamètres de 3 à 10 mm.

NF E 27-121 Mod. 1. — Vis à téton, sans tête. — Diamètres de 3 à 39 mm.

NF E 27-122 Mod. 1. — Vis à téton, tête carrée ordinaire. — Diamètres de 3 à 39 mm.

NF E 27-123 Mod. 1. — Vis à téton, petite tête carrée. — Diamètres de 3 à 39 mm.

NF E 27-124 Mod. 1. — Vis à téton, tête cylindrique réduite. — Diamètres de 3 à 39 mm.

NF E 27-125 Mod. 1. — Vis à téton, tête hexagonale réduite. — Diamètres de 6 à 39 mm.

NF E 27-126 Mod. 1. — Vis à téton court, petite tête carrée. — Diamètres de 3 à 36 mm.

NF E 27-127 Mod. 1. — Vis à tête fraisée bombée à bout pilote. — Diamètres de 4 à 12 mm.

NF E 27-161 Mod. 1. — Vis à six pans creux: 1° vis à tête cylindrique.

NF E 27-162 Mod. 1. — Vis à six pans creux: 2° vis sans tête (à bout plat, à bout pointu, à cuvette ou à téton).

NF E 27-163 Mod. 1. — Vis de réglage.

NF E 27-164 Mod. 1. — Vis de blocage sans tête.

NF E 27-166 Mod. 1. — Vis de blocage à tête moletée. — Dimensions d'encombrement et d'emploi

NF E 27-167 Mod. 1. — Vis de blocage à croisillon. — Dimensions d'encombrement et d'emploi.

NF E 27-168 Mod. 1. — Vis de blocage à quatre bras.

NF E 27-169 Mod. 1. — Vis pour rondelles fendues pivotantes.

NF E 27-209 Mod. 1. — Tête « clé de violon » pour vis de blocage.

NF E 27-214 Mod. 1. — Vis de blocage « clé de violon ». — Dimensions d'encombrement et d'emploi.

NF E 27-215 Mod. 1. — Vis de blocage à tête hexagonale. — Dimensions d'encombrement et d'emploi.

NF E 27-241 Mod. 1. — Goujons bruts ou tournés. — Diamètres de 3 à 80 mm.

NF E 27-312 Mod. 1. — Boulons bruts ou usinés à tête cylindrique. — Diamètres de 6 à 80 mm.

NF E 27-313 Mod. 1. — Boulons bruts ou usinés à tête ronde. — Diamètres de 4 à 60 mm.

NF E 27-314 Mod. 1. — Boulons bruts ou usinés à tête fraisée ou fraisée bombée sur fer. — Diamètres de 4 à 60 mm.

NF E 27-341 Mod. 1. — Boulons à tête carrée large (charpente en bois). — Diamètres de 12 à 30 mm.

NF E 27-342 Mod. 1. — Boulons à bois à tête fraisée ou fraisée bombée. — Diamètres de 5 à 30 mm.

NF E 27-351 Mod. 1. — Boulons à tête bombée, collet carré (boulons J ou Japy). — Diamètres de 5 à 30 mm.

NF E 27-352 Mod. 1. — Boulons de roues. — Diamètres de 6 à 16 mm.

NF E 27-353 Mod. 1. — Boulons de charrue. — Tête fraisée à ergot. — Diamètres de 8 à 16 mm.

NF E 27-354 Mod. 1. — Boulons de charrue. — Tête fraisée, collet carré. — Diamètres de 8 à 16 mm.

NF E 26-357 Mod. 1. — Boulons ajustés pressés. — Boulons ajustables.

NF E 27-381 Mod. 1. — Axes goupillés et axes filetés.

NF E 27-412 Mod. 1. — Ecrous carrés larges dits « de charpente en bois ». — Diamètres de 5 à 80 mm.
NF E 27-413 Mod. 1. — Ecrous cylindriques (anciennement dits « écrous ronds »).
NF E 27-414 Mod. 1. — Ecrous normaux à créneaux.
NF E 27-431 Mod. 1. — Bouchons plats filetés groupés ou à fente fraisée.
NF E 27-452 Mod. 1. — Ecrous à embase. — Diamètres de 6 à 80 mm.
NF E 27-453 Mod. 1. — Ecrous borgnes.
NF E 27-454 Mod. 1. — Ecrous à oreilles plates. — Diamètres de 3 à 18 mm.
NF E 27-455 Mod. 1. — Ecrou moleté.
NF E 27-456 Mod. 1. — Ecrou à croisillon.
NF E 27-457 Mod. 1. — Ecrous à 4 bras.
NF E 27-458 Mod. 1. — Ecrous à portée sphérique. — Diamètres de 4 à 36 mm.

Matériel pour l'industrie textile.

Filature.

NF G 40-001. — Définition des côtés droit et gauche des machines de filature.
NF G 40-002. — Pots cylindriques pour rubans.
NF G 40-003. — Ecartement des broches pour continus à filer et à retordre à anneaux.
NF G 40-004. — Anneaux à filer et à retordre.
NF G 40-005. — Diamètres des cylindres d'étirage pour coton, laine, schappe et fibranne.

Tissage.

NF G 42-002. — Définition des côtés droit et gauche des métiers à tisser.
NF G 42-003. — Métier à tisser. — Largeur de travail.
NF G 42-004. — Cannettes de métiers automatiques à changement de cannettes.

Préparation de tissage.

NF G 42-501. — Définition des côtés droit et gauche des machines de préparation pour le tissage.
NF G 42-502. — Cône de 3° 30' pour bobinage croisé.
NF G 42-503. — Cône de 4° 20' pour bobinage croisé.
NF G 42-504. — Cône de 9° 15' pour bobinage croisé.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 28 février 1959, les quatorze normes françaises suivantes:

Mécanique.

NF E 03-001. — Profil du filet SI (homologuée en février 1930).
NF E 03-100. — Jeux et tolérances de filetages. — Généralités (homologuée en février 1930).
NF E 03-104. — Vérification des filetages par calibres à limites. Qualité moyenne (filetage SI normal). — Ecarts fondamentaux des vis et des taraudages (homologuée en mars 1936).
NF E 27-001. — Filetages de 0,3 à 2,5 mm (homologuée en mars 1932).
NF E 27-012. — Filetages à partir de 3 mm (homologuée en février 1930).
NF E 27-013. — Filetages à pas fins à partir de 6 mm (homologuée en mars 1931).
NF E 27-031. — Serrages extrêmes avec écrou normal ou vis dans les métaux durs (longueur filetée réduite) (homologuée en juin 1939).
NF E 27-032. — Serrages extrêmes avec écrou normal ou vis dans les métaux durs (longueur filetée d'usage général) (homologuée en juin 1939).
NF E 27-033. — Serrages extrêmes avec écrou normal à créneaux ou vis dans les métaux tendres (longueur filetée d'usage général) (homologuée en juin 1939).
NF E 27-034. — Serrages extrêmes avec écrou et contre-écrou ou écrou haut à créneaux (longueur filetée d'usage général) (homologuée en juin 1939)
NF E 27-112. — Vis à tête fendue cylindrique pour métaux (homologuée en février 1953).
NF E 27-113. — Vis à tête fendue fraisée ou fraisée bombée pour métaux (homologuée en février 1953).
NF E 27-311. — Boulons bruts ou usinés à tête hexagonale ou carrée sur fer (homologuée en février 1930).
NF E 27-411. — Ecrous hexagonaux (homologuée en août 1952).

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Gaillard (Raymond), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est placé en service détaché auprès de l'institut national de recherche chimique appliquée en qualité de cadre confirmé, catégorie A, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 21 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 7 mai 1958 de la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées;

Vu l'avis du 3 mars 1959 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarbes un emprunt de 40 millions de francs au taux annuel d'intérêt de 5,5 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret du 21 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin à contracter deux emprunts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 15 octobre 1958 de la chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin;

Vu l'avis du 6 mars 1959 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin:

1° Un emprunt de 15 millions de francs au taux annuel d'intérêt de 5 p. 100, remboursable en quinze ans;

2° Un emprunt de 12 millions de francs au taux annuel d'intérêt de 5,5 p. 100, remboursable en quatre ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret du 21 mars 1959 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Monnet (Pierre), conservateur des eaux et forêts, échelon exceptionnel, à Gap (Hautes-Alpes), est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office par limite d'âge.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Monnet sera arrêté au 3 avril 1959.

Régime de rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement pour la mise en œuvre du programme de recalcification des sols.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières,

Vu le décret n° 56-266 relatif à la réduction des zones de salaires;

Vu le décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements, et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de la mise en œuvre du programme de recalcification des sols prévus par le décret susvisé du 8 novembre 1956, le ministre de l'agriculture est autorisé à recruter des personnels non fonctionnaires qui seront rémunérés à la vacation horaire.

Art. 2. — Le taux moyen départemental et le taux maximum départemental de la vacation horaire sont fixés dans les départements dont le chef-lieu est situé dans une zone de salaire sans abattement respectivement à:

	Taux moyen.	Taux maximum.
A compter du:		
1er janvier 1958	180 F.	200 F.
1er janvier 1959	200	225

Dans les autres départements, ils sont soumis à l'abattement prévu par le décret susvisé du 17 mars 1956.

Art. 3. — Le maximum de vacations horaires qu'un même agent peut effectuer est fixé à huit par jour.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, M. Barbotin (François), ingénieur des services agricoles de 2e classe, a été promu ingénieur des services agricoles de 1re classe, à compter du 1er décembre 1958, au titre de l'Algérie.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Muniglia, contrôleur spécial du cadre latéral de Tunisie, a été rattaché au cadre métropolitain des ingénieurs agricoles, à compter du 19 août 1955, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 4e échelon, et promu au 5e échelon de son nouveau grade à compter du 19 août 1957.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Faure (Raoul), ancien ingénieur en chef des services agricoles du cadre marocain, a été intégré, à compter du 1er juillet 1957, dans le cadre métropolitain des ingénieurs des services agricoles en qualité d'ingénieur en chef, 4e échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1er décembre 1956.

Par arrêté en date du 21 mars 1959, M. Faure (Raoul), ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon, à la direction des services agricoles de l'Isère, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sécurité sociale.

Le Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à faciliter l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, et notamment le titre II, chapitre II;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de soixante-sept inspecteurs de la sécurité sociale.

Premier concours.

Quarante-sept postes pour les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 16 du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

Second concours.

Vingt postes réservés aux agents du ministère du travail ou de la caisse nationale de sécurité sociale réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté de services fixées à l'article 16 du même décret.

Les postes que le jury aurait estimé ne pouvoir être attribués aux candidats du second concours pourront être reportés au profit des candidats du premier concours.

Art. 2. — Le nombre de postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 est fixé à:

Premier concours: cinq.
Second concours: deux.

Les deux postes ainsi réservés au titre du second concours seront, s'ils ne sont pas pourvus, reportés sur le contingent normal des postes offerts à ce concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Le Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à faciliter l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, et notamment le titre III, chapitre II;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de soixante-quatorze rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Premier concours.

Cinquante-deux postes pour les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 29 (1°) du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

Second concours.

Vingt-deux postes réservés aux agents du ministère du travail ou de la caisse nationale de sécurité sociale réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service fixées à l'article 29 (2°) du même décret.

Les postes que le jury aurait estimé ne pouvoir être attribués aux candidats du second concours pourront être reportés au profit des candidats du premier concours.

Art. 2. — Le nombre de postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 est fixé à:

Premier concours: cinq.
Second concours: deux.

Les deux postes ainsi réservés au titre du second concours seront, s'ils ne sont pas pourvus, reportés sur le contingent normal des postes offerts à ce concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Ouverture de concours pour le recrutement d'agents administratifs supérieurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Le Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à faciliter l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, et notamment le titre Ier, chapitre II;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de quarante-huit agents administratifs supérieurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Premier concours.

Vingt-quatre postes pour les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 4 du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

Second concours.

Vingt-quatre postes réservés aux rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale ayant accompli le 1er janvier 1959 au moins cinq années de services civils effectifs en qualité de rédacteur.

Les postes que le jury aurait estimé ne pouvoir être attribués aux candidats du second concours pourront être reportés au profit des candidats du premier concours.

Art. 2. — Le nombre de postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 est fixé à:

Premier concours: deux.
Second concours: deux.

Les deux postes ainsi réservés au titre du second concours seront, s'ils ne sont pas pourvus, reportés sur le contingent normal des postes offerts à ce concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 mars 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste L'Espérance de Chambolle-Musigny, n° 21-591, à Chambolle-Musigny.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 26-430, à Saint-Sauveur-Gouvernet, avec la société mutualiste dite L'Entraide de Sainte-Jalle et environs, n° 26-458, à Sainte-Jalle.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de l'imprimerie Gaston Maillet et Ce, n° 75-4514, à Saint-Ouen, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la presse parisienne et des industries annexes, n° 75-3575, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association mutuelle des anciens combattants des ateliers et chantiers de la Loire, n° 75-3765, à Paris, avec la société mutualiste dite Le Ralliement, n° 75-3824, à Paris.

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à table de type commun construites par les Etablissements Stefani et présentées par les Etablissements A. Frey et Ce, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 614 - 4376 - D 359. — Type CR. — Diamètre de lame: 400 mm.
N° 614 - 4377 - D 359 — Type CR/L. — Diamètre de lame: 400 mm.
N° 614 - 4378 - D 359. — Type SCS. — Diamètre de lame: 450 mm.

Ces machines sont munies du protecteur Lachieze, homologué sous le n° 304 -812 - D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Maréchal-Malzert, à Pontgouin (Eure-et-Loir), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 553 - 2895 - D 359. — Diamètre de lame: 500 à 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1956;

2° La scie à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Marcel Allegre, à Bellegarde-en-Marche (Creuse), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 603 - 3855 - D 359. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1956.

Art. 3. — En exécution des articles 6 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à bûches à table mobile construite par les Etablissements Maréchal-Malzert, à Pontgouin (Eure-et-Loir), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 553 - 2896 - D 359. — Diamètre de lame: 500 à 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1958.

Art. 4. — En exécution des articles 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Marcel Allegre, à Bellegarde-en-Marche (Creuse), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 603 - 3856 - D. 359. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1958.

Art. 5. — En exécution des articles 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961:

1° La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Jean Perie, à Saint-Christophe-Valion (Aveyron), et enregistrée sous le numéro suivant.

N° 689 - 4379 - T 359. — Diamètre de lame: 600 mm.

2° La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Jean Pasquier, avenue de Clermont, à Riom (Puy-de-Dôme), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 693 - 4380 - T 359. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 6. — En exécution des articles 12 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961 la scie circulaire à déligner automatique construite par M. Jean Bofnier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 514 - 4381 - T 359. — Type Dauphine SL 57. — Diamètre de lame: 350 mm.

Art. 7. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire pendulaire construite par les Etablissements Bottcher et Gessner présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel (SAMI), 44, rue La Boétie, Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 484 - 3912 - D 359. — Type Hamburg. — Diamètre de lame: 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 19 février 1957.

Art. 8. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961:

1° Les scies circulaires pendulaires construites par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous les numéros suivants:

N° 82 - 3286 - T 359. — Type Baby. — Diamètre de lame: 350 mm.

N° 82 - 3630 - T 359. — Type Sipéronto. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 février 1957.

2° La scie circulaire pendulaire construite par les Etablissements Winter, 10, 24, rue Guilhem, Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 283 - 3859 - T 359. — Type Cookeley KA. — Diamètre de lame: 450 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1958.

Art. 9. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires portatives de marque Festo présentées par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 523 - 3817 - D 359. — Type AD 85. — Diamètre de lame: 250 mm.

N° 523 - 3818 - D 359. — Type BD 125. — Diamètre de lame: 350 mm.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 22 octobre 1958.

Art. 10. — En exécution des articles 3 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par M. Lheraud (René), 62, avenue de Choisy, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 642 - 3861 - D 359.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1958.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 12. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique jusqu'au 1er mars 1961 les scies à ruban à table construites par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, avenue du Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 315 - 2799 - T 359. — Type LG 50. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 315 - 2800 - T 359. — Type 700 série lourde. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 315 - 2801 - T 359. — Type 800 série lourde. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces machines sont équipées d'un protecteur de partie travaillante qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961 sous le n° 315 - 977 - T 359.

Les numéros ci-dessus se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1958.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961 la scie à ruban à table construite par M. A. Svarika, 7 et 9, rue Hoche, à Montargis (Loiret), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 615 - 3917 - T 359. — Diamètre des volants: 700 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante Erphi Stub, homologué sous le n° 217 - 2715 - T 757 par décision du 17 juillet 1957.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 17 juillet 1957.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961 les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Auge, à Nasgrenier (Tarn-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 60 - 3289 - T 359. — Type L2 RL2 locomobiles. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 60 - 3290 - T 359. — Type L3 RL3 locomobiles. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 60 - 3291 - T 359. — Type F1 fixe sur cadre. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 60 - 3292 - T 359. — Type F2 fixe sur cadre. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 60 - 3293 - T 359. — Type F3 fixe sur cadre. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961 sous le n° 60 - 3295 - T 359.

Les numéros ci-dessus se substituent à ceux accordés par décision du 23 mars 1957.

Art. 4. — En exécution des articles 6, 10 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif d'alimentation automatique construit par les Etablissements Stefani, et présenté par les Etablissements Frey et Ce, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 611 - 4382 - D 359. — Type Automat.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de dégauchisseuses et d'un protecteur pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses à porte-outils rotatif construites par les Etablissements Stefani et présentées par les Etablissements Frey, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 614 - 4383 - D 359. — Type SAS 500. — Largeur: 500 mm.

N° 614 - 4384 - D 359. — Type SAS 600. — Largeur: 600 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et Cie et homologué sous le n° 58 - 1478 T 358 par décision du 26 mars 1958.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961 le protecteur à pont automatique type PD 2, construit par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 29 - 1613 - T 359.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 septembre 1958.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation d'un protecteur pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946 modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif d'alimentation automatique construit par les Etablissements Stefani et présenté par les Etablissements A. Frey et Cie, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 614 - 4382 - D 359. — Type Automat.

Art. 2. — Les vendeurs ou loueurs de toupies équipées du dispositif visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, font l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er mars 1961, les tenonneuses construites par les Etablissements Ruge, 99, rue de la Plaine-des-Bouchers, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 284 - 4385 — T 359. — Toupie - tenonneuse - araseuse Record.

N° 284 - 4386 - T 359. — Tenonneuse - araseuse. — Type Tena à deux arbres.

N° 284 - 4387 - T 359. — Tenonneuse - araseuse. — Type Tena à quatre arbres.

N° 284 - 4388 - T 359. — Tenonneuse - araseuse. — Type Precisa à quatre arbres.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés à l'appui de la demande d'homologation au ministère du travail ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée les 9 avril et 4 septembre 1957 et le 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse suspendue construite par les Etablissements Huard, 53, rue des Périchaux, Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 1 - 4389 - D 359. — Type MS 50 GV 1 m. — Une meule résinoïde: 500×64×152,4. Vitesse: 188 tours par minute. Puissance: 15 à 20 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par la société Mape, 121, rue d'Alembert, à Grenoble (Isère), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 86 - 4390 - D 359. — Type 355 M M J. — Deux meules à agglomérant synthétique 355×50×152,4. Vitesse: 2.400 tours par minute. Puissance: 2,6 CV.

N° 86 - 4391 - D 359. — Type 355 M L J. — Une meule à agglomérant synthétique 355×50×152,4; un lapidaire à agglomérant synthétique 355×45×152,4. Vitesse: 2.400 tours par minute. Puissance: 2,6 CV.

N° 86 - 4392 - D 359. — Type 355 L L J. — Deux lapidaires à agglomérant synthétique 355×45×152,4. Vitesse: 2.400 tours par minute. Puissance: 2,6 CV.

N° 86 - 4393 - D 359. — Type 355 M P J. — Une meule à agglomérant synthétique 355×50×152,4; un polissoir. Vitesse: 2.400 tours par minute. Puissance: 2,6 CV.

N° 86 - 4394 - D 359 — Type 406 M M J. — Deux meules à agglomérant synthétique 406×50×152,4. Vitesse: 2.120 tours par minute. Puissance: 3 CV.

N° 86 - 4395 - D 359. — Type 406 M L J. — Une meule à agglomérant synthétique 406×50×152,4; un lapidaire à agglomérant synthétique 406×45×152,4. Vitesse: 2.120 tours par minute. Puissance: 3 CV.

N° 86 - 4396 - D 359. — Type 406 L L J. — Deux lapidaires à agglomérant synthétique 406×45×152,4. Vitesse: 2.120 tours par minute. Puissance: 3 CV.

N° 86 - 4397 - D 359. — Type 406 M P. J. — Une meule à agglomérant synthétique 406×50×152,4; un polissoir. Vitesse: 2.120 tours par minute. Puissance: 3 CV.

N° 86 - 4398 - D 359. — Type 508 M M J. — Deux meules à agglomérant synthétique 508×60×152,4. Vitesse: 1.690 tours par minute. Puissance: 5 CV.

N° 86 - 4399 - D 359. — Type 508 M. L. J. — Une meule à agglomérant synthétique 508×60×152,4; un lapidaire à agglomérant synthétique 508×45×152,4. Vitesse. 1.690 tours par minute. Puissance: 5 CV.

N° 86 - 4400 - D 359. — Type 508 L L J. — Deux lapidaires à agglomérant synthétique 508×45×152,4. Vitesse: 1.690 tours par minute. Puissance: 5 CV.

N° 86 - 4401 - D 359. — Type 508 M P. J. — Une meule à agglomérant synthétique 508×60×152,4; un polissoir. Vitesse: 1.690 tours par minute. Puissance: 5 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses en bout de flexible présentées par la société I. S. I., 77, avenue Parmentier, Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 344 - 4402 - D 359. — Type ROTOFERA. — Une meule à agglomérant vitrifié: 125×20. Vitesse: 3.200 tours par minute.

N° 344 - 4403 - D 359. — Type ROTAR. — Une meule vitrifiée: 125×20. Vitesse: 4.000 tours par minute.

N° 344 - 4404 - D 359. — Type ROTAR AH 15. — Une meule vitrifiée: 150×30. Vitesse: 2.900 tours par minute.

N° 344 - 4405 - D 359. — Type ROTAR AH 15. — Une meule vitrifiée: 175×30. Vitesse: 2.900 tours par minute.

N° 344 - 4406 - D 359. — Type ROTOFERA F S A. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 178×32 à 4,7. Vitesse: 8.000 tours par minute.

N° 344 - 4407 - D 359. — Type ROTOFERA F S. A. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 178×3,2 à 4,7. Vitesse: 7.100 tours par minute.

N° 344 - 4408 - D 359. — Type ROTOFERA F S A. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 228×4,7 à 6,4. Vitesse: 5.000 tours par minute.

Art. 4. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative électrique construite par la société Outillage Mecaval, 15, avenue Gallieni, à Bagnolet (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 465 - 4409 - D 359 — Type 300 C. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 10. Vitesse: 4.650 tours par minute. Puissance: 1.100 watts.

Art. 5. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler construit par M. Guy Marcilloux et Ce, 18 *bis*, rue Raymond-Marcheron, à Vanves (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 701 - 4410 - D 359. — Type M 175. — Une meule vitrifiée: 175×25×22. Vitesse: 2.400 tours par minute. Puissance: 1/2 CV.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur auront été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location que des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-477 du 21 mars 1959 complétant le code de la santé publique (partie réglementaire) au sujet de certains cas de suspension temporaire de l'exercice de la profession de pharmacien.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de la santé publique;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au code de la santé publique (2e partie) un article R. 5013 *bis* ainsi conçu, qui formera la section V (Dispositions spéciales en cas d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession) du chapitre Ier du titre Ier du livre V (Pharmacie):

« Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional de l'ordre national des pharmaciens, pour les pharmaciens d'officine exerçant dans la métropole et en Algérie, et le conseil central compétent en ce qui concerne les autres pharmaciens peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer. Toutefois, lorsque cette infirmité ou l'état pathologique n'est pas de nature à interdire à l'intéressé toute activité de pharmacien, les autorités ci-dessus désignées peuvent se borner à lui imposer l'obligation de se faire assister.

« Ces décisions sont prononcées pour une durée limitée; elles peuvent, s'il y a lieu, être renouvelées. Elles ne peuvent être prises que sur un rapport motivé, établi après examen par un expert choisi en accord entre l'intéressé ou sa famille et le conseil compétent. En cas de désaccord ou de carence de l'intéressé et de sa famille, l'expert est désigné, à la demande du conseil, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'intéressé.

« Le conseil régional ou le conseil central est saisi soit par le conseil national, soit par le préfet ou le directeur départemental de la santé. L'expertise ci-dessus prévue doit être effectuée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'instance compétente. L'appel de la décision de ladite instance est porté dans tous les cas devant le conseil national. Il peut être introduit soit par le pharmacien intéressé, soit par les autorités susindiquées, dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

« Si le conseil régional ou le conseil central n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la demande dont il est saisi, l'affaire est portée devant le conseil national de l'ordre.

« Ces instances peuvent subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise, effectuée à la diligence du conseil régional ou du conseil central dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension. Si cette expertise est défavorable au praticien, celui-ci peut saisir le conseil régional ou le conseil central et, en appel, le conseil national. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles L. 627, R. 5149 et R. 5229-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants:

1° *Au tableau A* (toxiques).

Noscapine (ancienne dénomination: Narcotine) et ses sels;
Norcodéine (codéine N-déméthylée) et ses sels;
Sel disodique de l'acide éthylène diamino tétraacétique (tétracémate disodique);
Ester méthylique de l'acide α phényl- α pipéridyl-2' acétique et ses sels;
Thioamide de l'acide α-éthylisonicotinique;
Chlorhydrate du N- (γ diméthyl-amino-propyl) -iminodibenzyle.

2° *Au tableau B* (stupéfiants).

Ethoxy-1 diphényl-1,1 acétate de diméthylaminoéthyle (diménoxadol) et ses sels +;
Normorphine (morphine N-déméthylée) et ses sels +.

3° *Au tableau C* (dangereux).

Sel disodique monocalcique de l'acide éthylène diamino tétraacétique (calcitétracémate disodique);
Naphtyl-2 méthyl-1' imidazoline (naphtazoline) et ses sels;
N-Thiodiphényl carbamyl pipérazine et ses sels;
Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxaline one -4;
Dioxo-4,1 chloro-6 sulfamyl-7 benzothia -1 diazine-2,4 (chlorothiazide);
Méthyl-2 parabromophényl-4 pentane diol -2,4;
Deserpidine et ses sels;
Réserpine et ses sels;
Alcaloïdes des Rauwolfia et leurs sels;
Phényl-2 méthyl-3 butanol-2;
Phényl-1 propanol-1;
Acétoxy-17 progestérone;
Méthyl-6 pregnatriène-3,5,20 triol-3, 17 α, 20 triacétate;
Pentaérythritol chloral;
Dioxo-2,4 diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridine et ses sels.

Art. 2. — L'arrêté du 21 janvier 1957 portant fixation de la section II des tableaux des substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit:

Tableau B.

Au lieu de: « Morphine (ether-oxydes de, non dénommés) et leurs sels », lire: « Morphine (esters et ether-oxydes de, non dénommés) et leurs sels »; au lieu de: « Ester éthylique de l'acide (morpholino éthyl -2) -1 phényl -4 pipéridine carboxylique -4 et ses sels + », lire: « Ester éthylique de l'acide (morpholino éthyl-2) -1 phényl -4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels + (morphéridine) ».

Art. 3 — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1959,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER.

Budget primitif du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote, pour 1959.

Par arrêté en date du 5 mars 1959, le budget primitif du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), pour 1959, a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 648.095.000 F.

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 19 mars 1959:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population:

3190 Le laboratoire de M. Binet (Jacques), pharmacien, 24, rue Pasteur, Quessy (Aisne). Directeur: M. Binet (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant: M. Rouget (Louis), docteur en médecine.

3191 Le laboratoire de M. Flamari (Jean), pharmacien, 17, avenue Jean-Jaurès, Brive (Corrèze). Directeur: M. Flamari (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Labarbe (Cécile), pharmacien (activité limitée: biochimie, cytologie, hématologie).

3192 Le laboratoire d'anatomie pathologique de M. le professeur Bouissou, 5, rue Espinasse, Toulouse (Haute-Garonne). Directeur: M. Bouissou (Hubert), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Fabre (Jacques), docteur en médecine.

3193 Le laboratoire Desermeaux, rue Centrale, Montfaucon-en-Velay (Haute-Loire). Directeur: M. Desermeaux (André), pharmacien. Directeur suppléant: M. Chalaye (Jacques), pharmacien.

3194 Le laboratoire de la pharmacie Amathieu, 60, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher). Directeur: M. Amathieu (Gaétan), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bourgeois (Léon), pharmacien (activité limitée à: cytologie, hématologie, parasitologie).

3195 Le laboratoire d'analyses médicales de M. Licha (Raymond), pharmacien, à Loury (Loiret). Directeur: M. Licha (Raymond), pharmacien. Directeur suppléant: M. Hay (Albert), pharmacien (activitée limitée à: biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3196 Le laboratoire de M. Grevaiche (Albert), pharmacien, 38, rue Médéric, Tourlaville (Manche). Directeur: M. Grevaiche (Albert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Marque (Jean), pharmacien.

3197 Le laboratoire de M. Masse (Louis), pharmacien, 18, place de la République, Auray (Morbihan). Directeur: M. Masse (Louis), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Masse (Yvette), pharmacien.

3198 Le laboratoire de M. Pax (Raymond), pharmacien, 178, route de Magny, Metz (Moselle). Directeur: M. Pax (Raymond), pharmacien. Directeur suppléant: M. Mairey (Claude), pharmacien.

3199 Le laboratoire d'analyses médicales de la Société de secours minière de Nœux-les-Mines A. 12, rue Victor-Hugo, Hersin-Coupigny (Somme). Directeur: M. Hecquet (Guy), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Verschoote (Geneviève), pharmacien.

3500 Le laboratoire du centre Paul-Strauss, 3, rue de la Porte-de-l'Hôpital, Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur: M. Kuhlmann (Daniel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Chevallier (André), docteur en médecine (activité limitée à: biochimie, cytologie, hématologie).

3501 Le laboratoire de M. Avanturier (Gabriel), pharmacien, 16, rue du Plat, Lyon (Rhône). Directeur: M. Avanturier (Gabriel), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Vial (Jacqueline), docteur en médecine.

3502 Le laboratoire des Arcades, rue des Arcades, Thônes (Haute-Savoie). Directeur: M. Buffard (Gabriel), pharmacien. Directeur suppléant: Agnes (Pierre), pharmacien.

3503 Le laboratoire d'analyses médicales de Stains, 1, avenue de la Division-Leclerc, Stains (Seine). Directeur: M. Franck (Didier), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bouaziz (Gilbert), pharmacien.

3504 Le laboratoire de M. Guanine (Roger), pharmacien, 9 *bis*, rue de Savoie, Bobigny (Seine). Directeur: M. Guanine (Roger), pharmacien. Directeur suppléant: M. Depuille (Michel), pharmacien.

3505 Le laboratoire d'analyses médicales des Sablons, 12, rue des Sablons, Fontainebleau (Seine-et-Marne). Directeur: Mlle Lhoir (Madeleine), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Martin (Denise), pharmacien.

3506 Le laboratoire de M. Bonissel (André), pharmacien, 134, rue Gabriel-Péri, Bezons (Seine-et-Oise). Directeur: M. Bonissel (André), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Coutard (Monique), pharmacien.

3507 Le laboratoire de M. Dailliez (Pierre), docteur en médecine, 28, rue Charles-de-Foucault, Amiens (Somme). Directeur: M. Dailliez (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Henninot (Eugène), docteur en médecine.

3508 Le laboratoire Jacquard, 3, place de l'Hôtel-de-Ville, Roye (Somme). Directeur: M. Jacquard (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Jacquard (Marguerite), pharmacien.

3509 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital hélio-marin Léon-Bérard, à Hyères (Var). Directeur: M. Chambourlier (Marcel), pharmacien. Directeur suppléant: M. Fruit (Gabriel), docteur en médecine.

3510 Le laboratoire de M. Maurice (Jean-Marie), 45, rue de France, à Neufchâteau (Vosges). Directeur: M. Maurice (Jean-Marie), pharmacien. Directeur suppléant: M. Tavernier (Jean), pharmacien.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit:

2188 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital Parnet, Hussein-Dey (Algérie). Directeur: M. Lacroix (Roger), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Conquy (Jeanne), pharmacien.

1129 Le laboratoire de MM. Leroide, Guillermou et Gaillard, 5, rue Saint-Nicolas, Evreux (Eure). Directeur: M. Leroide (François), pharmacien. Premier directeur suppléant: M. Guillermou (Robert), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant: M. Gaillard (Jean), docteur en médecine.

287 Le laboratoire de M. Dechosal (Jean-Bernard), pharmacien, 68, rue Jean-Jaurès, à Brest (Finistère). Directeur: M. Dechosal (Jean-Bernard), pharmacien. Directeur suppléant: M. Guyader (Gilles), pharmacien.

252 Le laboratoire de M. Veaux (René), docteur en médecine, 20, rue du Parlement-Sainte-Catherine, Bordeaux (Gironde). Premier directeur: M. Veaux (René), docteur en médecine. Deuxième directeur: M. Mouton (André), pharmacien. Directeur suppléant: M. Aubac (Jean), docteur en médecine.

2023 Le laboratoire de M. Mercier (Jacques), docteur en médecine, 4, rue Chaussade, le Puy (Haute-Loire). Directeur: M. Mercier (Jacques), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Vanhille (Ernest), pharmacien.

1735 Le laboratoire d'analyses médicales du centre neuro-chirurgical des hôpitaux psychiatriques de la Seine, 1, rue Cabanis, Paris (14e). Directeur: M. Vedrenne (Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Constans (Jean-Paul), docteur en médecine.

514 Le laboratoire de M. Guerbet (Yves), docteur en médecine, 46, rue Bouvreuil, Rouen (Seine-Maritime). Directeur: M. Guerbet (Yves), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mme Le Bezu (Chantal), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Caisse (André), pharmacien.

2278 Le laboratoire de Mlle Conrieux (Yvette), pharmacien, 2, rue Périé, Mazamet (Tarn). Directeur: Mlle Conrieux (Yvette), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Ramirez-Bonnet (Claire), pharmacien.

2729 Le laboratoire de biologie et d'hématologie de M. Ginestiere (Jean), pharmacien, 49, quai Albert-Ier, Saint-Raphaël (Var). Directeur: M. Ginestiere (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: M. Reboul (Joseph), pharmacien.

1581 Le laboratoire de M. Provost (Serge), pharmacien, 12, rue Gobin, Challans (Vendée). Directeur: M. Provost (Serge), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bouyer (André), pharmacien.

709 Le laboratoire de M. Lapouille (Jean), docteur en médecine, 9, rue de la Tour-de-Bourgogne, Douai (Nord). Directeur: M. Lapouille (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Frenoit-Brogniart (Raymonde), pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires enregistrés:

2213 Le laboratoire de M. Fouin (Yves), pharmacien, 78, rue Grande, Orbec (Calvados).

1858 Le laboratoire de M. Bichon (René), pharmacien, 83, rue de Flandre, Paris (19e).

Ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 25 décembre 1938, modifié par les décrets des 18 juillet 1947, 1er septembre 1950, 5 mai 1952, 3 octobre 1956, relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (vingt pour la métropole et dix pour les départements d'outre-mer et l'Algérie).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

MAX QUERRIEN.

Administration générale.

Par arrêtés en date du 14 mars 1959, sont inscrits, pour l'année 1959, sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur, receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population les fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ci-après désignés (par ordre alphabétique):

1° *Aux fonctions de directeur.*

Mmes Alessandrini, administrateur civil de 1re classe.
Blake, agent supérieur de 1re classe.
Mlle Bourdrel, administrateur civil de 2e classe.
MM. Bouthier, attaché d'administration de 2e classe.
Brichet, administrateur civil de 1re classe.
Brignonem, administrateur civil de 2e classe (en service détaché).
Bruntz, administrateur civil de 1re classe.
Callot, agent supérieur de 1re classe.
Chasse, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Cherechewski, administrateur civil de classe exceptionnelle.
MM. Colrier, agent supérieur de 1re classe.
Collignon, administrateur civil de 1re classe.
Comet, administrateur civil de 2e classe.
Mmes Conrad-Bruat, agent supérieur de 2e classe.
Darras, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Desdier, agent supérieur de 1re classe
M. Docaigne, administrateur civil de 1re classe.
Mme Elissalde, agent supérieur de 1re classe.
MM. Faggianelli, administrateur civil de 1re classe.
Filipetti, administrateur civil de 2e classe.
Fournier (Jacques), agent supérieur de 1re classe.

Mme Fournier (Andrée), agent supérieur de 2e classe.
M. Fromageau, administrateur civil de 2e classe.
Mmes Geraud, administrateur civil de 1re classe.
Gramboulan, administrateur civil de 2e classe.
MM. Jean, administrateur civil de 1re classe.
Joffroy, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Lacombe, administrateur civil de 2e classe.
M. Lameignère, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Laurenceau, agent supérieur de 1re classe.
M. Laurencine, administrateur civil de 2e classe.
Mmes Lestrade, attaché d'administration de 2e classe.
Letellier, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Levy, administrateur civil de 1re classe.
M. Lillaz, administrateur civil de 1re classe.
Mme Lonnoy, administrateur civil de 2e classe.
Mlles Mamelet, administrateur civil de 2e classe.
Morch, administrateur civil de 2e classe.
MM. Moulonguet, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Pere-Lahaille, sous-directeur des services financiers et du budget.
Peteuil, attaché d'administration de 2e classe.
Mlle Pretrel, administrateur civil de 1re classe.
MM. Quesnel, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Raphanel, agent supérieur de 1re classe.
Razel (Guy), administrateur civil de 1re classe.
Rebouleau, administrateur civil de 1re classe
Mme Roos, administrateur civil de 1re classe.
M. Serpaggi, administrateur civil de 1re classe.
Mme Torres, agent supérieur de 1re classe.
M. Trillat, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Vigier, agent supérieur de 2e classe.
MM. Villey-Desmeserets, administrateur civil de 1re classe.
Vray, administrateur civil de classe exceptionnelle.

2° *Aux fonctions de receveur.*

M. Baillargeau, sous-chef de section administrative.
Mlle Barbut, attaché d'administration.
Mme Bargeron, secrétaire d'administration.
M. Blanchard, attaché d'administration.
Mlle Blanquère, adjoint administratif.
M. Botti, secrétaire d'administration (en service détaché).
Mme Chabrerie, adjoint administratif.
MM. Charron, inspecteur du matériel.
Ciancioni, secrétaire d'administration.
Mmes Conrad-Bruat, agent supérieur.
Cornet, sous-chef de section administrative.
M. Curel, secrétaire d'administration.
Mme Dasse, secrétaire d'administration.
M. Decamme, régisseur d'avances.
Mme Fenot, secrétaire d'administration.
M. Foures (Guy), adjoint administratif.
Mmes Gachiniard, sous-chef de section administrative.
Gerhman, chef de groupe.
M. Gontier, secrétaire d'administration (en service détaché).
Mlle Goujot, chef de groupe.
Mme Lange, attaché d'administration.
MM. Lapalud, attaché d'administration.
Lary, agent supérieur(en service détaché).
Laurent (Guy), adjoint administratif.
Lebon, adjoint administratif.
Lemaire, attaché d'administration.
Mmes Le Moal, adjoint administratif.
Lestrade, attaché d'administration.
M. Lhande, chef de bureau à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées.
Mme Machot, adjoint administratif.
M. Marre, agent supérieur.
Mlles Massicot, adjoint administratif.
Merit, attaché d'administration.
M. Pennetier, adjoint administratif.
Mme Pontille, sous-chef de section administrative.
Mlle Quessette, adjoint administratif.
M. Rallo, secrétaire d'administration.
Mmes Razel, attaché d'administration (en service détaché).
MM. Rouby, agent supérieur (en service détaché).
Rouffiac, agent supérieur (en service détaché).
Mme Roulliat, adjoint administratif.
Mlles Roulin, adjoint administratif.
Sainctelette, sous-chef de section administrative.
Mme Sainty, secrétaire d'administration (en service détaché).
MM. Thevenard, adjoint administratif.
Trehel, attaché d'administration.
Mlle Tourette, sous-chef de section administrative.
MM. Vernet, secrétaire d'administration.
Zentar, secrétaire d'administration (en service détaché).

3° *Aux fonctions d'économe.*

M. Baillargeau, sous-chef de section administrative.
Mlle Barbut, attaché d'administration.
Mme Bargeron, secrétaire d'administration.
M. Blanchard, attaché d'administration.
Mme Bodin, secrétaire d'administration.
Mlle Blanquere, adjoint administratif.
M. Botti, secrétaire d'administration (en service détaché).
Mme Chabrerie, adjoint administratif.
MM. Charron, inspecteur du matériel.
Ciancioni, secrétaire d'administration (en service détaché).
Mme Conrad-Bruat, agent supérieur.
M. Curel, secrétaire d'administration.
Mmes Cornet, sous-chef de section administrative.
Dasse, secrétaire d'administration.
M. Decamme, régisseur d'avances.
Mme Fenot, secrétaire d'administration.
M. Foures (Guy), adjoint administratif.
Mmes Gachiniard, sous-chef de section administrative.
Gerhman, chef de groupe.
M. Gontier, secrétaire d'administration (en service détaché).
Mlle Goujot, chef de groupe.
Mme Lange, attaché d'administration.
MM. Lapalud, attaché d'administration.
Lary, agent supérieur (en service détaché).
Laurent (Guy), adjoint administratif.
Lebon, adjoint administratif.
Lemaire, attaché d'administration.
Mmes Le Moal, adjoint administratif.
Lestrade, attaché d'administration
M. Lhande, chef de bureau à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées.
Mme Machot, adjoint administratif.
M. Marre, agent supérieur
Mlles Massicot, adjoint administratif.
Merit, attaché d'administration.
M. Pennetier, adjoint administratif.
Mme Pontille, sous-chef de section administrative.
Mlle Quessette, adjoint administratif.
M. Rallo, secrétaire d'administration.
Mme Razel, attaché d'administration (en service détaché).
MM. Rouby, agent supérieur (en service détaché).
Rouffiac, agent supérieur.
Mme Roulliat, adjoint administratif.
Mlle Roulin, adjoint administratif.
Mme Sainty, secrétaire d'administration (en service détaché).
MM. Thevenard, adjoint administratif.
Trehel, attaché d'administration.
Vernet, secrétaire d'administration.
Zentar, secrétaire d'administration (en service détaché).

4° *Aux fonctions de secrétaire de direction.*

Mme Amblard, commis principal des services extérieurs.
Mlle Barbut, attaché d'administration.
Mmes Bargeron, secrétaire d'administration.
Beauvais, agent de bureau.
Bodin, secrétaire d'administration.
M. Chanut, adjoint administratif.
Mmes Cornet, sous-chef de section administrative.
Dasse, secrétaire d'administration.
M. Douenne, chef de groupe (en service détaché).
Mme Fenot, secrétaire d'administration.
M. Foures (Guy), adjoint administratif.
Mmes Gachiniard, sous-chef de section administrative.
Gerhman, chef de groupe.
Mlles Goujot, chef de groupe.
Joly, chef de groupe.
Mme Lange, attaché d'administration.
MM. Lapalud, attaché d'administration.
Laurent (Guy), adjoint administratif.
Lebon, adjoint administratif.
Mme Le Moal, adjoint administratif.
Mlle Massicot, adjoint administratif.
MM. Papelard, adjoint administratif.
Pennetier, adjoint administratif.
Mme Pontille, sous-chef de section administrative.
Mlle Quessette, adjoint administratif.
Mmes Razel, attaché d'administration (en service détaché).
Reding, agent de bureau.
Mlles Roge, adjoint administratif.
Rolland, adjoint administratif.
Roubier, agent de bureau.
Roulliat, adjoint administratif.
Sainctelette, sous-chef de section administrative (détachée).
Mme Sainty, secrétaire d'administration (en service détaché).
M. Thevenard, adjoint administratif.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Baleyrat-Rodanet, née Jehl (Paulette), sage-femme des établissements nationaux de bienfaisance (1re classe, indice brut 400), est détachée en la même qualité aux hospices de Boulogne-sur-Mer, établissement doté de la personnalité morale, du 1er juillet 1958 au 20 septembre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Billard, née Fenech (Odette), sage-femme des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée en la même qualité (1re classe, indice brut 400) à l'hôpital-hospice de Tullins (Isère), à compter du 10 juillet 1958, pour une durée de cinq ans (établissement doté de la personnalité morale).

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Gozlan, née Sitruk (Marie-Louise), sage-femme des établissements nationaux de bienfaisance (2e classe, indice brut 367), est détachée en la même qualité au centre hospitalier d'Avignon, à compter du 1er septembre 1958, pour une durée de cinq ans (établissement doté de la personnalité morale).

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Le Borgne, née Orphila (Denise), sage-femme des établissements nationaux de bienfaisance (3e classe, indice brut 333), est détachée en la même qualité à l'hôpital-hospice d'Epernay, à compter du 1er avril 1958, pour une durée de cinq ans (établissement doté de la personnalité morale).

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Par arrêté en date du 13 mars 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à la suite du concours ouvert le 10 février 1958 (par ordre de mérite):

Mlle Durepaire (Annie).
M. Choisy (Henri).
Mme Soudet, née Amice (Nicole).
M. Resibois (Bernard).
Mme Poulet, née Parisse (Odette).
Mmes Bosio, née Cattaneo (Anne-Marie).
Debris, née Damas (Marie-Madeleine).
Mlle Jeannin (Violette).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Aubrespin (Robert), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1959, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 4e classe à l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Tarn.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Chassillan (Jean), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé en position de service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Grenoble, en vue d'exercer les fonctions de vérificateur d'architecture.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er mars 1959.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Lefebvre (Jacques), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 4e classe à l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de l'Eure.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, Mlle Pesnelle (Yvette), commis temporaire, est nommée à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, les dispositions des arrêtés des 29 septembre 1952, 12 mars 1953 et 7 juin 1956 portant promotion de M. Malarin (André) aux 1er, 2e et 3e échelons de la 1re classe du grade de reviseur, respectivement à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier 1951, 1er janvier 1953, et aux 2e et 3e échelons du grade de reviseur principal, à compter des 1er janvier et 16 janvier 1955, sont annulées en ce qui le concerne.

Compte tenu de 3 ans 9 mois 28 jours de services militaires et de 5 mois 26 jours de majorations d'ancienneté attribués au titre de la loi du 9 décembre 1927 (total: 4 ans 3 mois 24 jours), l'intéressé est reclassé reviseur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1949, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 24 jours.

A compter du 1er janvier 1952, M. Malarin (André) est promu reviseur de 1re classe, 1er échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 24 jours.

Il lui est attribué, à compter du 21 juillet 1952, au titre de la loi no 52-813 du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 9 jours (total du reliquat d'ancienneté: 4 mois 3 jours).

M. Malarin (André) est placé en congé de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour la période du 16 juin au 30 juin 1953 et promu:

Reviseur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 13 septembre 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé).
Reviseur principal, 2e échelon, à compter du 16 janvier 1955.
Reviseur principal, 3e échelon, à compter du 16 janvier 1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret no 59-478 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique portant aménagement des juridictions de pensions militaires d'invalidité en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les conventions judiciaires entre la France et la Tunisie signées à Paris les 3 juin 1955 et 9 mars 1957, ensemble la loi no 57-760 du 10 juillet 1957 et les décrets nos 55-1179 du 3 septembre 1955 et 58-86 du 1er février 1958 portant publication desdites conventions;

Vu les conventions judiciaires et d'aide mutuelle judiciaire entre la France et le Maroc signées à Paris le 15 octobre 1957, ensemble l'ordonnance no 58-1197 du 10 décembre 1958 relative auxdites conventions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article R. 130 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art. R.* 130. — Le tribunal départemental des pensions de Marseille et la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence sont chargés de statuer sur toutes les contestations pour lesquelles compétence avait été donnée au tribunal des pensions de Tunisie et au tribunal supérieur des pensions de Tunisie ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article R. 133 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art R.* 133. — Le tribunal départemental des pensions de Bordeaux et la cour d'appel de Bordeaux sont chargés de statuer sur toutes les contestations pour lesquelles compétence avait été donnée au tribunal des pensions de Casablanca et à la cour des pensions de Rabat ».

Art. 3. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront transférées en l'état aux juridictions nouvellement compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités, jugements avant dire droit régulièrement intervenus antérieurement à la date susdite.

Art. 4. — Les articles R. 131, R. 132, R. 134, R. 135 et R. 136 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat

aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Commissions administratives paritaires.

Le Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par l'arrêté du 2 janvier 1958;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission administrative paritaire n° 5 (secrétaires d'administration), créée à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre par l'arrêté susvisé du 2 janvier 1958, est modifiée conformément aux dispositions suivantes:

« Nombre de représentants de l'administration: trois.

« Nombre de représentants du personnel:

« Secrétaire d'administration hors classe: un;

« Secrétaires d'administration de classe principale: deux ».

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 2 janvier 1958 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le conseiller technique, adjoint au directeur,
FLECK.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Lamy (Roger), inspecteur à Paris-Téléphones-Equipes centrales-Installations (service de la commutation technique), est mis en position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans renouvelable, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la Communauté économique européenne à Bruxelles, pour y exercer les fonctions de chef du service téléphonique à compter du 16 octobre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Louboutin (Jean), inspecteur à Paris-Postes privés (services radioélectriques exploitation), est mis en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de un an, en vue d'être mis à la disposition de l'Union internationale des télécommunications pour tenir le poste temporaire de commis principal (contrôle des émissions), classe G, au secrétariat spécialisé du comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.) à Genève, à compter du 16 novembre 1958.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 21 mars 1959 portant titularisation, en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans le cadre des ingénieurs du corps provisoire de la radiodiffusion-télévision française.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Lencement (Robert) est nommé et titularisé ingénieur du corps provisoire de la radiodiffusion-télévision française dans les conditions indiquées ci-après:

EMPLOI occupé avant la titularisation.	EMPLOI dans lequel la titularisation est prononcée.	DATE de titularisation.	ÉCHELON de reclassement.
Agent contractuel de 2e catégorie technique.	Ingénieur du corps provisoire de la R. T. F.	1/9/1955	4e échelon (indice net: 430). Reliquat d'ancienneté: 1 an 7 mois 6 jours.

La reconstitution de la carrière de l'intéressé depuis la date de sa titularisation fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Régies d'avances.

Par arrêté du 14 mars 1959, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la régie instituée par arrêté du 27 mars 1957 auprès des services de la radiodiffusion-télévision française à Tunis est fixé à 30 millions de francs.

Par arrêté du 14 mars 1959, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la régie instituée par arrêté du 22 décembre 1952 auprès des services généraux de Paris de la radiodiffusion-télévision française est fixé à 15 millions de francs.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés des 14 décembre 1958, 6, 14 et 20 janvier 1959, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication aux manufactures des tabacs et d'allumettes désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après:

Manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux.

M. Alfonsi (François), 1er tour (arrêté du 24 décembre 1958).

Manufacture des tabacs de Dijon.

M. Lartaud (Pierre), 1er tour (arrêté du 14 janvier 1959).

Manufacture des tabacs d'Orléans.

M. Brossas (Maxime), 1er tour (arrêté du 20 janvier 1959).

Manufacture d'allumettes d'Aubervilliers.

M. Le Duc (Paul), 2e tour (arrêté du 6 janvier 1959).

Par arrêtés des 29 décembre 1958, 6 février et 1er mars 1959, ont été nommés ouvriers du cadre technique (ajusteurs) aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci après:

Manufacture des tabacs de Metz.

M. Collin (Maurice), 1er tour, candidat civil nommé à défaut d'invalide de guerre (arrêté du 29 décembre 1958).

Manufacture des tabacs de Nantes.

M. Cabanes (Marcel), 1er tour, candidat ancien militaire nommé à défaut d'invalide (arrêté du 29 décembre 1958).

Manufacture des tabacs de Paris.

M. Bily (Robert), 2e tour, candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire (arrêté du 6 février 1959).

Manufacture des tabacs de Châteauroux.

M. Bianchi (Gérard), 2e tour (arrêté du 1er mars 1959).

Par arrêtés des 8 et 21 janvier 1959, ont été nommés ouvriers du cadre technique (ajusteurs tourneurs) à la manufacture des tabacs de Morlaix, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après:

M. Despretz (Marcel), 1er tour, candidat civil nommé à défaut d'invalide de guerre (arrêté du 8 janvier 1959).

M. Duthil (Marcel), 2e tour, candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire (arrêté du 21 janvier 1959).

Par arrêtés en date du 27 janvier 1959, ont été nommés ouvriers du cadre technique (aides-électriciens) aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après:

Manufacture des tabacs de Marseille.

M. Espanet (Paul), 2e tour, candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire.

Manufacture des tabacs de Morlaix.

M. Cocher (Jacques), 1er tour

Par arrêté en date du 13 décembre 1958, a été nommé ouvrier du cadre technique (électricien) à la manufacture des tabacs de Riom, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné:

M. Masson (André), 2e tour, candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire.

Par arrêté en date du 29 décembre 1958, a été nommée ouvrière à la manufacture d'allumettes de Mâcon, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947, loi du 13 août 1936 et décret du 25 avril 1949), la candidate ci-après désignée:

Bonis (Marcelle), 4e tour.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Vendredi 3 avril 1959.

A dix heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes que pose l'application de certaines des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'établissement dans le Marché commun, et en particulier l'article 54 (3 *a*):

Suite de l'échange de vues sur un plan de travail présenté par M. Lemaire-Audoire, pré-rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement en 1959 d'adjoints administratifs du service des fabrications d'armement.

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT EN 1959 D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 3e CLASSE DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT (PERSONNELS MILITAIRES AYANT LE STATUT D'OFFICIER DE L'ARMÉE ACTIVE)

(Arrêté du 6 mars 1959, *Journal officiel* du 19 mars 1959, p. 3299.)

I. — Un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (rang de sous-lieutenant) aura lieu en juin 1959.

Six places sont mises au concours.

Peuvent être admis à concourir dans les conditions définies par l'arrêté du 9 septembre 1950 (*B. O.*, p. p., 1950, fascicule n° 41 du 9 octobre 1950, p. 2991), modifié par les arrêtés des 24 novembre 1951 (*B. O.*, p. p., fascicule n° 51 du 17 décembre 1951, p. 3451) (1) et 7 février 1958 (*Journal officiel* du 26 février 1958):

a) Les personnels de bureau relevant du ministère des armées (titulaires, auxiliaires, contractuels). L'examen probatoire prévu pour ceux de ces personnels qui ne sont pas titulaires du baccalauréat, première partie, ou du brevet supérieur aura lieu dans le courant de mai 1959;

b) Les candidats de l'extérieur, diplômés des écoles supérieures de commerce et assimilées (liste faisant l'objet de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1950).

II. — Les conditions générales d'admission au concours sont:

Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement;

Présenter toutes garanties de moralité;

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique réglementaires (les conditions générales exigées sont au minimum celles que requiert l'aptitude au service auxiliaire);

Être reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse et ne présenter aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse ou de lèpre;

Avoir au minimum vingt-trois ans et au maximum quarante-cinq ans au 1er janvier 1959;

En ce qui concerne les candidats étrangers au ministère des armées, satisfaire à la condition de pouvoir atteindre trente ans de services valables pour la retraite à cinquante-huit ans d'âge.

III. — Le programme du concours, commun aux deux catégories de candidats, sera adressé aux candidats de la catégorie « *b* » qui en feront la demande à la direction des études et fabrications d'armement, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

IV. — Par application des dispositions statutaires en vigueur, les candidats de la catégorie « *b* » ne seront inscrits sur la liste d'aptitude que dans la mesure où le nombre de candidats de l'administration ayant satisfait aux épreuves sera inférieur au nombre de places mises au concours.

V. — Les dossiers de candidature au concours devront parvenir à l'adresse indiquée plus haut avant le 15 mai 1959:

Par la voie hiérarchique, en ce qui concerne les candidats de la catégorie « *a* », qui devront en outre, sans attendre cette date, s'ils n'appartiennent pas à la direction des études et fabrications d'armement, aviser d'urgence et directement cette dernière de leur intention de concourir;

Directement, pour les candidats de la catégorie « *b* ».

VI. — Les dates précises des épreuves et les centres d'examen seront portés à la connaissance des candidats en temps utile.

(1) *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie permanente, éditeur Charles Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris.

Avis de recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air au titre de l'année 1959.

Quatre postes d'ingénieurs militaires des travaux de l'air sont à pourvoir en 1959 par voie de recrutement direct au ministère des armées (air), dans les conditions prévues par l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 et l'arrêté du 29 mai 1945, modifié et complété par les arrêtés des 31 mai 1946 et 28 avril 1947.

Ce recrutement est réservé aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers qui obtiendront leur diplôme d'ingénieur en 1959.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 16 août 1959.

Pour tous renseignements sur les conditions de ce recrutement et l'indication des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature, adresser toute demande, accompagnée de 25 F en timbres, au ministère des armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru:
Jeudi 26 mars 1959..... 520 F le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen du certificat de dessin du diplôme de dessin et d'arts plastiques pour la session de 1959.

Les candidats sont informés que l'épreuve « Etudes d'après un moulage en plâtre », qui doit avoir lieu le jeudi 14 mai 1959, portera sur le sujet suivant:

« Buste d'Auguste couronné », musée du Louvre, collection des lycées et collèges n° 1534.

Il est rappelé aux candidats que les feuilles de papier qu'ils sont autorisés à apporter le jour de l'examen ne doivent comporter aucune trace d'esquisse, de croquis ou de préparation antérieure. Cette épreuve est exécutée sur papier de format 1/4 raisin.

Avis relatif au concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Le concours de recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage annoncé au *Journal officiel* du 16 décembre 1958 (p. 11331) et prévu pour le 20 mai 1959 est annulé pour la spécialité Sciences (sans changement pour les deux autres spécialités).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 1.150 mètres cubes de grumes de chêne présentant plus de 200 cm de circonférence, ouvert à destination des Pays-Bas par l'avis aux exportateurs du 11 janvier 1959, est épuisé et clos.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de la protection des végétaux.

Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture pour le recrutement de quatre agents techniques de la protection des végétaux. Sur ce nombre, un poste est réservé aux candidats français musulmans d'Algérie, en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958.

Les épreuves écrites et orales de ce concours sont fixées respectivement aux 21 et 22 mai 1959 et se dérouleront à Paris (5e), à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 30 avril 1959, date de clôture du registre des inscriptions, au ministère de l'agriculture, gestion des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les demandes, établies sur papier libre, devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Extrait de naissance sur papier timbré;

2° Certificat de position militaire ou état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire;

3° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

4° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri;

5° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois de date;

6° Déclaration indiquant la situation de famille du candidat;

7° Note du candidat faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré;

8° Copies certifiées conformes des diplômes, brevets et certificats dont il est titulaire.

Les candidats qui sont fonctionnaires stagiaires ou titulaires du ministère de l'agriculture sont dispensés de la fourniture des pièces 1, 2, 3, 4 et 5.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959, cette dernière limite d'âge étant reculée en application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatives à la famille et à la natalité françaises (un an par enfant à charge) ainsi que d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils valables ou validables pour la retraite. Toutefois, la prise en compte de ces services ne peut avoir pour effet de permettre l'accès au concours d'un candidat âgé de plus de quarante ans.

Tous renseignements sur le programme du concours peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, à l'adresse précitée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Un concours aura lieu le 28 mai 1959 au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de trente médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (vingt pour la métropole et dix pour les départements d'outre-mer et l'Algérie).

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les demandes d'inscription et les dossiers devront être déposés jusqu'au 28 avril 1959 inclus, délai de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers incomplets à cette date ne seront pas examinés.

En ce qui concerne la production de la copie du diplôme et de l'exemplaire de la thèse, une dérogation sera toutefois accordée aux candidats qui soutiendraient leur thèse entre le 28 avril et le premier jour des épreuves écrites.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Ponteils (Gard).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Ponteils aura lieu le 26 mai 1959 à la préfecture du Gard.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, soit du certificat de capacité en droit, soit d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 1er mai 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Gard, 6, rue Raymond-Marc, à Nîmes, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée) le 23 avril 1959.

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 10 avril 1959 à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste d'économe du sanatorium-préventorium départemental de Camiers (Pas-de-Calais).

Est actuellement vacant le poste d'économe du sanatorium-préventorium départemental de Camiers (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au médecin directeur du sanatorium-préventorium de Camiers.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Brienne (Aube).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Brienne (Aube).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint des sanatoriums publics.

Sont vacants des postes de médecin adjoint dans les établissements suivants:

Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse).

Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire).

Un poste de médecin adjoint au sanatorium Marie-Mercier, à Tronget (Allier).

Un poste de médecin adjoint au sanatorium du Tampon, à la Réunion.

Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Saint-Gobain (Aisne).

Deux postes de médecin adjoint au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pignelin (Nièvre).

Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Deux postes de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1958 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Il est signalé que des fonctions de médecin adjoint intérimaire seraient susceptibles d'être confiées dès à présent aux praticiens s'engageant à se présenter au prochain concours de médecin des services antituberculeux.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guise (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guise (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, cité administrative, ancienne citadelle, à Laon.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital - hospice de Nouzonville (Ardennes).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nouzonville (Ardennes).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Ardennes, cité administrative, à Mézières.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital - hospice de Chevreuse (Seine - et - Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chevreuse (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à l'hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin (Isère).

Est actuellement vacant un poste de rédacteur à l'hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin (Isère).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les rédacteurs titulaires en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin. Ce dossier devra comprendre une fiche d'état civil, un exposé des titres et des services antérieurs et une ampliation de la dernière décision d'avancement concernant le postulant.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 8.470.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5800.

Emprunt 4 1/2 0/0 1930 (*amortissement* 1959).

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant 3.070 obligations amorties au tirage au sort effectué en séance publique le 2 mars 1959 et remboursables par 1.001 F, à partir du 15 avril 1959;

2° Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	59	2.741 à 2.750	59
81 à 90	59	2.771 à 2.780	58
111 à 120	59	2.801 à 2.810	58
121 à 130	58	2.901 à 2.910	58
141 à 150	58	3.091 à 3.100	58
231 à 240	56	3.151 à 3.160	52
291 à 300	56	3.181 à 3.190	57
301 à 310	57	3.211 à 3.220	57
481 à 490	56	3.281 à 3.290	58
521 à 530	59	3.321 à 3.330	58
591 à 600	58	3.401 à 3.410	57
671 à 680	56	3.471 à 3.480	56
701 à 710	58	3.481 à 3.490	58
741 à 750	58	3.521 à 3.530	57
751 à 760	58	3.571 à 3.580	58
791 à 800	58	3.581 à 3.590	57
951 à 960	59	3.591 à 3.600	57
991 à 1.000	58	3.601 à 3.610	58
1.011 à 1.030	57	3.701 à 3.710	55
1.101 à 1.110	59	3.711 à 3.720	56
1.231 à 1.240	59	3.861 à 3.870	57
1.241 à 1.250	59	3.881 à 3.890	59
1.251 à 1.260	58	3.901 à 3.910	58
1.321 à 1.330	59	3.941 à 3.944	59
1.331 à 1.340	59	3.961 à 3.970	58
1.501 à 1.510	58	4.021 à 4.030	58
1.521 à 1.530	59	4.041 à 4.050	59
1.531 à 1.540	58	4.071 à 4.080	59
1.561 à 1.570	59	4.081 à 4.090	59
1.591 à 1.600	59	4.111 à 4.120	59
1.601 à 1.610	57	4.181 à 4.190	59
1.791 à 1.800	59	4.211 à 4.220	59
1.811 à 1.820	56	4.241 à 4.250	59
1.851 à 1.860	57	4.261 à 4.270	58
1.881 à 1.890	58	4.351 à 4.360	59
2.031 à 2.040	59	4.381 à 4.390	57
2.051 à 2.060	58	4.411 à 4.420	59
2.101 à 2.110	58	4.431 à 4.440	56
2.111 à 2.120	59	4.471 à 4.480	58
2.271 à 2.280	47	4.491 à 4.500	59
2.291 à 2.300	59	4.511 à 4.520	59
2.321 à 2.330	59	4.531 à 4.540	58
2.391 à 2.400	59	4.541 à 4.550	58
2.471 à 2.480	57	4.551 à 4.560	59
2.511 à 2.520	59	4.581 à 4.590	57
2.541 à 2.550	58	4.651 à 4.660	59
2.571 à 2.580	58	4.661 à 4.670	59
2.671 à 2.680	57	4.731 à 4.740	57
2.691 à 2.700	58	4.799 à 4.800	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.861 à 4.870	56	8.421 à 8.430	58
4.871 à 4.880	59	8.431 à 8.440	57
4.881 à 4.890	59	8.491 à 8.500	59
4.981 à 4.990	58	8.661 à 8.670	59
5.031 à 5.040	59	8.691 à 8.700	57
5.101 à 5.110	55	8.711 à 8.720	59
5.111 à 5.120	57	8.731 à 8.740	59
5.151 à 5.160	56	8.751 à 8.760	59
5.161 à 5.170	56	8.761 à 8.770	59
5.271 à 5.280	59	8.801 à 8.810	59
5.341 à 5.350	58	8.841 à 8.850	58
5.351 à 5.360	58	8.871 à 8.880	58
5.421 à 5.430	59	8.881 à 8.890	59
5.521 à 5.530	58	8.951 à 8.960	55
5.591 à 5.600	58	9.051 à 9.060	58
5.661 à 5.670	58	9.071 à 9.080	57
5.671 à 5.680	57	9.121 à 9.130	58
5.701 à 5.710	52	9.151 à 9.160	68
5.761 à 5.770	57	9.171 à 9.180	58
5.831 à 5.840	58	9.221 à 9.230	59
5.861 à 5.870	57	9.271 à 9.280	59
5.871 à 5.880	59	9.281 à 9.290	58
5.881 à 5.890	59	9.331 à 9.340	59
5.891 à 5.900	58	9.361 à 9.370	59
5.951 à 5.960	59	9.411 à 9.420	59
5.961 à 5.970	59	9.421 à 9.430	59
5.971 à 5.980	59	9.471 à 9.480	59
5.991 à 6.000	53	9.568 à 9.570	59
6.001 à 6.010	59	9.611 à 9.620	57
6.011 à 6.020	59	9.631 à 9.640	59
6.041 à 6.050	58	9.661 à 9.670	58
6.101 à 6.110	58	9.691 à 9.700	58
6.111 à 6.120	58	9.721 à 9.730	57
6.211 à 6.220	58	9.751 à 9.760	59
6.241 à 6.250	59	9.761 à 9.770	58
6.281 à 6.290	59	9.771 à 9.780	58
6.311 à 6.320	58	9.781 à 9.790	57
6.321 à 6.330	59	9.871 à 9.880	58
6.361 à 6.370	59	9.901 à 9.910	59
6.431 à 6.440	57	9.921 à 9.930	59
6.441 à 6.450	58	10.001 à 10.010	59
6.491 à 6.500	58	10.181 à 10.190	58
6.521 à 6.530	57	10.251 à 10.260	59
6.551 à 6.560	56	10.311 à 10.320	58
6.591 à 6.600	59	10.341 à 10.350	58
6.681 à 6.690	58	10.361 à 10.370	58
6.731 à 6.740	58	10.371 à 10.380	57
6.751 à 6.760	57	10.381 à 10.390	58
6.811 à 6.820	59	10.411 à 10.420	58
6.831 à 6.840	58	10.461 à 10.470	58
6.861 à 6.870	59	10.471 à 10.480	59
6.911 à 6.920	58	10.501 à 10.510	59
6.951 à 6.960	59	10.661 à 10.670	57
6.971 à 6.980	59	10.731 à 10.740	59
7.041 à 7.050	59	10.761 à 10.770	58
7.071 à 7.080	59	10.831 à 10.840	59
7.361 à 7.370	59	10.901 à 10.910	58
7.401 à 7.410	57	10.931 à 10.940	59
7.561 à 7.570	59	10.961 à 10.970	58
7.641 à 7.650	58	10.980 à 10.990	59
7.761 à 7.770	59	11.011 à 11.020	59
7.871 à 7.880	58	11.021 à 11.030	57
7.881 à 7.890	58	11.041 à 11.050	58
7.971 à 7.980	58	11.151 à 11.160	58
7.981 à 7.990	58	11.221 à 11.230	58
7.991 à 8.000	56	11.271 à 11.280	59
8.041 à 8.050	59	11.301 à 11.310	59
8.081 à 8.090	59	11.311 à 11.320	57
8.281 à 8.290	56	11.321 à 11.330	59
8.291 à 8.300	59	11.361 à 11.370	58
8.331 à 8.340	56	11.391 à 11.400	56
8.411 à 8.420	59	11.441 à 11.450	58

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
11.451 à 11.460	58
11.491 à 11.500	59
11.561 à 11.570	56
11.581 à 11.590	59
11.621 à 11.630	57
11.641 à 11.650	59
11.651 à 11.660	58
11.671 à 11.680	58
11.721 à 11.730	59
11.821 à 11.830	58
11.861 à 11.870	59
11.911 à 11.920	59
12.001 à 12.010	59
12.031 à 12.040	59
12.151 à 12.160	57
12.201 à 12.210	59
12.221 à 12.230	57
12.241 à 12.250	58
12.281 à 12.290	59
12.291 à 12.300	59
12.311 à 12.320	58
12.441 à 12.450	57
12.461 à 12.470	58
12.471 à 12.480	58
12.521 à 12.530	59
12.541 à 12.550	57
12.621 à 12.630	58
12.631 à 12.640	59
12.681 à 12.690	58
12.741 à 12.750	59
12.841 à 12.850	54
12.901 à 12.910	57
12.931 à 12.940	59
12.941 à 12.950	58
13.011 à 13.020	59
13.061 à 13.070	58
13.151 à 13.160	57
13.221 à 13.230	59
13.231 à 13.240	58
13.301 à 13.310	59
13.311 à 13.320	58
13.331 à 13.340	59
13.381 à 13.390	59
13.551 à 13.560	59
13.571 à 13.580	59
13.581 à 13.590	59
13.741 à 13.750	58
13.801 à 13.810	59
13.831 à 13.840	59
13.851 à 13.860	58
13.901 à 13.910	57
13.941 à 13.950	56
13.971 à 13.980	57
13.981 à 13.990	59
14.001 à 14.010	59
14.011 à 14.020	58
14.061 à 14.070	59
14.071 à 14.080	58
14.121 à 14.130	55
14.401 à 14.410	59
14.461 à 14.470	56
14.481 à 14.490	58
14.541 à 14.550	58
14.561 à 14.570	59
14.671 à 14.680	59
14.701 à 14.710	59
14.751 à 14.760	55
14.861 à 14.870	59
14.871 à 14.880	59
14.931 à 14.940	58
15.001 à 15.010	58
15.011 à 15.020	59
15.051 à 15.060	59
15.081 à 15.090	59
15.091 à 15.100	59
15.101 à 15.110	59
15.141 à 15.150	56
15.161 à 15.170	59
15.181 à 15.190	59
15.251 à 15.260	58
15.351 à 15.360	59
15.411 à 15.420	59
15.441 à 15.450	56
15.451 à 15.460	58
15.601 à 15.610	57
15.621 à 15.630	58
15.671 à 15.680	59
15.731 à 15.740	56
15.781 à 15.790	58
15.791 à 15.800	54
15.801 à 15.810	58
15.831 à 15.840	59
15.901 à 15.910	54
15.911 à 15.920	59

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
15.971 à 15.980	55
15.981 à 15.990	58
16.001 à 16.010	58
16.101 à 16.110	58
16.161 à 16.170	58
16.171 à 16.180	59
16.231 à 16.240	57
16.291 à 16.300	57
16.301 à 16.310	58
16.341 à 16.350	59
16.401 à 16.410	59
16.501 à 16.510	59
16.551 à 16.560	56
16.581 à 16.590	59
16.671 à 16.680	59
16.691 à 16.700	59
16.711 à 16.720	58
16.731 à 16.740	59
16.791 à 16.800	59
16.811 à 16.820	59
16.861 à 16.870	56
16.881 à 16.890	59
16.911 à 16.920	58
17.041 à 17.050	59
17.101 à 17.110	58
17.111 à 17.120	47
17.121 à 17.130	54
17.221 à 17.230	59
17.291 à 17.300	57
17.301 à 17.310	58
17.311 à 17.320	59
17.321 à 17.330	58
17.361 à 17.370	59
17.371 à 17.380	58
17.431 à 17.440	59
17.531 à 17.540	58
17.601 à 17.610	59
17.661 à 17.670	59
17.671 à 17.680	59
17.681 à 17.690	58
17.721 à 17.730	59
17.731 à 17.740	57
17.771 à 17.780	59
17.841 à 17.850	59
17.851 à 17.860	57
18.001 à 18.010	59
18.041 à 18.050	58
18.061 à 18.070	57
18.101 à 18.110	57
18.141 à 18.150	58
18.171 à 18.180	57
18.201 à 18.210	58
18.321 à 18.330	59
18.351 à 18.360	57
18.401 à 18.410	58
18.411 à 18.420	59
18.421 à 18.430	57
18.441 à 18.450	57
18.461 à 18.470	58
18.491 à 18.500	58
18.501 à 18.510	59
18.521 à 18.530	59
18.681 à 18.690	56
18.701 à 18.710	58
18.721 à 18.730	58
18.761 à 18.770	58
18.791 à 18.800	58
18.811 à 18.820	58
18.861 à 18.870	58
18.901 à 18.910	59
18.951 à 18.960	56
19.011 à 19.020	58
19.051 à 19.060	58
19.071 à 19.080	59
19.161 à 19.170	59
19.331 à 19.340	59
19.351 à 19.360	54
19.361 à 19.370	56
19.381 à 19.390	57
19.391 à 19.400	59
19.401 à 19.410	59
19.411 à 19.420	59
19.421 à 19.430	57
19.431 à 19.440	57
19.441 à 19.450	58
19.471 à 19.480	59
19.561 à 19.570	59
19.651 à 19.660	54
19.671 à 19.680	59
19.761 à 19.770	58
19.881 à 19.890	59
19.971 à 19.980	54
19.981 à 19.990	58

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
19.991 à 20.000	59
20.001 à 20.010	59
20.071 à 20.080	59
20.121 à 20.130	58
20.201 à 20.210	59
20.241 à 20.250	58
20.261 à 20.270	59
20.281 à 20.290	59
20.291 à 20.300	59
20.351 à 20.360	58
20.491 à 20.500	59
20.501 à 20.510	59
20.741 à 20.750	56
20.831 à 20.840	53
20.891 à 20.900	58
20.901 à 20.910	58
20.981 à 20.990	59
21.021 à 21.030	59
21.031 à 21.040	59
21.131 à 21.140	58
21.191 à 21.200	58
21.261 à 21.270	59
21.381 à 21.390	57
21.401 à 21.410	58
21.461 à 21.470	58
21.531 à 21.540	57
21.571 à 21.580	59
21.671 à 21.680	57
21.681 à 21.690	58
21.701 à 21.710	59
21.741 à 21.750	55
21.761 à 21.770	58
21.781 à 21.790	58
21.801 à 21.810	58
21.881 à 21.890	59
21.951 à 21.960	58
21.961 à 21.970	58
21.991 à 22.000	59
22.031 à 22.040	59
22.061 à 22.070	58
22.071 à 22.080	58
22.081 à 22.090	59
22.121 à 22.130	58
22.171 à 22.180	58
22.231 à 22.240	58
22.351 à 22.360	58
22.411 à 22.420	57
22.471 à 22.480	58
22.501 à 22.510	58
22.511 à 22.520	59
22.561 à 22.570	59
22.591 à 22.600	59
22.691 à 22.700	58
22.751 à 22.760	59
22.801 à 22.810	59
22.831 à 22.840	58
22.841 à 22.850	58
22.881 à 22.890	58
22.891 à 22.900	56
22.931 à 22.940	59
23.001 à 23.010	57
23.031 à 23.040	58
23.231 à 23.240	59
23.321 à 23.330	59
23.361 à 23.370	59
23.521 à 23.530	58
23.611 à 23.620	59
23.691 à 23.700	59
23.711 à 23.720	58
23.821 à 23.830	59
23.871 à 23.880	56
23.881 à 23.890	55
23.911 à 23.920	58
23.941 à 23.950	57
24.201 à 24.210	57
24.221 à 24.230	57
24.291 à 24.300	59
24.311 à 24.320	59
24.381 à 24.390	58
24.431 à 24.440	59
24.651 à 24.660	57
24.661 à 24.670	58
24.691 à 24.700	58
24.721 à 24.730	58
24.741 à 24.750	57
24.771 à 24.780	56
24.781 à 24.790	59
24.791 à 24.800	58
24.801 à 24.810	59
24.811 à 24.820	59
24.881 à 24.890	59
24.911 à 24.920	58
24.941 à 24.950	59

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
24.991 à 25.000	59
25.001 à 25.010	57
25.071 à 25.080	59
25.081 à 25.090	59
25.131 à 25.140	58
25.161 à 25.170	59
25.171 à 25.180	59
25.191 à 25.200	59
25.321 à 25.330	59
25.331 à 25.340	59
25.351 à 25.360	59
25.391 à 25.400	58
25.491 à 25.500	57
25.521 à 25.530	57
25.581 à 25.590	59
25.591 à 25.600	58
25.681 à 25.690	59
25.701 à 25.710	59
25.741 à 25.750	58
25.791 à 25.800	59
25.881 à 25.890	58
25.901 à 25.910	59
26.111 à 26.120	59
26.161 à 26.170	59
26.221 à 26.230	59
26.231 à 26.240	59
26.281 à 26.290	59
26.291 à 26.300	59
26.471 à 26.480	59
26.541 à 26.550	58
26.561 à 26.570	59
26.591 à 26.600	58
26.641 à 26.650	59
26.681 à 26.690	59
26.711 à 26.720	59
26.831 à 26.840	58
26.861 à 26.870	59
26.871 à 26.880	59
26.881 à 26.890	59
26.971 à 26.980	59
27.001 à 27.010	47
27.041 à 27.050	58
27.061 à 27.070	59
27.141 à 27.150	58
27.191 à 27.200	58
27.231 à 27.240	59
27.251 à 27.260	59
27.361 à 27.370	59
27.381 à 27.390	54
27.411 à 27.420	59
27.431 à 27.440	58
27.441 à 27.450	58
27.461 à 27.470	59
27.611 à 27.620	43
27.681 à 27.690	59
27.691 à 27.700	59
27.701 à 27.710	58
27.721 à 27.730	58
27.761 à 27.770	59
27.791 à 27.800	58
27.821 à 27.830	51
27.831 à 27.840	58
27.841 à 27.850	56
27.861 à 27.870	50
27.901 à 27.910	54
27.941 à 27.950	58
27.951 à 27.960	58
28.071 à 28.080	59
28.141 à 28.150	57
28.181 à 28.190	59
28.221 à 28.230	57
28.271 à 28.280	57
28.281 à 28.290	55
28.291 à 28.300	55
28.351 à 28.360	59
28.361 à 28.370	58
28.441 à 28.450	57
28.571 à 28.580	59
28.601 à 28.610	58
28.611 à 28.620	57
28.631 à 28.640	59
28.661 à 28.670	57
28.701 à 28.710	59
28.711 à 28.720	59
28.841 à 28.850	59
28.861 à 28.870	58
28.871 à 28.880	58
28.881 à 28.890	56
28.891 à 28.900	57
28.901 à 28.910	57
28.911 à 28.920	58
28.921 à 28.930	58
28.951 à 28.960	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.961 à 28.970	59
28.971 à 28.980	59
29.011 à 29.020	57
29.021 à 29.030	58
29.091 à 29.100	59
29.131 à 29.140	58
29.151 à 29.160	56
29.201 à 29.210	57
29.231 à 29.240	58
29.371 à 29.380	59
29.381 à 29.390	59
29.531 à 29.540	57
29.571 à 29.580	58
29.671 à 29.680	59
29.821 à 29.830	58
29.841 à 29.850	57
29.881 à 29.890	59
29.891 à 29.900	57
29.901 à 29.910	58
29.931 à 29.940	59
29.951 à 29.960	58
30.031 à 30.040	59
30.071 à 30.080	57
30.181 à 30.190	58
30.251 à 30.260	58
30.271 à 30.280	59
30.341 à 30.350	59
30.401 à 30.410	58
30.411 à 30.420	58
30.431 à 30.440	58
30.631 à 30.640	59
30.641 à 30.650	58
30.651 à 30.660	59
30.671 à 30.680	58
30.681 à 30.690	59
30.701 à 30.710	57
30.751 à 30.760	58
30.861 à 30.870	58
30.891 à 30.900	59
30.921 à 30.930	58
30.931 à 30.940	59
30.971 à 30.980	57
31.011 à 31.020	58
31.021 à 31.030	59
31.171 à 31.180	57
31.181 à 31.190	59
31.191 à 31.200	58
31.201 à 31.210	56
31.221 à 31.230	59
31.251 à 31.260	52
31.271 à 31.280	58
31.311 à 31.320	59
31.361 à 31.370	59
31.431 à 31.440	56
31.441 à 31.450	59
31.461 à 31.470	58
31.481 à 31.490	59
31.581 à 31.590	54
31.611 à 31.620	58
31.661 à 31.670	58
31.671 à 31.680	58
31.741 à 31.750	55
31.791 à 31.800	57
31.801 à 31.810	58
31.831 à 31.840	58
31.891 à 31.900	58
31.921 à 31.930	58
32.001 à 32.010	59
32.011 à 32.020	59
32.081 à 32.090	57
32.091 à 32.100	58
32.131 à 32.140	59
32.181 à 32.190	59
32.281 à 32.290	59
32.311 à 32.320	58
32.421 à 32.430	57
32.501 à 32.510	59
32.561 à 32.570	59
32.571 à 32.580	59
32.581 à 32.590	59
32.671 à 32.680	57
32.721 à 32.730	59
32.731 à 32.740	48
32.741 à 32.750	58
32.801 à 32.810	59
32.851 à 32.860	58
32.871 à 32.880	59
33.001 à 33.010	59
33.051 à 33.060	59
33.071 à 33.080	59
33.131 à 33.140	59
33.161 à 33.170	59
33.211 à 33.220	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.231 à 33.240	59
33.281 à 33.290	59
33.321 à 33.330	59
33.381 à 33.390	58
33.401 à 33.410	58
33.471 à 33.480	59
33.531 à 33.540	59
33.551 à 33.560	58
33.601 à 33.610	57
33.611 à 33.620	59
33.751 à 33.760	57
34.101 à 34.110	59
34.231 à 34.240	58
34.361 à 34.370	59
34.491 à 34.500	59
34.531 à 34.540	58
34.551 à 34.560	58
34.561 à 34.570	59
34.601 à 34.610	58
34.621 à 34.630	59
34.631 à 34.640	59
34.701 à 34.710	59
34.731 à 34.740	54
34.761 à 34.770	59
34.771 à 34.780	58
34.921 à 34.930	57
34.971 à 34.980	59
35.081 à 35.090	59
35.131 à 35.140	55
35.201 à 35.210	59
35.241 à 35.250	58
35.281 à 35.290	58
35.311 à 35.320	56
35.401 à 35.410	59
35.461 à 35.470	59
35.511 à 35.520	57
35.541 à 35.550	57
35.551 à 35.560	59
35.621 à 35.630	58
35.661 à 35.670	58
35.671 à 35.680	59
35.711 à 35.720	56
35.721 à 35.730	59
35.851 à 35.860	58
35.951 à 35.960	59
35.981 à 35.990	58
35.991 à 36.000	57
36.051 à 36.060	58
36.161 à 36.170	59
36.171 à 36.180	59
36.181 à 36.190	59
36.191 à 36.200	54
36.211 à 36.220	58
36.231 à 36.240	59
36.241 à 36.250	59
36.291 à 36.300	59
36.401 à 36.410	57
36.411 à 36.420	59
36.421 à 36.430	59
36.461 à 36.470	59
36.511 à 36.520	54
36.521 à 36.530	57
36.691 à 36.700	58
36.711 à 36.720	58
36.771 à 36.780	59
36.811 à 36.820	59
36.821 à 36.830	58
36.871 à 36.880	59
36.891 à 36.900	58
36.901 à 36.910	58
36.911 à 36.920	59
37.011 à 37.020	59
37.101 à 37.110	50
37.241 à 37.250	58
37.271 à 37.280	58
37.291 à 37.300	59
37.351 à 37.360	59
37.381 à 37.390	59
37.471 à 37.480	58
37.521 à 37.530	57
37.561 à 37.570	56
37.571 à 37.580	58
37.641 à 37.650	59
37.771 à 37.780	57
37.891 à 37.900	59
37.961 à 37.970	59
38.011 à 38.020	59
38.041 à 38.050	59
38.051 à 38.060	58
38.101 à 38.110	59
38.121 à 38.130	59
38.411 à 38.420	59
38.631 à 38.640	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.661 à 38.670	58
38.701 à 38.710	45
38.731 à 38.740	57
38.741 à 38.750	57
38.791 à 38.800	58
38.821 à 38.830	58
38.831 à 38.840	58
38.841 à 38.850	56
38.851 à 38.860	56
38.951 à 38.960	59
39.021 à 39.030	57
39.031 à 39.040	59
39.051 à 39.060	55
39.061 à 39.070	57
39.081 à 39.090	57
39.141 à 39.150	59
39.151 à 39.160	58
39.161 à 39.170	57
39.181 à 39.190	59
39.294 à 39.300	58
39.391 à 39.400	59
39.411 à 39.420	59
39.451 à 39.460	57
39.461 à 39.470	56
39.601 à 39.610	59
39.641 à 39.650	58
39.681 à 39.690	59
39.721 à 39.730	59
39.731 à 39.740	56
39.741 à 39.750	59
39.791 à 39.800	56
39.861 à 39.870	58
39.871 à 39.880	57
39.891 à 39.900	54
39.901 à 39.910	59
39.911 à 39.920	56
39.921 à 39.930	57
39.931 à 39.940	59
39.971 à 39.980	59
40.001 à 40.010	58
40.091 à 40.100	59
40.171 à 40.180	59
40.221 à 40.230	58
40.301 à 40.310	58
40.311 à 40.320	56
40.331 à 40.340	58
40.391 à 40.400	59
40.421 à 40.430	58
40.441 à 40.450	57
40.451 à 40.460	59
40.641 à 40.650	59
40.651 à 40.660	59
40.701 à 40.710	59
40.781 à 40.790	57
40.821 à 40.830	58
40.831 à 40.840	57
40.861 à 40.870	57
40.901 à 40.910	58
40.931 à 40.940	58
40.951 à 40.960	59
40.981 à 40.990	58
40.991 à 41.000	59
41.121 à 41.130	47
41.171 à 41.180	56
41.211 à 41.220	59
41.221 à 41.230	55
41.241 à 41.250	57
41.251 à 41.260	59
41.311 à 41.320	59
41.351 à 41.360	57
41.361 à 41.370	57
41.391 à 41.400	59
41.431 à 41.440	58
41.461 à 41.470	59
41.501 à 41.510	56
41.521 à 41.530	57
41.551 à 41.560	57
41.601 à 41.610	59
41.631 à 41.640	56
41.651 à 41.660	59
41.661 à 41.670	57
41.671 à 41.680	58
41.681 à 41.690	57
41.691 à 41.700	56
41.771 à 41.780	59
41.871 à 41.880	59
41.881 à 41.890	57
41.931 à 41.940	58
42.021 à 42.030	59
42.031 à 42.040	58
42.061 à 42.070	57
42.111 à 42.120	59
42.171 à 42.180	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.201 à 42.210	57
42.281 à 42.290	58
42.321 à 42.330	57
42.341 à 42.350	59
42.411 à 42.420	58
42.421 à 42.430	59
42.431 à 42.440	59
42.441 à 42.450	59
42.521 à 42.530	58
42.531 à 42.540	57
42.561 à 42.570	57
42.571 à 42.580	58
42.591 à 42.600	59
42.611 à 42.620	56
42.621 à 42.630	58
42.631 à 42.640	57
42.671 à 42.680	59
42.681 à 42.690	59
42.721 à 42.730	59
42.731 à 42.740	59
42.771 à 42.780	58
42.801 à 42.810	57
42.811 à 42.820	58
42.841 à 42.850	59
42.851 à 42.860	59
42.981 à 42.990	57
43.031 à 43.040	57
43.051 à 43.060	59
43.111 à 43.120	59
43.161 à 43.170	58
43.181 à 43.190	59
43.191 à 43.200	59
43.221 à 43.230	56
43.281 à 43.290	58
43.331 à 43.340	58
43.351 à 43.360	59
43.381 à 43.390	57
43.391 à 43.400	58
43.431 à 43.440	59
43.451 à 43.460	57
43.461 à 43.470	58
43.491 à 43.500	59
43.511 à 43.520	58
43.571 à 43.580	57
43.601 à 43.610	59
43.661 à 43.670	58
43.881 à 43.890	57
43.921 à 43.930	56
43.941 à 43.950	56
43.991 à 44.000	55
44.021 à 44.030	59
44.041 à 44.050	59
44.091 à 44.100	59
44.161 à 44.170	57
44.211 à 44.220	59
44.221 à 44.230	55
44.291 à 44.300	57
44.411 à 44.420	58
44.451 à 44.460	56
44.461 à 44.470	56
44.491 à 44.500	59
44.511 à 44.520	57
44.521 à 44.530	57
44.551 à 44.560	59
44.561 à 44.570	58
44.681 à 44.690	58
44.701 à 44.710	58
44.841 à 44.850	55
44.911 à 44.920	58
44.961 à 44.970	58
44.981 à 44.990	58
45.001 à 45.010	59
45.041 à 45.050	55
45.061 à 45.070	58
45.081 à 45.090	59
45.131 à 45.140	57
45.151 à 45.160	53
45.191 à 45.200	58
45.251 à 45.260	59
45.281 à 45.290	59
45.301 à 45.310	59
45.341 à 45.350	59
45.361 à 45.370	57
45.371 à 45.380	58
45.421 à 45.430	59
45.431 à 45.440	59
45.441 à 45.450	57
45.451 à 45.460	57
45.461 à 45.470	56
45.591 à 45.600	58
45.621 à 45.630	58
45.741 à 45.750	54
45.841 à 45.850	59
45.851 à 45.860	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.871 à 45.880	56	48.021 à 48.030	55
45.951 à 45.960	59	48.041 à 48.050	59
46.001 à 46.010	59	48.131 à 48.140	59
46.041 à 46.050	59	48.161 à 48.170	59
46.171 à 46.180	59	48.221 à 48.230	57
46.241 à 46.250	57	48.251 à 48.260	58
46.261 à 46.270	59	48.261 à 48.270	58
46.281 à 46.290	56	48.271 à 48.280	58
46.361 à 46.370	58	48.281 à 48.290	58
46.371 à 46.380	59	48.291 à 48.300	58
46.381 à 46.390	58	48.391 à 48.400	55
46.491 à 46.500	59	48.441 à 48.450	58
46.571 à 46.580	59	48.451 à 48.460	59
46.651 à 46.660	59	48.501 à 48.510	59
46.781 à 46.790	58	48.541 à 48.550	48
46.951 à 46.960	58	48.551 à 48.560	53
46.991 à 47.000	59	48.561 à 48.570	51
47.031 à 47.040	59	48.651 à 48.660	59
47.181 à 47.190	53	48.761 à 48.770	58
47.191 à 47.200	59	48.771 à 48.780	59
47.201 à 47.210	58	48.871 à 48.880	58
47.291 à 47.300	59	48.991 à 49.000	59
47.301 à 47.310	58	49.021 à 49.030	46
47.341 à 47.350	56	49.031 à 49.040	59
47.471 à 47.480	58	49.051 à 49.060	59
47.521 à 47.530	53	49.061 à 49.070	58
47.581 à 47.590	51	49.161 à 49.170	54
47.611 à 47.620	57	49.301 à 49.310	59
47.621 à 47.630	58	49.371 à 49.380	59
47.651 à 47.660	58	49.461 à 49.470	57
47.661 à 47.670	58	49.471 à 49.480	58
47.671 à 47.680	57	49.511 à 49.520	59
47.691 à 47.700	55	49.531 à 49.540	57
47.701 à 47.710	57	49.621 à 49.630	57
47.711 à 47.720	57	49.651 à 49.660	58
47.731 à 47.740	59	49.661 à 49.670	58
47.781 à 47.790	56	49.681 à 49.690	59
47.791 à 47.800	59	49.701 à 49.710	59
47.851 à 47.860	58	49.731 à 49.740	59
47.871 à 47.880	59	49.751 à 49.760	56
47.921 à 47.930	58	49.801 à 49.810	58
47.961 à 47.970	57	49.811 à 49.820	57
47.991 à 48.000	59	49.941 à 49.950	59
48.001 à 48.010	59	49.991 à 50.000	59
48.011 à 48.020	57		

Compagnie Continentale pour la fabrication des Compteurs et autres appareils

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 328.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE D'ASTORG, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4273.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

Amortissement au 15 avril 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 250 obligations une partie de la somme prévue au tableau d'amortissement pour le 15 avril 1959.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 133 obligations a été effectué le 9 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 133 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 9 mars 1959 et 322 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

De la série d'obligations sorties au tirage de 1958 parmi laquelle des titres n'ont pas été présentés au remboursement ; cette série comprend également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

3.263 à 3.623 (58) — 3.582 à 4.036 (59)

Les obligations sorties au tirage du 9 mars 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 avril 1959, coupon au 15 octobre 1959 attaché, à raison de 2.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, au siège et dans les succursales et agences du Crédit commercial de France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 1.975 F ; prime de remboursement, 25 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 3 F lorsque l'exonération est totale.

Société anonyme Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 648 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey n° 54-B 25.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 121 obligations sorties au deuxième tirage du 19 mars 1959 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 287 obligations pour compléter l'amortissement) ;

2° De la série des titres sortis au premier tirage sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

18.609 à 18.219 (56) — 18.340 à 18.472 (59)

Les obligations sorties au deuxième tirage sont remboursables à partir du 15 avril 1959, à raison de 10.000 F net (coupon du 15 avril 1960 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy ;
Société anonyme de participations, d'études et de banque et Compagnie de Micheville réunies (S. A. P. E.), 43, rue de Clichy, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

A l'exception de l'amortissement du 15 avril 1956 de 338 obligations, effectué par voie de rachats en Bourse pour 160 obligations et le solde par tirage, les amortissements antérieurs ont été uniquement effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 21, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE

R. C. : Toulouse n° 54-B 193.

Obligations 4 0/0 1944 *de* 2.500 *F.*

Liste des séries sorties au tirage du 5 février 1959 et remboursables à 2.500 F à partir du 1er mai 1959, coupon n° 26 attaché, et des séries comprenant des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	59	2.251 à 2.260	57	5.021 à 5.030	59
81 à 90	59	2.571 à 2.580	56	5.061 à 5.070	55
701 à 710	59	2.601 à 2.610	58	5.111 à 5.120	59
731 à 740	59	2.691 à 2.700	56	5.541 à 5.550	59
801 à 810	59	2.901 à 2.910	58	5.791 à 5.800	59
1.371 à 1.380	54	2.921 à 2.930	59	5.941 à 5.950	55
1.401 à 1.410	53	3.021 à 3.030	59	6.081 à 6.090	57
1.461 à 1.470	54	3.031 à 3.040	58	6.361 à 6.370	58
1.571 à 1.580	59	3.241 à 3.250	53	6.681 à 6.690	58
1.611 à 1.620	58	3.351 à 3.360	58	6.751 à 6.760	58
1.641 à 1.650	55	3.481 à 3.490	57	7.011 à 7.020	56
1.951 à 1.960	58	3.651 à 3.660	59	7.021 à 7.030	59
1.991 à 2.000	58	3.691 à 3.700	57	7.191 à 7.200	59
2.011 à 2.020	59	3.821 à 3.830	58	7.321 à 7.330	59
2.021 à 2.030	59	4.231 à 4.240	59	7.591 à 7.600	59
2.051 à 2.060	59	4.271 à 4.280	58	7.611 à 7.620	59
2.191 à 2.200	59	4.561 à 4.570	59	7.711 à 7.720	59
2.201 à 2.210	59	4.721 à 4.730	59	7.771 à 7.780	59

Remboursement année 1953, coupon n° 19 attaché, 2.494 F.
Remboursement année 1954, coupon n° 21 attaché, 2.494 F.
Remboursement année 1955, coupon n° 22 attaché, 2.494 F.
Remboursement année 1956, coupon n° 23 attaché, 2.494 F.
Remboursement année 1957, coupon n° 24 attaché, 2.500 F.
Remboursement année 1958, coupon n° 25 attaché, 2.500 F.
Remboursement année 1959, coupon n° 26 attaché, 2.500 F.

Société anonyme de l'Hôtel Continental à Nice

CAPITAL : 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE ROSSINI, NICE
R. C. : Nice n° 28786.

Obligations 7 0/0 1930.

Liste des dernières obligations à rembourser, non sorties aux tirages précédents.

29	33	34	40	74	498	500	504	507	508
77	80	81	83	87	540	556	572	577	585
93	98	103	104	108	642	645	664	660	666
109	115	116	118	119	670	674	676	678	703
120	138	142	151	156	711	716	719	720	723
167	178	182	186	187	724	725	1.031	1.034	1.035
194	202	207	211	213	1.042	1.043	1.060	1.072	1.079
214	219	220	222	223	1.081	1.091	1.092	1.113	1.118
224	226	228	236	248	1.126	1.132	1.133	1.149	1.151
251	254	256	266	269	1.181	1.182	1.195	1.196	1.211
273	278	279	283	302	1.215	1.223	1.224	1.251	1.254
308	311	312	328	346	1.255	1.257	1.266	1.271	1.277
347	356	364	365	388	1.278	1.291	1.303	1.305	1.307
392	405	406	409	411	1.314	1.321	1.329	1.333	1.347
413	415	418	421	425	1.348	1.353	1.357	1.362	1.368
431	432	433	434	436	1.373	1.376	1.378	1.386	1.388
437	439	440	444	448	1.393				
458	485	487	495	497					

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Tirage du 14 juin 1945.

2.273

Tirage du 17 janvier 1949.

39 271 623 1.027 1.217
1.2[illegible] 2.268 2.269

Tirage du 17 mai 1949.

38 1.229

Tirage du 31 mars 1951.

277	287	288	289	401
519	520	1.226	2.214	2.270
2.272				

Tirage du 1er mars 1952.

30	190	402	442	450
515	1.212	1.280	1.286	1.424
1.901	1.904			

Tirage du 1er mars 1953.

176	267	272	416	428
483	501	518	1.228	1.256
1.258	1.263	1.264	1.290	1.898
1.903	2.246	2.250	2.271	2.275
2.423				

Tirage du 1er mars 1954.

11	183	195	268	435
452	516	1.037	1.045	1.225
1.439	1.902	1.908	2.249	2.420
2.421	2.422	2.427		

Tirage du 1er mars 1955.

27	32	35	41	42
45	265	292	293	295
403	408	427	430	445
503	511	517	561	624
625	641	648	1.036	1.038
1.050	1.221	1.230	1.262	1.285
1.287	1.418	1.893	1.896	1.897
2.278	2.413	2.414		

Tirage du 1er mars 1956.

2	31	37	193	240
423	447	486	494	505
514	562	621	622	630
650	1.032	1.033	1.044	1.055
1.080	1.213	1.214	1.219	1.222
1.227	1.249	1.282	1.293	1.419
1.428	1.430	1.431	1.434	1.435
1.438	1.891	1.892	1.900	1.905
1.909	1.910	2.241	2.247	2.248
2.251	2.266	2.267	2.424	2.425

Tirage du 1er mars 1957.

1	3	46	155	284
285	286	297	298	417
419	422	429	441	446
449	492	628	643	644
649	1.283	1.426	1.436	1.437
1.473	1.894	1.895	2.243	2.245
2.265	2.274	2.418	2.419	

Tirage du 1er mars 1958.

4	10	12	28	36
43	44	153	157	152
175	180	173	179	181
185	188	189	191	247
259	270	274	275	276
282	290	404	407	410
412	414	420	424	436
438	443	457	499	502
506	509	512	513	563
564	604	605	606	607
608	612	616	617	618
626	627	629	634	635
637	639	646	647	1.039
1.040	1.041	1.052	1.053	1.054
1.216	1.228	1.233	1.234	1.235
1.237	1.240	1.242	1.253	1.259
1.260	1.261	1.265	1.268	1.272
1.284	1.288	1.289	1.420	1.421
1.422	1.423	1.435	1.427	1.429
1.432	1.433	2.416	2.449	2.455
2.460	2.471	2.473		

Compagnie des Anciens Etablissements Labbé Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : SAINT-FLORENT-SUR-CHER (CHER)
Registre du commerce : Bourges n° 57-B 147.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Quatrième tirage au sort (9e amortissement).

Liste numérique comprenant 16 obligations sorties au tirage au sort formant, avec les 54 titres rachetés, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1959.

1.340 à 1.355 inclus.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 MARS 1959

Obligations foncières de 5.000 F 3 1/2 0/0 1913.

Code valeur : obligations de 5.000 F : n° 223.053 ; coupures de 2.500 F : n° 223.054 ; coupures de 500 F : n° 223.055.

L'obligation n° 69.835 sera remboursée par **1 million** de francs.
L'obligation n° 42.040 sera remboursée par **200.000** F.
Les obligations n°s 9.575, 77.016 seront remboursées par **30.000 F.**

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F :

7.504	7.509	7.521	7.530	7.548	53.230	53.248	53.263	53.264	53.271
7.563	7.564	7.571	7.574	7.596	53.274	53.296	53.297	87.104	87.169
7.597	39.104	39.109	39.121	39.130	87.121	87.130	87.148	87.163	87.164
39.148	39.163	39.164	39.171	39.174	87.171	87.174	87.196	87.197	
39.196	39.197	53.204	53.209	53.221					

Les titres de 2.500 F ont droit à la moitié du lot, ceux de 500 F au dixième du lot.

1.452 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 48 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des quinze séries suivantes.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1.401 pour 1.401 à 1.500.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

1.401	22.501	41.701	55.501	*77.001
*7.501	26.001	*42.001	68.101	86.701
*9.501	*39.101	*53.201	*69.801	*87.101

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1959.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1.801 pour 1.801 à 1.900.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

1.801	*26.301	*45.501	65.401	*78.601
3.501	27.301	46.101	*66.601	*79.601
3.901	29.401	47.601	67.101	*79.701
*5.001	*29.801	*48.301	*67.701	*80.101
*6.801	31.401	50.601	68.301	*80.401
*14.001	34.901	52.001	*68.901	*81.501
17.501	37.201	*52.401	73.001	*82.201
21.201	41.001	56.401	73.801	82.501
21.501	42.601	*58.501	*76.301	*86.101
22.001	44.001	58.601	*77.101	*87.301
25.501	44.701	*63.801	78.201	
*25.701	45.401			

NOBEL-BOZEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.586.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 67, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 9612.

Obligations 5 0/0 (ex 4 0/0) 1942.

Amortissement au 25 avril 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 2.441 obligations sorties au tirage du 10 mars 1959 et 922 obligations rachetées en Bourse par la société depuis l'échange de cet emprunt.

53.308 à 56.670

Les obligations sorties au tirage du 10 mars 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 25 avril 1959, coupon au 25 octobre 1959 attaché, à raison de 2.000 F net pour les obligations nominatives et au porteur, au siège social de la société émettrice et aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie ;
Banque générale industrielle, La Hénin ;
Crédit industriel de Normandie.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 1.920 F ; prime de remboursement, 80 F.

***Conventions franco-étrangères.* — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 9,60 F, lorsque l'exonération est totale.**

CENPA

« Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies ».

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2 ET 4, RUE LOUIS-DAVID, A PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 11099.

Obligations 4 0/0 1943.

Amortissement 1959.

La société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 166 obligations constituant une partie de la seizième annuité prévue au tableau d'amortissement.

Afin de compléter ladite annuité, qui s'élève à 320 obligations, la société a procédé le 16 février 1959 au tirage au sort de 214 obligations comprises dans les numéros suivants;

Numéros des titres.

10.158 à 10.171 — 10.310 à 10.321 — 10.339 à 10.348 — 10.520 à 10.532 — 11.188 à 11.213 — 11.431 à 11.443 — 11.460 à 11.469 — 11.794 à 11.803 — 12.558 à 12.567 — 12.745 à 12.754 — 12.829 à 12.838 — 13.236 à 13.247 — 13.839 à 13.852 — 14.771 à 14.780 — 14.903 à 14.948 — 15.034 à 15.043 — 15.133 à 15.142 — 15.794 à 15.807 — 15.876 à 15.906 — 16.210 à 16.213 — 16.716 à 16.727 — 16.827 à 16.836.

Les obligations sorties au tirage sont remboursables à 5.000 F chacune, coupon n° 27 attaché, à partir du 15 avril 1959.

Les amortissements des années précédentes avaient été effectués totalement par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » du 25 mai 1943.*)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Belfort (Aroquiassamy), militaire, né à Pondichéry le 5 janvier 1935, domicilié secteur postal 87009, Afrique du Nord, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Blampain (nom patronymique de sa mère, fille de feu Blamapin [Adékalassamy]) afin de s'appeler Gaspard Blampain.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

CERVECERIA PALERMO S. A.

(Brasserie Palermo.)

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale qui se tiendra le 2 avril 1959, à onze heures trente, au siège social, à Buenos Aires, Santa-Fé, 3253, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Examen de l'accord signé par les mandataires avec le gouvernement national et approuvé par le décret n° 547/59 ;
2° Instruction aux mandataires en ce qui concerne leur action ultérieure ;
3° Affectation des actifs sociaux ;
4° Désignation des personnes chargées de l'administration provisoire ;
5° Désignation de deux actionnaires pour la signature du procès-verbal.

NOTA. — Il est rappelé à MM. les actionnaires que les actions ou certificats bancaires doivent être déposés auprès de la société trois jours avant l'assemblée.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a été avisée que l'assemblée, ouverte le 2 avril, sera suspendue jusqu'au 5 mai, ce qui permettra aux actionnaires européens d'immobiliser leurs titres en vue d'y être représentés. Elle publiera prochainement un avis précisant les formalités qu'ils auront à remplir à cet effet.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

(Demande en concurrence.)

Par pétition, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron le 28 janvier 1959, sous le numéro 84, M. René Naura, de nationalité française, résidant à Paris (16e), 7, rue Marbeau, agissant en qualité d'agent statutaire de la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (Seremic), société à responsabilité limitée, en voie d'augmentation de capital et de transformation en société anonyme, au capital de 30 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 27-29, rue Saint-Ferdinand, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes, portant sur une partie du territoire des communes de Compolibat, Brandonnet, Labastide-l'Evêque, Rieupeyroux et Prévinquières.

Cette demande est déposée en concurrence de celle de M. Jacques Lenormand, prospecteur minier, domicilié à Paris (16e), 16, avenue du Président-Wilson, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro 80 et mise à l'enquête publique du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959.

La présente pétition fait suite à une première demande en concurrence émanant de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre et intéressant déjà partiellement le périmètre du permis initialement sollicité par M. Lenormand.

Le permis demandé est défini par un contour polygonal A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Cote 495, Sud-Ouest hameau le Cranton :
X = 434,10 Y = 4915,80

Sommet B. — Cote 472, bord Ouest village le Repassié :
X = 437,25 Y = 4917,00

Sommet C. — Cote 565, Nord-Ouest village de Filliols :
X = 438,50 Y = 4915,65

Sommet D. — Cote 613, Nord-Ouest village la Roque et à l'Est village Bedène :
X = 439,80 Y = 4915,10

Sommet E. — Clocher de l'église de Miquels :
X = 437,65 Y = 4910,00

Sommet F. — Cote 574, Est de Cadours :
X = 433,65 Y = 4911,04

Sommet G. — Cote 506, Sud du village la Pourcellie :
X = 432,95 Y = 4913,75

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 3.000 hectares environ entièrement située dans le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 26 mars 1959 au 25 avril 1959 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition reçue le 28 janvier 1959 à la préfecture de l'Aveyron, par laquelle M. René Naura, de nationalité française, agissant en qualité de gérant statutaire de la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (Semeric), société à responsabilité limitée, en voie d'augmentation de capital et de transformation en société anonyme, au capital de 30 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 27-29, rue Saint-Ferdinand, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes portant sur une partie du territoire des communes de Compolibat, Brandonnet, Labastide-l'Evêque, Rieupeyroux et Prévinquières, département de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur le permis exclusif de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 27 février 1959 ;

Considérant que cette demande est déposée en concurrence de celle de M. Jacques Lenormand, prospecteur minier, domicilié à Paris (16e), 16, avenue du Président-Wilson, et mise à l'enquête publique du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. René Naura sera affiché pendant une durée d'un mois, du 26 mars 1959 au 25 avril 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 18 mars 1959 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 26 mars 1959 et le 25 avril 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 26 mars 1959 au 25 avril 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 26 mars 1959 au 25 avril 1959 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département; les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 avril 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 mai 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée:

A l'ingénieur en chef des mines à Toulouse;
A l'ingénieur des mines à Rodez;
Au pétitionnaire,

et aux maires des communes de Compolibat, Brandonnet, Labastide-l'Evêque, Rieupeyroux et Prévinquières.

Fait à Rodez, le 6 mars 1959.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
M. Mourey.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Ciné-Club de jeunes de Gisors.** But: utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture, développer la culture cinématographique de ses adhérents, examiner et discuter les problèmes de production cinématographique destinée à la jeunesse. Siège social: mairie de Gisors (Eure).

28 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Football-Club de Nandax.** But: pratique du football association. Siège social: café Daubard, Nandax (Loire).

28 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupement des sociétés boulistes de Courtry et des environs.** But: développer le sport boules dans la commune. Siège social: café Dessuet, Courtry (Seine-et-Marne).

28 février 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Pétanque-Boule des Maisons-Vieilles.** But: créer, entretenir et resserrer des relations amicales entre ses membres, développer le sport et les exercices du jeu de pétanque et provençal entre ceux-ci et organiser des concours. Siège social: à la plaine de Chabottes.

28 février 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Union éducative et sportive de la Saulx.** But: loisirs et sports. Siège social: local des jeunes, place de l'Eglise, Robert-Espagne.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Jeunesse active de l'arrondissement de Vitry-le-François.** But: promouvoir et soutenir les initiatives des jeunes de l'arrondissement de Vitry-le-François, en ce qui concerne leur épanouissement physique et moral. Siège social: presbytère de Somsois (Marne).

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association des anciens combattants.** But: réunir tous les soldats ayant pris les armes pour la défense de la patrie, resserrer entre eux les liens de camaraderie et de solidarité, commémorer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-Petitville.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société de chasse La Saint-Hubert.** But: exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède le droit de chasse. Siège social: 228, rue Carnot, Wattrelos.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Marie, Créteil.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 11, rue Octave-Dumesnil, Créteil.

4 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Amis de Roquebrune.** But: sauvegarde du vieux village de Roquebrune et de ses sites. Siège social: l'Aumônerie, village de Roquebrune.

5 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Compagnie d'arc de Clichy-sous-Bois.** But: pratiquer le tir à l'arc et l'éducation physique. Siège social: allée Lundet-Gérard, à Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise).

5 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Association sportive de l'école Saint-Joseph.** But: gymnastique, sport, préparation militaire. Siège social: au domicile du président, 22, rue de Bagnères, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

6 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Milliana. **Cantine scolaire du Puits.** But: faciliter la fréquentation de l'école par les enfants habitant les endroits éloignés de la commune, en leur servant des repas chauds pendant l'interclasse. Siège social: mairie du Puits (département d'Oriéansville).

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association populaire familiale de la Chapelle-Saint-Luc.** But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits. Siège social: 3, impasse Paul-Bert, la Chapelle-Saint-Luc.

7 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Comité des fêtes du quartier de la Grand'Place.** But: organisation de la fête du quartier ayant pour but l'aide aux nécessiteux. Siège social: 2, Grand'Place, Soissons (Aisne).

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale des Quatre-Cités.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: 4, rue Diderot, Bobigny.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Amicale des sous-officiers de réserve d'Oran.** But: grouper les sous-officiers de réserve de toutes armes et services; être leur mandataire auprès des autorités militaires et civiles; défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve et prendre dans ce dessein toutes initiatives. Siège social: 15, boulevard de Sébastopol, Oran.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive de la compagnie républicaine de sécurité n° 171.** But: pratique des sports. Siège social: 23, boulevard de l'Embouchure, Toulouse.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des chasseurs du val d'Ouve.** But: défendre les intérêts de ses membres; s'occuper de toutes choses ayant pour but l'amélioration de la chasse dans le département. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Cercle d'études agricoles de Genouillé et limitrophe.** But: fournir à ses membres le moyen d'améliorer la rentabilité de leur travail et de faciliter la gestion de leurs exploitations. Siège social: au domicile du président: M. Jacques Veyret, Genouillé (Charente-Maritime).

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Photo-Ciné-Club d'Ambérieu-en-Bugey.** But: développement de la technique et de l'art photographique et cinématographique. Siège social: mairie d'Ambérieu-en-Bugey (Ain).

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Football-Club de Lezoux.** But: pratique du football, son enseignement théorique et organisation de matches. Siège social: café Wahrheit, Lezoux (Puy-de-Dôme).

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Comité d'entente des associations d'anciens combattants, victimes de guerre et cadres de réserve de l'Oranie.** But: défendre les intérêts généraux, particuliers, matériels et moraux de ses ressortissants. Siège social: maison du combattant, 11, rue du Docteur-Harburger, Oran.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Conseil des parents d'élèves de l'enseignement primaire public de Melun.** But: défense des intérêts des parents d'élèves de l'enseignement primaire public de Melun. Siège social: chez M. J. Finidori, président, 13, rue Nouvelle, Melun.

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Union des sociétés de pêche et de pisciculture du Bas-Bugey.** But: grouper et centraliser les efforts des associations de pêche et de pisciculture adhérentes, en vue d'une action commune dans l'intérêt de la pêche et de la pisciculture. Siège social: mairie de Culoz (Ain).

16 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Boule-Amicale des cheminots de la Pacaudière.** But: pratiquer le jeu de boules; entretenir des liens de camaraderie entre les membres de l'amicale. Siège social: gare de la Pacaudière (Loire).

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Maison des jeunes et de la culture de Tresses.** But: gestion et contrôle de la maison des jeunes et de la culture. Siège social: au bourg de Tresses.

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association pour la défense des intérêts et droits à pension des agents du chemin de fer.** But: défense des intérêts et droits à pension des agents. Siège social: 7, boulevard Lancastel, Saint-Denis.

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Problèmes actuels de Cannes.** But: diffusion de la culture dans un esprit d'humanisme chrétien par l'organisation de conférences, de débats et de présentation de films. Siège social: 81, boulevard Carnot, Cannes (Alpes-Maritimes).

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association familiale, école ménagère rurale de Saint-Gildas-des-Bois.** But: défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des familles; participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement. Siège social: école ménagère de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Atlantique).

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des œuvres communales de Moulineaux.** But: organisation de distractions, loisirs et voyages, entraide, bienfaisance et assistance. Siège social: mairie de Moulineaux.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale des Aéro-Clubs de l'Yonne.** But: grouper les aéros-clubs du département de l'Yonne, qui le désirent, pour coordonner leurs efforts, assurer la liaison entre eux, les représenter auprès des pouvoirs publics et de l'assemblée départementale et assurer la propagande dans le cadre départemental. Siège social: chez le président, 12, rue du Lycée-Jacques-Amyot, Auxerre.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des acquéreurs du lotissement de Montjuzet.** But: défense des intérêts des acquéreurs du lotissement de Montjuzet à Clermont-Ferrand et terminaison de la construction dudit lotissement dans le cadre de la loi du 28 juin 1938. Siège social: ambassade lyonnaise, 55, boulevard Pasteur, Clermont-Ferrand.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Club soroptimiste d'Annecy.** But: maintenir une haute conscience professionnelle, développer le sens de l'amitié entre soroptimistes de tous les pays, contribuer à la compréhension internationale. Siège social: taverne de Savoie, Annecy.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association Club 59.** But: grouper les amateurs de danse en vue de les aider techniquement par leur perfectionnement dans la danse de salon leur permettant de participer à des récitals de danse matériellement par la constitution d'une caisse d'entraide familiale. Siège social: 21, rue de Brest, Lyon.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Tennis-Club de Cluny.** But: pratique du tennis. Siège social: stade municipal de Cluny.

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Cercle des élèves ingénieurs de l'E. I. E. (école d'ingénieurs électroniciens de Grenoble).** But: créer des liens de solidarité entre les membres. Siège social: 20, rue de Paris (immeuble particulier), Grenoble.

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des anciens combattants prisonniers de guerre de la Plaine.** But: en dehors de toute activité politique ou confessionnelle, organisation de sorties, promenades, banquets, arbres de Noël, colis du soldat, bals, etc. Siège social: bar des Cités, chemin vicinal n° 49, la Plaine, Clermont-Ferrand.

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Beuville-Sports.** But: préparer la jeunesse locale (masculine et féminine) à l'éducation physique et aux sports: athlétisme, football, basket-ball, ping-pong, etc. Siège social: chez la présidente: Mme Bocquel, Beuville.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association des parents d'élèves du collège technique et moderne de filles de Charleville.** But: permettre aux parents d'élèves du collège de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables, dans l'intérêt général des enfants. Siège social: mairie de Charleville.

MODIFICATIONS

28 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. L'association Eglise réformée évangélique de Pontarlier change son titre, qui devient **Association paroissiale de l'Eglise réformée de Pontarlier.** Siège social: 31, rue des Remparts, Pontarlier (Doubs).

28 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Syndicat des patrons boulangers et boulangers-pâtissiers de la ville de Saint-Denis (Seine) et des communes limitrophes** transfère son siège social du 13, rue Albert-Walter, Saint-Denis, au 53, rue de la République, Saint-Denis.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association toulousaine ouvrière de Nabas change son titre, qui devient **Association toulousaine ouvrière de vacances familiales.** Additif au but: créer une maison de repos et permettre aux familles ouvrières de passer leur congé dans ladite maison. Siège social: 2, allées des Soupirs, Toulouse.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Union des retraités des organismes sociaux de la région champenoise** transfère son siège social du 11, place Saint-Remy, Troyes, au 8, boulevard du 14-Juillet, Troyes.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association Confédération des commerçants détaillants de France et de l'Union française change son titre, qui devient **Confédération des commerçants détaillants de France et de la Communauté.** Siège social: 21, rue du Château-d'Eau, Paris.

16 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. L'association Football-Club eudois change son titre, qui devient **Football-Club Eu-Mers.** Siège social: 45, rue Charlemagne, Mers-les-Bains (Somme).

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. L'Association des Français de Tunisie en Haute-Savoie change son titre, qui devient **Association des Français de Tunisie et du Maroc de Haute-Savoie.** Siège social: 51, rue du Mont-Blanc, Annecy.

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'association Comité d'action sociale et de solidarité féminine change son titre, qui devient **Mouvement de solidarité féminine Algérie-Sahara.** Siège social: palais d'Eté, rue Franklin-Roosevelt, Alger.

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour la diffusion de la pensée française** transfère son siège social du 103, rue de l'Université, Paris, au 23, rue La Pérouse, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 février 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 17 mars 1959.) **United Restitution Organisation.** But: défense juridique des victimes indigentes du national socialisme. Siège social: 149, rue Saint-Dominique, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.